



BULLETIN D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

N° 51

juillet-octobre 2000

Direction générale des droits de l'homme
janvier 2001

Table des matières

| | | | |
|--|----|--|----|
| I. Activités conventionnelles | 2 | II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme | 31 |
| A. Convention européenne des Droits de l'Homme | 2 | A. Comité des Ministres | 31 |
| 1. Etat des signatures et ratifications | 2 | B. Assemblée parlementaire | 33 |
| 2. Réserves et déclarations | 3 | C. Direction générale des droits de l'homme | 35 |
| 3. Cour européenne des Droits de l'Homme | 4 | 1. Charte sociale européenne | 35 |
| 4. Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme | 15 | 2. Comité européenne pour la prévention de la torture | 35 |
| B. Charte sociale européenne | 23 | 3. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales | 36 |
| 1. Etat des signatures et ratifications | 23 | 4. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) | 36 |
| 2. Réserves et déclarations | 24 | 5. Egalité entre les femmes et les hommes | 38 |
| 3. Activités des organes de contrôle de la Charte | 24 | 6. Médias | 38 |
| C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants | 25 | 7. Sensibilisation aux droits de l'homme | 39 |
| 1. Etat des signatures et ratifications | 25 | D. Instituts des droits de l'homme | 42 |
| 2. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants | 26 | III. Publications | 52 |
| 3. Membres du CPT | 28 | Annexe I | |
| D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales | 29 | Commission européenne contre le racisme et l'intolérance – ECRI : Déclaration politique adoptée par les ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe le vendredi 13 octobre 2000 lors de la session de clôture de la Conférence européenne contre le racisme | 55 |
| 1. Etat des signatures et ratifications | 29 | Annexe II | |
| 2. Etat des travaux du mécanisme de suivi | 29 | Cour européenne des Droits de l'Homme – Arrêts et décisions | 57 |
| E. Convention européenne sur la télévision transfrontière | 30 | | |
| 1. Etat des signatures et ratifications | 30 | | |
| 2. Réserves et déclarations | 30 | | |

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Il agit par l'intermédiaire de plusieurs organes :

- le Comité des Ministres, qui est l'organe de décision, est composé des ministres des Affaires étrangères des quarante et un Etats membres ou, au quotidien, de leurs représentants permanents à Strasbourg ;
- l'Assemblée parlementaire, qui est l'autre organe statutaire, est formée de 582 membres issus des quarante et un parlements nationaux, ainsi que des invités spéciaux de certains Etats européens non membres ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, également composé de 582 membres, représente les collectivités territoriales dans les Etats membres ;
- la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui comprend un nombre de juges égal à celui des Etats contractants, est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ces organes et les nombreux comités intergouvernementaux sont assistés par un secrétariat européen multinational sous la direction d'un Secrétaire Général élu par l'Assemblée parlementaire pour un mandat de cinq ans.

Bulletin d'information
sur les
droits de l'homme
n° 51

*Activités du Conseil de l'Europe
en matière de droits de l'homme*

juillet-octobre 2000

Direction générale des droits de l'homme

janvier 2001

I. Activités conventionnelles

A. Convention européenne des Droits de l'Homme

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 31 octobre 2000

| Etats membres | CEDH | | Protocole n° 1 | | Protocole n° 4 | | Protocole n° 6 | | Protocole n° 7 | |
|-----------------------------|-----------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Albanie | 13/07/95 | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 | 04/04/00 | 21/09/00 | 02/10/96 | 02/10/96 |
| Andorre | 10/11/94 | 22/01/96 | — | — | — | — | 22/01/96 | 22/01/96 | — | — |
| Autriche | 13/12/57 | 03/09/58 | 13/12/57 | 03/09/58 | 16/09/63 | 18/09/69 | 28/04/83 | 05/01/84 | 19/03/85 | 14/05/86 |
| Belgique | 04/11/50 | 14/06/55 | 20/03/52 | 14/06/55 | 16/09/63 | 21/09/70 | 28/04/83 | 10/12/98 | — | — |
| Bulgarie | 07/05/92 | 07/09/92 | 07/05/92 | 07/09/92 | 03/11/93 | — | 07/05/99 | 29/09/99 | 03/11/93 | — |
| Croatie | 06/11/96 | 05/11/97 | 06/11/96 | 05/11/97 | 06/11/96 | 05/11/97 | 06/11/96 | 05/11/97 | 06/11/96 | 05/11/97 |
| Chypre | 16/12/61 | 06/10/62 | 16/12/61 | 06/10/62 | 06/10/88 | 03/10/89 | 07/05/99 | 19/01/00 | 02/12/99 | 15/09/00 |
| République tchèque* | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 |
| Danemark | 04/11/50 | 13/04/53 | 20/03/52 | 13/04/53 | 16/09/63 | 30/09/64 | 28/04/83 | 01/12/83 | 22/11/84 | 18/08/88 |
| Estonie | 14/05/93 | 16/04/96 | 14/05/93 | 16/04/96 | 14/05/93 | 16/04/96 | 14/05/93 | 17/04/98 | 14/05/93 | 16/04/96 |
| Finlande | 05/05/89 | 10/05/90 | 05/05/89 | 10/05/90 | 05/05/89 | 10/05/90 | 05/05/89 | 10/05/90 | 05/05/89 | 10/05/90 |
| France | 04/11/50 | 03/05/74 | 20/03/52 | 03/05/74 | 22/10/73 | 03/05/74 | 28/04/83 | 17/02/86 | 22/11/84 | 17/02/86 |
| Allemagne | 04/11/50 | 05/12/52 | 20/03/52 | 13/02/57 | 16/09/63 | 01/06/68 | 28/04/83 | 05/07/89 | 19/03/85 | — |
| Géorgie | 27/04/99 | 20/05/99 | 17/06/99 | — | 17/06/99 | 13/04/00 | 17/06/99 | 13/04/00 | 17/06/99 | 13/04/00 |
| Grèce | 28/11/50 | 28/11/74 | 20/03/52 | 28/11/74 | — | — | 02/05/83 | 08/09/98 | 22/11/84 | 29/10/87 |
| Hongrie | 06/11/90 | 05/11/92 | 06/11/90 | 05/11/92 | 06/11/90 | 05/11/92 | 06/11/90 | 05/11/92 | 06/11/90 | 05/11/92 |
| Islande | 04/11/50 | 29/06/53 | 20/03/52 | 29/06/53 | 16/11/67 | 16/11/67 | 24/04/85 | 22/05/87 | 19/03/85 | 22/05/87 |
| Irlande | 04/11/50 | 25/02/53 | 20/03/52 | 25/02/53 | 16/09/63 | 29/10/68 | 24/06/94 | 24/06/94 | 11/12/84 | — |
| Italie | 04/11/50 | 26/10/55 | 20/03/52 | 26/10/55 | 16/09/63 | 27/05/82 | 21/10/83 | 29/12/88 | 22/11/84 | 07/11/91 |
| Lettonie | 10/02/95 | 27/06/97 | 21/03/97 | 27/06/97 | 21/03/97 | 27/06/97 | 26/06/98 | 07/05/99 | 21/03/97 | 27/06/97 |
| Liechtenstein | 23/11/78 | 08/09/82 | 07/05/87 | 14/11/95 | — | — | 15/11/90 | 15/11/90 | — | — |
| Lituanie | 14/05/93 | 20/06/95 | 14/05/93 | 24/05/96 | 14/05/93 | 20/06/95 | 18/01/99 | 08/07/99 | 14/05/93 | 20/06/95 |
| Luxembourg | 04/11/50 | 03/09/53 | 20/03/52 | 03/09/53 | 16/09/63 | 02/05/68 | 28/04/83 | 19/02/85 | 22/11/84 | 19/04/89 |
| Malte | 12/12/66 | 23/01/67 | 12/12/66 | 23/01/67 | — | — | 26/03/91 | 26/03/91 | — | — |
| Moldova | 13/07/95 | 12/09/97 | 02/05/96 | 12/09/97 | 02/05/96 | 12/09/97 | 02/05/96 | 12/09/97 | 02/05/96 | 12/09/97 |
| Pays-Bas | 04/11/50 | 31/08/54 | 20/03/52 | 31/08/54 | 15/11/63 | 23/06/82 | 28/04/83 | 25/04/86 | 22/11/84 | — |
| Norvège | 04/11/50 | 15/01/52 | 20/03/52 | 18/12/52 | 16/09/63 | 12/06/64 | 28/04/83 | 25/10/88 | 22/11/84 | 25/10/88 |
| Pologne | 26/11/91 | 19/01/93 | 14/09/92 | 10/10/94 | 14/09/92 | 10/10/94 | 18/11/99 | 30/10/00 | 14/09/92 | — |
| Portugal | 22/09/76 | 09/11/78 | 22/09/76 | 09/11/78 | 27/04/78 | 09/11/78 | 28/04/83 | 02/10/86 | 22/11/84 | — |
| Roumanie | 07/10/93 | 20/06/94 | 04/11/93 | 20/06/94 | 04/11/93 | 20/06/94 | 15/12/93 | 20/06/94 | 04/11/93 | 20/06/94 |
| Russie | 28/02/96 | 05/05/98 | 28/02/96 | 05/05/98 | 28/02/96 | 05/05/98 | 16/04/97 | — | 28/02/96 | 05/05/98 |
| Saint-Marin | 16/11/88 | 22/03/89 | 01/03/89 | 22/03/89 | 01/03/89 | 22/03/89 | 01/03/89 | 22/03/89 | 01/03/89 | 22/03/89 |
| Slovaquie* | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 | 21/02/91 | 18/03/92 |
| Slovénie | 14/05/93 | 28/06/94 | 14/05/93 | 28/06/94 | 14/05/93 | 28/06/94 | 14/05/93 | 28/06/94 | 14/05/93 | 28/06/94 |
| Espagne | 24/11/77 | 04/10/79 | 23/02/78 | 27/11/90 | 23/02/78 | — | 28/04/83 | 14/01/85 | 22/11/84 | — |
| Suède | 28/11/50 | 04/02/52 | 20/03/52 | 22/06/53 | 16/09/63 | 13/06/64 | 28/04/83 | 09/02/84 | 22/11/84 | 08/11/85 |
| Suisse | 21/12/72 | 28/11/74 | 19/05/76 | — | — | — | 28/04/83 | 13/10/87 | 28/02/86 | 24/02/88 |
| « Ex-Rép. youg. Macédoine » | 09/11/95 | 10/04/97 | 14/06/96 | 10/04/97 | 14/06/96 | 10/04/97 | 14/06/96 | 10/04/97 | 14/06/96 | 10/04/97 |
| Turquie | 04/11/50 | 18/05/54 | 20/03/52 | 18/05/54 | 19/10/92 | — | — | — | 14/03/85 | — |
| Ukraine | 09/11/95 | 11/09/97 | 19/12/96 | 11/09/97 | 19/12/96 | 11/09/97 | 05/05/97 | 04/04/00 | 19/12/96 | 11/09/97 |
| Royaume-Uni | 04/11/50 | 08/03/51 | 20/03/52 | 03/11/52 | 16/09/63 | — | 27/01/99 | 20/05/99 | — | — |

* Les dates de signature et ratification données pour la République tchèque et la Slovaquie sont celles, respectivement, des signatures et ratifications par la République fédérative tchèque et slovaque, par lesquelles lesdits États se considèrent liés.

Les mises à jour des tableaux des signatures et ratifications sont disponibles sur le site Internet: <http://conventions.coe.int/>.

2. Réserves et déclarations

Convention européenne des Droits de l'Homme

Suisse

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 28 novembre 1974 – Or. fr. – et retirée par une lettre du Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse, en date du 24 août 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 29 août 2000 – Or. fr.

Le principe de la publicité des audiences proclamé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ne sera pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative.

Le principe de la publicité du prononcé du jugement sera appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

Ukraine

Par une lettre en date du 3 juillet 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 10 juillet 2000, le Représentant Permanent de l'Ukraine a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Loi « Sur le Statut disciplinaire des Forces Militaires de l'Ukraine » du 24 mars 1999 avait introduit des amendements à l'article 3 de la Loi ukrainienne « Sur la Ratification de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1950, de son Protocole additionnel et de ses Protocoles Nos. 2, 4 et 11 » qui se lit désormais comme suit :

« Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les articles 48, 49, 50 et 51 du Statut disciplinaire des Forces Militaires de l'Ukraine concernant l'arrestation au titre d'une sanction disciplinaire. »

Les amendements sont entrés en vigueur le 24 mars 1999. Le Représentant Permanent de l'Ukraine a précisé que ces modifications ont été purement formelles et ont consisté principalement dans une renumérotation de certaines dispositions du Statut disciplinaire intérimaire (les articles 50, 51, 52 et 53 devenant les articles 48, 49, 50 et 51).

3. Cour européenne des Droits de l'Homme

Entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2000, la Cour a traité 3324 affaires, soit :

- 2438 requêtes déclarées irrecevables
- 61 requêtes rayées du rôle
- 217 requêtes déclarées recevables
- 452 requêtes communiquées aux gouvernements
- 156 arrêts prononcés.

Vu le nombre important d'arrêts prononcés au cours de cette période, seuls ceux qui présentent un intérêt particulier, en l'occurrence ceux prononcés par la Grande Chambre, sont résumés dans cette partie. Ces résumés sont préparés par le Greffe de la Cour. Ils n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La liste exhaustive des arrêts et celle des décisions-clés figure en annexe II. Présentée sous forme de tableau, elle regroupe, par pays, les arrêts et les violations alléguées ainsi que les décisions les plus importantes mentionnant l'article en cause et la décision sur la recevabilité. La liste complète et les textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour : [http : http://www.echr.coe.int/](http://www.echr.coe.int/).

I. Arrêts

Elsholz c/ Allemagne

Arrêt du 13 juillet 2000

En fait

Le requérant, ressortissant allemand, est le père de C., enfant né hors mariage le 13 décembre 1986.

Depuis novembre 1985, le requérant vivait avec la mère de l'enfant et le fils aîné de celle-ci. En juin 1988, la mère quitta l'appartement avec ses deux enfants. Le requérant continua à voir son fils fréquemment jusqu'en juillet 1991. Il passa aussi à plusieurs reprises ses vacances avec les deux enfants et leur mère. Il n'y eut plus aucune visite par la suite. Lorsqu'un responsable de l'office de la jeunesse (*Jugendamt*) d'Erkrath l'interrogea chez lui en décembre 1991, C. déclara qu'il ne voulait pas revoir son père.

Le tribunal de district (*Amtsgericht*) de Mettmann rejeta en décembre 1992 la demande du requérant tendant à se voir octroyer un droit de visite (*Umgangsregelung*). Le tribunal de district considéra qu'il ne serait pas favorable au bien-être de l'enfant d'avoir des contacts avec son père.

Le tribunal de district de Mettmann rejeta en décembre 1993 la nouvelle demande du requérant tendant à obtenir le droit de visite. Le tribunal renvoya à sa précédente décision de décembre 1992 et conclut que les conditions énoncées à l'article 1711.2 du code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*), portant sur les contacts entre un père et son enfant né hors mariage, n'étaient

pas réunies. Il constata que les relations du requérant avec la mère de l'enfant étaient tellement tendues que la mise en œuvre du droit de visite ne pouvait être envisagée. Si l'enfant devait voir le requérant contre la volonté de sa mère, il s'exposerait à un conflit de loyauté insurmontable, ce qui porterait préjudice à son bien-être. Le tribunal considéra en outre qu'il importait peu de savoir lequel des parents était à l'origine des tensions. A la suite de deux longs entretiens avec l'enfant, le tribunal conclut que le développement de celui-ci serait mis en danger si les contacts avec le père devaient reprendre contre la volonté de la mère. Le tribunal de district considéra de plus que les faits pertinents étaient établis de manière claire et complète aux fins de l'article 1711 du Code civil. Il jugea donc inutile de consulter un expert.

Le 21 janvier 1994, le tribunal régional (*Landgericht*) de Wuppertal rejeta le recours du requérant sans audience. Suivant en cela la décision attaquée en appel, le tribunal régional jugea que, en raison des tensions existant entre les parents, qui avaient des effets négatifs sur l'enfant, ainsi que l'avait confirmé l'audition de celui-ci en novembre 1992 et en décembre 1993, il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir des contacts avec son père, d'autant moins que ces contacts avaient été interrompus pendant deux ans et demi environ. Peu importait de savoir qui était à l'origine de l'interruption de la vie commune. Ce qui comptait était que, en l'espèce, des contacts entre le père et l'enfant auraient des conséquences négatives sur ce dernier. Pour le tribunal, cette conclusion tombait sous le sens, de sorte qu'il n'y avait aucun besoin d'obtenir l'avis d'un expert psychologue. Le tribunal régional fit enfin observer qu'il n'était pas nécessaire d'entendre de nouveau les parents et l'enfant, car rien ne donnait à penser que pareille audition permettrait d'aboutir à des conclusions plus favorables au requérant.

En avril 1994, un collège de trois juges de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) refusa d'examiner le recours constitutionnel (*Verfassungsbeschwerde*) formé par le requérant.

Le requérant se plaint de ce que les décisions des tribunaux allemands qui ont rejeté sa demande tendant à l'obtention d'un droit de visite à l'égard de son fils, un enfant né hors mariage, emportent violation de l'article 8, d'avoir fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8, et d'avoir été victime d'une violation de l'article 6.1 qui garantit le droit à un procès équitable.

En droit

Article 8

La Cour rappelle que la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules rela-

tions fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » factuels lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette cellule « familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci. Il existe donc entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale. La Cour rappelle en outre que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, même si la relation entre les parents s'est rompue, et que des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention.

La Cour considère que les décisions refusant au requérant le droit de visite s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Pareille ingérence emporte violation de l'article 8, sauf si elle est « prévue par la loi », poursuit un ou plusieurs buts légitimes au sens du paragraphe 2 de cette disposition et peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Pour la Cour, les décisions judiciaires attaquées par le requérant étaient fondées sur une disposition du droit interne, à savoir l'article 1711.2 du Code civil dans sa version en vigueur à l'époque des faits, et visaient, à l'évidence, à la protection « de la santé ou de la morale » et « des droits et libertés » de l'enfant. Elles poursuivaient donc des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 8.

Pour déterminer si la mesure litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a recherché si, en fonction des circonstances de l'espèce et notamment de la gravité des décisions à prendre, le requérant a pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle suffisamment important pour lui assurer la protection requise de ses intérêts. Le refus d'ordonner une expertise psychologique indépendante, joint à l'absence d'audience devant le tribunal régional montre, de l'avis de la Cour, que le requérant n'a pas joué dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important. Dès lors, la Cour conclut que les autorités nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation, et qu'elles ont donc violé dans le chef du requérant les droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (13 voix contre 4)

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si, en tant que telle, l'ancienne législation allemande, à savoir l'article 1711.2 du Code civil, établissait, entre les pères d'enfants nés hors mariage et les pères divorcés, une distinction injustifiable qui s'analyserait en une discrimination contraire à l'article 14, puisqu'il n'apparaît pas que l'application de cette clause, en l'espèce, ait abouti à une approche différente de celle qui aurait prévalu dans le cas d'un couple divorcé.

La Cour constate que les décisions des tribunaux allemands reposaient explicitement sur le danger qu'aurait fait courir au développement de l'enfant une reprise des contacts avec le requérant contre la volonté de la mère. La considération primordiale était ainsi le risque pour le bien-être de l'enfant. En conséquence, les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer qu'un père divorcé aurait bénéficié d'un traitement plus favorable. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 6.1

Tenant compte de ses conclusions sous l'angle de l'article 8, la Cour estime que, en l'espèce, en raison de l'absence d'expertise psychologique et du fait que le tribunal régional n'a pas tenu d'audience, la procédure considérée dans son ensemble n'a pas satisfait aux exigences d'équité et de publicité énoncées à l'article 6.1. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (13 voix contre 4)

Article 41

La Cour juge impossible d'affirmer que les décisions en cause auraient été différentes s'il n'y avait pas eu violation de la Convention. Selon la Cour, on ne saurait exclure que, si l'intéressé avait pu participer davantage au processus décisionnel, il aurait obtenu satisfaction dans une certaine mesure, ce qui aurait pu modifier sa relation future avec l'enfant. De surcroît, le requérant a certainement subi un dommage moral en raison de l'angoisse et de la détresse éprouvées par lui. La Cour conclut donc que le requérant a subi un certain dommage moral, qui ne se trouve pas suffisamment réparé par le constat d'infraction à la Convention, et lui alloue 35 000 DM.

De plus, la Cour octroie au requérant 12 584,26 DM pour frais et dépens.

Scozzari et Giunta c/ Italie

Arrêt du 13 juillet 2000

En fait

La première requérante, Dolorata Scozzari, ressortissante belge et italienne, réside en Italie. Elle agit également au nom de ses enfants G., âgé de 13 ans, ayant la nationalité italienne et belge, et M., âgé de 6 ans, ayant la nationalité italienne.

La deuxième requérante, Carmela Giunta, ressortissante italienne, réside à Bruxelles. Depuis la fin de 1998 elle a aussi une résidence en Italie. Elle est la mère de la première requérante.

Compte tenu de la situation dramatique au sein de la famille de la première requérante, due notamment aux violences commises par le père des enfants sur ceux-ci et sur leur mère, ainsi qu'aux abus commis sur l'aîné des enfants par un « éducateur » qui s'était avéré ensuite être un pédophile, le tribunal pour enfants de

Florence décida, le 9 septembre 1997, de suspendre l'autorité parentale de la première requérante et de placer les enfants dans la communauté « Il Forteto », située près de Florence. Deux des principaux responsables de cette communauté ont, en 1985, fait l'objet d'une condamnation pour mauvais traitements (l'un d'entre eux également pour abus sexuels) sur trois personnes handicapées (une fille et deux garçons) qui étaient accueillies dans la communauté. Il ressort du dossier que ces deux membres de la communauté occupent toujours des postes de responsabilité au sein du « Forteto » et qu'ils sont, de surcroît, activement impliqués dans la procédure concernant les enfants de la première requérante et dans leur suivi.

La décision du tribunal pour enfants du 9 septembre 1997 permettait à la première requérante de voir seulement son enfant cadet, mais *de facto* celle-ci en fut empêchée. Par la suite, le tribunal ordonna que l'on procède à un programme de préparation de la mère en vue des rencontres avec l'enfant cadet. Les rencontres déjà fixées furent, cependant, suspendues en juillet 1998. Suite à la décision du tribunal du 22 décembre 1998 d'autoriser des rencontres avec les deux enfants, la première requérante les a revus pour la première fois le 29 avril 1999. Une deuxième rencontre a eu lieu le 9 septembre 1999. Par la suite, les services sociaux ont décidé de suspendre les rencontres.

La première requérante, qui prétend agir également au nom de ses enfants, se plaint de ce que la suspension de son autorité parentale et l'éloignement de ses enfants, le retard avec lequel les autorités lui ont enfin permis de rencontrer ceux-ci et le nombre insuffisant de rencontres organisées jusqu'à présent, ainsi que la décision des autorités de placer les enfants dans la communauté « Il Forteto », ont enfreint l'article 8 de la Convention.

La deuxième requérante allègue, elle aussi, une violation de l'article 8 en ce que les autorités ont écarté la possibilité de lui confier ses petits-fils et ont tardé à organiser des rencontres entre elle et eux.

En droit

L'exception préliminaire du gouvernement

Le gouvernement italien conteste tout d'abord que la requérante ait qualité pour agir également au nom de ses enfants. Le gouvernement en déduit, par ailleurs, que le gouvernement belge n'a pas qualité pour intervenir, dans la mesure où cette intervention se fonde uniquement sur la nationalité belge de l'aîné des enfants.

Selon la Cour, des mineurs peuvent saisir la Cour même, et à plus forte raison, s'ils sont représentés par une mère en conflit avec les autorités. La Cour estime qu'en cas de conflit, au sujet des intérêts d'un mineur, entre le parent biologique et la personne investie par les autorités de la tutelle des enfants il y a un risque que certains intérêts du mineur ne soient jamais portés à l'attention de la Cour et que le mineur soit privé

d'une protection effective des droits qu'il tient de la Convention. Par conséquent, même si la mère a été privée de l'autorité parentale, d'ailleurs l'un des faits générateurs du conflit qu'elle porte devant la Cour, sa qualité de mère biologique suffit pour lui donner le pouvoir d'ester devant la Cour également au nom de ses enfants afin de protéger leurs propres intérêts. Il y a donc lieu d'écarter l'exception préliminaire du gouvernement, à la fois quant au *locus standi* des enfants de la première requérante et quant à la qualité du gouvernement belge pour intervenir dans la procédure.

Article 8 – suspension de l'autorité parentale de la première requérante et éloignement des enfants

La Cour relève que dès 1994 la situation familiale de la première requérante s'est fortement détériorée. Elle souligne tout particulièrement le rôle négatif de l'ex-époux. Il ressort du dossier que celui-ci porte en effet une lourde responsabilité dans le climat de violence qui s'était instauré au sein de la famille, à cause de ses violences répétées sur ses enfants et sur son épouse.

Cependant, il y a lieu de relever aussi que même après sa séparation de son ex-époux, la première requérante a eu du mal à s'occuper de ses enfants (un rapport établi par un neuropsychiatre de la caisse maladie constatait chez la première requérante des troubles de la personnalité et la jugeait inapte à gérer la situation complexe de sa famille et de ses enfants). A cela s'ajoute le grave traumatisme qu'ont causé à l'aîné des enfants les actes pédophiles d'un éducateur qui avait réussi à établir de bonnes relations avec la famille de la première requérante. La Cour estime que dans pareil contexte l'intervention des autorités s'appuyait sur des motifs pertinents et suffisants et se justifiait par la protection des intérêts des enfants. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 8 – rencontres entre la première requérante et ses enfants

La Cour estime, en premier lieu, que la décision du 9 septembre 1997 d'interdire tout contact entre la première requérante et l'aîné des enfants ne paraît pas s'appuyer sur des raisons suffisamment solides. Il est vrai que l'enfant sortait d'une expérience très pénible et traumatisante. Cependant, une mesure aussi radicale que l'interruption totale des contacts ne saurait se justifier que dans des cas exceptionnels. Si les conditions difficiles nuisant à la vie familiale et au développement des enfants ont justifié l'éloignement temporaire de ces derniers, la situation grave qui régnait ne justifiait pas à elle seule la rupture des contacts avec l'aîné des enfants.

La Cour note ensuite que, alors que la décision du 9 septembre 1997 prévoyait l'organisation de rencontres avec le fils cadet, elle n'a eu aucune suite jusqu'au 6 mars 1998, date à laquelle le tribunal pour enfants a enfin résolu de faire précéder les rencontres d'un programme de préparation de la mère. Or il n'en fut rien,

car deux jours seulement avant la première rencontre, fixée au 8 juillet 1998, le tribunal décidait, à la demande du substitut du procureur de la République – qui venait d'ouvrir une enquête concernant le père des enfants –, de suspendre les rencontres déjà programmées. Or on a du mal à comprendre sur quelle base le tribunal a pu prendre une décision aussi sévère et lourde de conséquences, si l'on songe que le substitut du procureur avait fondé sa demande sur la simple hypothèse que l'enquête pourrait être étendue à la mère. Force est donc de conclure que le substitut du procureur comme le tribunal ont procédé avec légèreté.

Par la suite, malgré la décision du tribunal du 22 décembre 1998 ordonnant la reprise des rencontres avant le 15 mars 1999, la première rencontre n'eut lieu que le 29 avril 1999. Qui plus est, elle n'a pas marqué le début de contacts réguliers devant aider les enfants et leur mère à renouer leurs relations. Ce n'est certainement pas la persistance d'un état de séparation qui peut contribuer à renouer des relations familiales déjà soumises à rude épreuve.

Le dossier montre, en fait, qu'à partir de la première rencontre les services sociaux ont joué un rôle excessivement autonome dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants et ont fait preuve vis-à-vis de la première requérante d'une attitude négative qui, selon la Cour, ne repose sur aucun fondement objectif convaincant (ainsi, après un examen attentif par la Cour du matériel visuel et sonore relatifs aux deux rencontres, le déroulement et les résultats de celles-ci se présentent sous un jour nettement moins négatif que les rapports des services sociaux ne le prétendent). En réalité, la façon dont les services sociaux ont géré la situation jusqu'à présent contribue à accentuer la séparation entre la première requérante et ses enfants, au risque de la rendre irréversible. Alors que le fait que seules deux rencontres, après un an et demi de séparation, ont eu lieu depuis la décision du tribunal pour enfants du 22 décembre 1998 aurait dû amener ce dernier à vérifier pour quels motifs le programme progressait aussi lentement, le tribunal s'en est tenu, sans se livrer à un contrôle critique des données concrètes, aux conclusions négatives des services sociaux. Il y a donc eu violation de l'article 8 sur ce point.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 8 – placement des enfants dans la communauté « Il Forteto »

La Cour constate que deux des principaux responsables et cofondateurs du « Forteto » ont été condamnés, en 1985, par la cour d'appel de Florence pour mauvais traitements et abus sexuels sur trois handicapés accueillis dans la communauté.

La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le « Forteto » en tant que tel ou sur la qualité générale du suivi des enfants qui lui sont confiés. Elle n'a d'ailleurs pas à s'immiscer dans la polémique opposant partisans

et adversaires du « Forteto ». Toutefois, le fait que les deux membres condamnés en 1985 occupent toujours des postes de responsabilité au sein de la communauté ne saurait être considéré comme anodin et appelle un examen circonstancié de la situation concrète en ce qui concerne les enfants de la première requérante.

La Cour note que, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement défendeur, les éléments ressortant du dossier montrent que les deux responsables en question jouent un rôle très actif par rapport aux enfants de la première requérante, ce qui suscite de sérieuses réserves.

Le fait, reconnu par le gouvernement, que le tribunal pour enfants était au courant des antécédents des deux membres en question lors de la prise des décisions concernant les enfants de la première requérante renforce ces réserves, même si depuis 1985 ces deux responsables ne se sont plus rendus coupables d'autres actes délictueux. A cela s'ajoutent les abus sexuels commis à un stade antérieur sur l'aîné des enfants. La coïncidence des deux éléments – les abus soufferts antérieurement par l'aîné des enfants et les antécédents desdits responsables – rend objectivement compréhensibles les inquiétudes qu'éprouvait la première requérante à propos du placement de ses enfants au « Forteto ».

Il y a lieu de noter aussi que les autorités n'ont jamais expliqué à la première requérante pourquoi le placement de ses enfants au « Forteto » ne posait aucun problème malgré les condamnations en question. On ne saurait purement et simplement imposer, comme cela s'est produit dans le cas d'espèce, à un parent de voir ses propres enfants placés dans une communauté dont certains responsables se sont vu infliger de graves condamnations par le passé pour mauvais traitements et abus sexuels. Cette situation se trouve aggravée par les deux groupes d'éléments suivants.

En premier lieu, il ressort du dossier que certains responsables du « Forteto », y compris l'une des deux personnes condamnées en 1985, semblent avoir contribué d'une manière significative à entraver la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants autorisant des contacts entre la première requérante et ses enfants.

En deuxième lieu, les éléments du dossier attestent d'une influence croissante des responsables du « Forteto », y compris, encore une fois, de l'un des deux membres condamnés en 1985, sur les enfants de la première requérante, influence qui tend à éloigner ceux-ci, et tout particulièrement l'aîné, de leur mère.

Pour la Cour, les faits démontrent que les responsables du « Forteto » impliqués dans le suivi des enfants de la première requérante ont contribué à détourner de leur but les décisions du tribunal pour enfants permettant des rencontres. De surcroît, l'on ne sait pas, au juste, à qui les enfants sont, en réalité, confiés au sein du « Forteto ».

Cette situation aurait dû amener le tribunal pour enfants à exercer une surveillance accrue. Or tel n'a pas été le cas. En fait, les responsables en question œuvrent dans une communauté qui jouit d'une énorme latitude et qui ne semble pas soumise à un contrôle effectif des autorités compétentes.

Par ailleurs, la pratique montre que lorsque le placement en communauté se prolonge, nombre des enfants qui font l'objet d'une telle mesure ne recouvrent en réalité jamais une véritable vie de famille en dehors de la communauté. Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune justification valable au fait que le placement des enfants de la première requérante ne soit pas assorti d'une limite temporelle, ce qui de plus semble aller à l'encontre des dispositions pertinentes du droit italien.

En réalité, l'absence de limite temporelle au placement et l'influence négative des personnes qui, au sein du « Forteto », suivent les enfants, combinées avec l'attitude et le comportement des services sociaux, sont en train d'acheminer les enfants de la première requérante vers une séparation irréversible d'avec leur mère et une intégration à long terme au « Forteto ».

En conséquence, dans les circonstances exposées ci-dessus, le placement ininterrompu à ce jour des enfants au « Forteto » ne se concilie pas avec les exigences de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 8 – situation de la deuxième requérante

La Cour note que les éléments ressortant du dossier mettent en évidence des difficultés importantes qu'a la deuxième requérante à s'occuper effectivement des enfants. La Cour considère, en conséquence, que la décision des autorités de ne pas confier les enfants à la deuxième requérante s'appuie sur des motifs pertinents, même après l'installation, d'ailleurs interrompue à cause de ses déplacements en Belgique, de la deuxième requérante en Italie.

Quant aux rencontres entre la deuxième requérante et les enfants, la Cour note que l'attitude de la grand-mère s'est d'abord caractérisée par une certaine incohérence. Par la suite, malgré la décision du tribunal pour enfants du 22 décembre 1998, prévoyant le début des rencontres entre la deuxième requérante et les enfants avant le 15 mars 1999, la deuxième requérante ne s'est plus manifestée et s'est bornée à attendre d'être convoquée par les services sociaux, même après l'expiration du délai fixé par le tribunal. Bien que la Cour juge peu convaincante l'explication avancée par le gouvernement pour justifier le retard dans la mise en œuvre de la décision du tribunal concernant la deuxième requérante, elle estime que celle-ci n'a pas justifié de manière pertinente son inertie après l'expiration du délai, pas plus que le fait de n'avoir pas signalé aux autorités compétentes ses déplacements en Belgique. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 quant à la deuxième requérante.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 3

Malgré le caractère inquiétant de certains témoignages produits par la première requérante, et dont le gouvernement ne conteste pas la véracité, la Cour partage l'avis de la Commission, dans la mesure où aucun élément du dossier n'indique que les enfants soient soumis, au sein du « Forteto », à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il y a lieu de souligner également qu'à cet égard la première requérante n'a déposé aucune plainte pénale devant les autorités internes compétentes. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 2 du Protocole n° 1

La Cour note qu'il ressort du dossier que l'aîné de la première requérante a été scolarisé peu après son arrivée au « Forteto ». Quant au cadet, il est en fait scolarisé dans une école maternelle. Par ailleurs, quant à l'influence du « Forteto » sur l'éducation des enfants, la Cour se reporte à ses conclusions concernant le placement des enfants dans cette communauté. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition du Protocole n° 2 à la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 41

La Cour souligne qu'il découle de l'article 46 de la Convention que l'Etat défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Il est entendu en outre que l'Etat défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. Dès lors, en vertu de l'article 41, le but des sommes allouées à titre de satisfaction équitable est uniquement d'accorder une réparation pour les dommages subis par les intéressés dans la mesure où ceux-ci constituent une conséquence de la violation ne pouvant, en tout cas, pas être effacée.

La Cour estime que la première requérante a certainement subi un préjudice moral. Statuant en équité, elle lui alloue 100 000 000 ITL.

La Cour estime ensuite que les enfants ont, eux aussi, subi un préjudice personnel. Statuant en équité, elle décide d'allouer personnellement à chacun d'entre eux la somme de 50 000 000 ITL.

En ce qui concerne les frais encourus devant les organes de la Convention, la Cour accorde à l'avocate

de la première requérante la somme de 17 685 000 ITL (après déduction de la somme que l'avocate a déjà perçue par avance de la première requérante, somme que l'Etat devra verser à cette dernière, et de celles qui lui ont déjà été versées au titre de l'assistance judiciaire octroyée aux requérantes par la Commission puis par la Cour).

Kudła c/ Pologne

Arrêt du 26 octobre 2000

En fait

Le requérant, inculpé d'escroquerie et de faux, avait été placé en détention provisoire en août 1991. Après que de nombreuses demandes de mise en liberté eurent été rejetées, l'ordonnance de placement en détention fut finalement annulée en juin 1992, sur la base d'un rapport psychiatrique d'après lequel le requérant présentait des tendances suicidaires persistantes. Le requérant omit par la suite de comparaître à une audience concernant sa cause en février 1993 et, comme il n'avait pas produit dans le délai imparti le certificat médical exigé par le tribunal, un avis de recherche fut diffusé afin de le localiser. En octobre 1993, l'intéressé fut appréhendé pour une infraction au Code de la route, puis placé en détention provisoire. De nombreuses demandes de libération furent rejetées au cours de l'année suivante et, en janvier 1995, le requérant fit une tentative de suicide. Une demande de mise en liberté introduite ultérieurement fut toutefois écartée par le tribunal régional sur la base d'un rapport établi par des agents pénitentiaires, d'après lesquels la tentative de suicide n'était qu'un geste destiné à attirer l'attention. D'autres demandes de mise en liberté furent rejetées avant la condamnation du requérant, en juin 1995. En février 1996, la condamnation fut annulée et le requérant dut être rejugé. En mai 1996, l'annulation de l'ordonnance de placement en détention fut soumise à la condition qu'une caution de 10 000 zlotys fût versée. Les recours formés par le requérant pour obtenir la réduction de ce montant – et dans le cadre desquels il invoquait le risque de suicide – demeurèrent vains. L'intéressé fut finalement libéré en octobre 1996, après le versement de la caution requise. Il fut une nouvelle fois condamné en décembre 1998 ; sa peine fut réduite en appel en octobre 1999 et un recours en cassation est actuellement pendant devant la Cour suprême.

En droit

Article 3

Cette disposition ne peut être interprétée comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé, ou de le placer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier. Néanmoins, l'Etat doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'ad-

ministration des soins médicaux requis. En l'espèce, le requérant a régulièrement sollicité et obtenu des soins médicaux, et rien ne montre que les autorités puissent être jugées responsables de sa tentative de suicide. De même, il n'y a eu aucun manquement ultérieur de leur part à maintenir le requérant sous surveillance psychiatrique, l'intéressé ayant, de fait, été souvent examiné par des psychiatres. Dès lors, si la détention peut avoir exacerbé, dans une certaine mesure, les sentiments de détresse, d'angoisse et de crainte éprouvés par le requérant, il n'a pas été établi que l'intéressé ait été soumis à des mauvais traitements atteignant un niveau de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 5.3

La période de détention à examiner se compose de deux parties, la première allant de la date à laquelle la Pologne a reconnu le droit de recours individuel (1^{er} mai 1993) jusqu'à la condamnation initiale du requérant, en juin 1995, la seconde allant de l'annulation de ladite condamnation, en février 1996 jusqu'à la mise en liberté de l'intéressé, en octobre 1996 (la période entre la condamnation et son annulation étant exclue comme relevant de l'article 5.1.a de la Convention). La période à considérer représente donc au total deux ans, quatre mois et trois jours. Il ne paraît pas contesté que le motif principal pour lequel la détention fut ordonnée réside dans le non-respect par le requérant du délai qui lui avait été imparti pour produire un certificat médical, ce qui avait suscité la crainte de le voir tenter de se soustraire à la justice. Ce motif pouvait initialement suffire à légitimer la détention mais, au fil du temps, il est inévitablement devenu moins pertinent, compte tenu de ce qu'avant sa réincarcération le requérant avait déjà passé presque un an en détention. Seules des raisons vraiment impérieuses pourraient justifier la durée de la détention ; or pareilles raisons n'ont pu être décelées en l'espèce. Les raisons invoquées par les autorités n'étaient donc pas suffisantes.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 6.1

La durée d'une procédure d'appel ou de cassation doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée globale d'une procédure. Dès lors, en l'absence de toute preuve montrant que la Cour suprême se soit déjà prononcée sur la cause, la Cour constate que la procédure dure, à ce jour, depuis plus de neuf ans, dont sept ans et cinq mois se situent après la date à laquelle la Pologne a reconnu le droit de recours individuel. Cette période ne peut passer pour raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 13

Dans certaines affaires précédentes, la Cour a considéré qu'il ne s'imposait pas d'examiner un grief fondé sur l'article 13 lorsqu'une violation de l'article 6

avait été constatée, estimant qu'il n'y avait aucun intérêt juridique à réexaminer la même question sous l'angle des exigences moins strictes de l'article 13. Toutefois, il n'y a pas superposition, et donc pas absorption, lorsque, comme en l'espèce, la violation de l'article 6 concerne la durée de la procédure, cette question étant distincte de celle de la disponibilité d'un recours effectif pour dénoncer le caractère excessif de cette durée. Si la Cour s'est, par le passé, refusée à se prononcer sur un grief tiré de l'article 13 en pareilles circonstances, il lui faut aujourd'hui revoir sa jurisprudence, eu égard à l'introduction devant elle d'un nombre toujours plus important de requêtes concernant la durée de procédures, et il s'impose donc d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13. Le caractère subsidiaire du mécanisme institué par la Convention s'exprime dans les articles 13 et 35.1 de la Convention, le premier énonçant de manière explicite l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique. Si, pour l'heure, il n'existe pas, dans les ordres juridiques des Etats contractants, un système prédominant en matière de recours permettant de dénoncer les durées excessives de procédure, il y a des exemples démontrant que pareils recours peuvent être créés et fonctionner de manière effective. L'interprétation correcte de l'article 13 est que cette disposition garantit un recours effectif permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable. En l'espèce, le gouvernement soutient que l'ensemble des divers recours disponibles remplissait les conditions de l'article 13, mais il n'indique pas dans quelle mesure le requérant pouvait obtenir satisfaction en utilisant ces voies de droit. Il ne prétend pas que l'une quelconque de celles-ci ou une combinaison de plusieurs d'entre elles aurait pu faire intervenir plus tôt la décision sur les charges dirigées contre le requérant ou aurait pu fournir à ce dernier une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. En conséquence, les recours mentionnés ne remplissent pas le critère d'effectivité.

Conclusion : violation (16 voix contre 1)

Article 41

La Cour estime que le requérant n'a pas démontré que le dommage matériel allégué par lui soit effectivement résulté de sa détention pendant la période pertinente. Elle lui accorde 30 000 zlotys polonais pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

Maaouia c/ France

Arrêt du 5 octobre 2000

En fait

Le requérant, de nationalité tunisienne, entra en France en 1980 à l'âge de 22 ans et y épousa une ressortissante française en 1992, avec laquelle il vivait depuis neuf ans. En décembre 1988, il fut condamné par la cour d'assises des Alpes-Maritimes à six ans de réclusion cri-

minelle pour des faits commis en 1985. Il fut libéré en avril 1990. En août 1991, un arrêté d'expulsion fut pris à l'encontre du requérant, qui en ignora l'existence jusqu'au 6 octobre 1992, date à laquelle il lui fut notifié, alors qu'il se présentait dans un centre administratif pour régulariser sa situation. Pour s'être soustrait à l'exécution dudit arrêté d'expulsion, le requérant fit l'objet de nouvelles poursuites pénales et fut condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Nice en novembre 1992, devenu définitif en avril 1997, à la peine d'un an d'emprisonnement ferme assorti de dix ans d'interdiction du territoire français. Parallèlement le requérant avait introduit, en décembre 1992, un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion devant les juridictions administratives. Par un jugement devenu définitif en mars 1994, le tribunal administratif de Nice annula cet arrêté en raison, notamment, du défaut de convocation du requérant devant la commission des expulsions. Fort de ce jugement du tribunal administratif, le requérant saisit, le 12 août 1994, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français. Il réitéra sa demande en juillet 1995 et sollicita une audience pour l'examen de son affaire, compte tenu du temps déjà écoulé depuis le dépôt de sa requête. Après qu'une enquête au sujet du requérant eût été effectuée, le procureur général fit savoir à ce dernier, en novembre 1997, que son affaire serait appelée en audience le 26 janvier 1998. Ce même jour la cour d'appel fit droit à la demande du requérant, ordonnant le relèvement de la mesure d'interdiction du territoire au motif que l'arrêté d'expulsion avait été annulé. Par ailleurs le requérant fit de multiples démarches en vue de régulariser sa situation sur le plan administratif. Ses demandes aboutirent à l'obtention, à une date récente, d'un titre de séjour valable dix ans avec autorisation de travailler. Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure en relèvement de l'interdiction de territoire français.

En droit

Article 6.1

Si la Cour ne s'est jamais prononcée sur la question de l'applicabilité de l'article 6.1 aux procédures d'expulsion d'étrangers, en revanche la jurisprudence constante de la Commission dispose que la décision d'autoriser ou non un étranger à rester dans un pays dont il n'est pas ressortissant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6.1. Les dispositions de la Convention doivent être interprétées en prenant en considération l'ensemble du système conventionnel et, en l'espèce, il convient de relever que l'article 1 du Protocole n° 7, ratifié par la France, contient des garanties procédurales applicables en cas d'expulsion d'étrangers. En outre, le préambule de cet instrument se réfère à la nécessité de prendre de « nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention (...) ». De la lecture combinée de ces dispositions, il ressort que les Etats étaient conscients que l'article 6.1 ne s'appliquait pas aux procédures d'expulsion d'étrangers et qu'ils souhaitaient prendre des me-

sures spécifiques dans ce domaine. Cette analyse est corroborée par le rapport explicatif. Ainsi, en adoptant l'article 1 du Protocole n° 7, les Etats ont clairement marqué leur volonté de ne pas inclure les procédures d'expulsion dans le champ d'application de l'article 6.1. Compte tenu de ces développements, la procédure en relèvement de l'interdiction du territoire français ne porte pas sur une contestation de « caractère civil » au sens de l'article 6.1 et le fait que cette interdiction a pu entraîner des conséquences importantes sur la vie privée et familiale, et les attentes professionnelles du requérant ne saurait suffire à faire entrer cette procédure dans le domaine des droits civils protégé par l'article 6.1. La mesure d'interdiction du territoire ne porte pas davantage sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. A cet égard, il est à relever que la qualification d'une telle mesure dans l'ordre juridique interne se prête à des interprétations divergentes. Ce point, à lui seul, ne saurait cependant être décisif et il convient de prendre en compte notamment la nature de la sanction encourue. Or sur ce point, l'interdiction du territoire ne revêt pas en général un caractère pénal dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette mesure, qui dans la plupart des Etats peut également être prise par l'autorité administrative, constitue, de par sa nature, une mesure de prévention spécifique en matière de police des étrangers et ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation pénale au sens de l'article 6.1. Le fait qu'elle soit prononcée dans le cadre d'une procédure pénale ne saurait changer son caractère essentiellement préventif. Il en découle que la procédure en relèvement de cette mesure ne saurait davantage relever du domaine pénal. En conclusion, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6.1.

Conclusion : article 6 inapplicable (15 voix contre 2)

Mennitto c/ Italie

Arrêt du 3 octobre 2000

En fait

En 1984, la région Campanie adopta la loi régionale n° 11 dont l'article 26 autorisait les services locaux de santé publique (USL) à octroyer une allocation aux familles s'occupant à domicile d'un parent handicapé. L'application de ce texte donna lieu à des recours à l'occasion desquels apparut un conflit de compétence entre ordres juridictionnels. La Cour de cassation considéra que le candidat à une allocation ne pouvait se prétendre titulaire d'un droit subjectif que dès lors que l'administration avait adopté une décision d'octroi de l'indemnité indiquant le montant de celle-ci. En l'absence de décision, il pouvait, tout au plus, faire valoir un simple intérêt légitime. Le tribunal administratif régional (TAR) de Campanie reconnut, quant à lui, à plusieurs reprises à des parents de personnes handicapées le « droit » de percevoir l'allocation prévue par la loi régionale et affirma que l'USL ne

disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant de la somme due mais devait se borner à effectuer un simple calcul arithmétique. Le Conseil d'Etat estima que la région ne pouvait se dispenser de prévoir les fonds nécessaires à l'application de la loi et que le montant de l'allocation ne pouvait être réduit par l'administration, confirmant ainsi que celle-ci ne jouissait d'aucun pouvoir discrétionnaire pour la détermination du quantum.

En 1989, l'USL estima que le fils du requérant réunissait les conditions justifiant l'octroi à sa famille d'une telle allocation. Le requérant reçut, en application de cette décision, une somme pour les mois de novembre et décembre 1985. En juin 1993, il adressa à l'USL une mise en demeure dans laquelle il faisait valoir que l'allocation n'avait pas été versée dans son intégralité. En l'absence de réponse, le requérant assigna l'USL devant le TAR. En août 1993, il sollicita, sans effet, du TAR qu'il fixe une date d'audience. En juillet 1995, il demanda, à nouveau la fixation d'une audience, cette fois en urgence. L'audience eut lieu le 14 janvier 1997. Le tribunal considéra que l'administration ne disposait pas en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, son intervention se limitant à vérifier que le candidat réunissait bien les critères posés par la loi et à calculer, le cas échéant, la somme qu'il devait recevoir. Relevait que le requérant satisfaisait aux conditions posées par la loi, il jugea que l'USL aurait dû statuer sur sa demande. Toutefois, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ne lui reconnut qu'un simple « intérêt légitime » à obtenir une telle décision et rejeta son recours dans la mesure où celui-ci portait sur la reconnaissance d'un « droit » à l'allocation. L'USL fit appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat, en juin 1997. Par une ordonnance du 30 août 1997, le Conseil d'Etat suspendit l'exécution de la décision du TAR. En novembre 1997, la structure qui avait succédé à l'USL, au vu des nombreuses jurisprudences défavorables à l'administration intervenues dans des cas similaires, conclut une transaction avec le requérant. Prenant acte de l'accord, le Conseil d'Etat raya l'affaire du rôle le 25 novembre 1997.

En droit

Article 6.1

Sur l'applicabilité de l'article 6.1 : Le gouvernement ne dément pas qu'une contestation sur l'existence d'un droit, assez sérieuse pour avoir été tranchée par le TAR, ait existé entre le requérant et l'administration. En outre, l'issue de la procédure dont la durée est mise en cause était, sans nul doute, déterminante pour le requérant, puisqu'elle portait sur la reconnaissance de son droit à obtenir le versement de l'intégralité de l'allocation. Tout en déniaut au requérant un « droit » à percevoir l'indemnité, le TAR releva, toutefois, que l'administration ne jouissait d'aucun pouvoir discrétionnaire dans la détermination du montant de celle-ci, lequel est fixé par la loi. Le même TAR avait, par ailleurs, reconnu un droit au versement de l'allocation à des personnes se trouvant dans la même situa-

tion que le requérant. Le Conseil d'Etat, avait, pour sa part, également nié l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration en affirmant que la région devait prévoir les fonds aux fins de permettre le versement de l'allocation dans la mesure établie par la loi. Il n'est pas nécessaire d'examiner si un simple « intérêt légitime » entre dans la notion autonome de « droits visés » par l'article 6. Il suffit de constater que le TAR, comme le Conseil d'Etat, se sont écartés de la position de la Cour de cassation sur ce point et que celle-ci n'a pas autorité pour imposer aux juridictions administratives une solution sur le fond. En conséquence le requérant pouvait raisonnablement revendiquer un « droit » au versement de l'allocation et ce d'autant que deux mensualités lui en avaient déjà été payées. Un tel droit revêt, de par sa nature patrimoniale, un caractère civil au sens de la jurisprudence de la Cour. L'article 6.1 est dès lors applicable (15 voix contre 2).

La période à prendre en considération a débuté avec la saisine du TAR, en août 1993, et a pris fin avec la radiation du rôle du Conseil d'Etat, en décembre 1997, et couvre presque quatre ans et cinq mois. L'existence, en Italie, d'une pratique contraire à la Convention d'accumulation de manquements au respect de l'exigence de délai raisonnable constitue une circonstance aggravante de la violation. La présente affaire constitue une nouvelle manifestation de ladite pratique.

Conclusion : violation (15 voix contre 2)

Article 41

La Cour alloue au requérant 5 000 000 liras italiennes (ITL) pour le dommage moral subi ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie

Arrêt du 26 octobre 2000

En fait

Le premier requérant était Grand mufti des musulmans bulgares ; le second enseignait à l'Institut d'études islamiques et déclare avoir travaillé à temps partiel comme secrétaire du bureau du Grand mufti. A la fin des années 80, un conflit surgit entre deux factions rivales de la communauté musulmane. En 1992, la direction des affaires religieuses annula l'élection de G., qui avait eu lieu en 1988. Lors d'une conférence nationale organisée par les dirigeants provisoires, le premier requérant fut élu Grand mufti ; la direction des affaires religieusesregistra les nouveaux dirigeants. Toutefois, en 1994, les partisans de G. organisèrent une conférence nationale qui élut d'autres dirigeants ; ceux-ci demandèrent leur enregistrement en tant que dirigeants légitimes des musulmans bulgares. A la suite d'un changement de gouvernement, le Vice-Premier ministre prit un décret approuvant apparemment les statuts adoptés à cette dernière conférence et la direction des affaires religieusesregistra les nouveaux dirigeants, notamment G. Cette décision, qui n'était pas motivée, ne fut pas signifiée au premier

requérant. Les nouveaux dirigeants expulsèrent par la force le premier requérant et son personnel du bureau du Grand mufti et s'emparèrent de tous les documents et biens ; le second requérant prétend avoir été renvoyé *de facto*. Le parquet refusa de prendre des mesures. Le premier requérant, agissant au nom du bureau du Grand mufti, saisit la Cour suprême d'un recours qui fut rejeté au motif que le Conseil des ministres (auquel est rattachée la direction des affaires religieuses) jouissait d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour décider d'enregistrer ou non des groupes religieux. Le premier requérant fut réélu Grand mufti à une conférence nationale qu'il organisa en 1995, mais ses demandes d'enregistrement restèrent sans réponse. Il saisit la Cour suprême, qui estima que le refus implicite était illégal. Toutefois, le Vice-Premier ministre refusa d'enregistrer l'intéressé au motif que les chefs de la communauté musulmane avaient déjà été enregistrés. Le requérant saisit de nouveau la Cour suprême, qui infirma le refus, mais le Conseil des ministres continua de refuser l'enregistrement. Finalement, une conférence d'unification eut lieu et de nouveaux dirigeants furent élus et enregistrés.

En droit

Exception préliminaire du gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) : cette exception ayant été soulevée après la décision de la Commission sur la recevabilité, il y a forclusion.

Article 9

La personnalité des ministres du culte est assurément importante pour tout membre d'une communauté religieuse ; la participation à la vie de la communauté est donc une manifestation de la religion. Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 – le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat ; en effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Etant donné que les requérants sont des membres actifs de leur communauté religieuse et que les événements litigieux concernent leur droit à la liberté de religion, l'article 9 trouve à s'appliquer.

En cas de manquement des autorités à leur obligation de neutralité dans l'exercice de leur pouvoir en matière d'enregistrement des communautés religieuses, il y a lieu de conclure que l'Etat a porté atteinte à la liberté des fidèles de manifester leur religion. Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Des mesures de l'Etat favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitueraient également une atteinte à la liberté de religion.

En l'espèce, des changements de la direction de la communauté musulmane ont été édictés ; cette décision n'était pas motivée et a eu pour conséquence de favoriser une faction en lui reconnaissant le statut de direction officielle unique, et de priver le premier requérant de la possibilité de continuer à représenter au moins une partie de la communauté. Partant, il y a eu une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de religion. Toutefois, étant donné que la loi pertinente n'énonce aucun critère matériel pour l'enregistrement et qu'il n'existe aucune garantie procédurale contre un exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif, l'ingérence n'était pas prévue par la loi. Par ailleurs, le refus répété du Conseil des Ministres d'exécuter les arrêts rendus par la Cour suprême constitue un acte manifestement illégal, d'une gravité particulière.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 11

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition, l'article 9 ayant déjà été interprété à la lumière de l'article 11.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité)

Article 13

La portée de l'obligation découlant de cette disposition varie en fonction de la nature du droit invoqué. L'article 13 ne saurait être interprété comme exigeant la possibilité pour tout croyant d'engager à titre personnel une procédure formelle pour contester une décision relative à l'enregistrement des dirigeants de sa communauté religieuse ; une telle personne peut protéger ses intérêts à cet égard en s'adressant à ses dirigeants et en appuyant toute action judiciaire que ceux-ci pourraient engager. L'Etat peut remplir son obligation en offrant des recours qui ne sont accessibles qu'aux représentants de la communauté. La Cour suprême ayant retenu l'affaire pour examen, un représentant de la communauté religieuse a eu accès à un recours juridictionnel. Toutefois, cette juridiction a refusé d'examiner le fond, estimant que le Conseil des Ministres jouissait d'un pouvoir discrétionnaire illimité ; partant, le premier recours n'était pas effectif. Les deux autres recours n'étaient pas non plus effectifs, le Conseil des Ministres ayant refusé de se conformer aux arrêts de la Cour suprême. De plus, le gouvernement n'a pas indiqué comment une procédure pénale aurait pu aboutir à un examen du fond des griefs des requérants et n'a fait état d'aucun autre recours.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 6.1

Les requérants n'ont précisé ni la base légale ni le contenu des droits de caractère civil qu'ils invoquent. En outre, ils n'ont pas démontré l'existence d'obstacles qui les empêchaient d'intenter une action civile devant les tribunaux concernant leur droit à rémunération.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 1

Les requérants ne réitérent pas leurs griefs sur le terrain de cette disposition.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité)

Article 41

La Cour estime que le second requérant n'a pas établi de lien de causalité entre la violation et le manque à gagner ou les autres dommages matériels qu'il aurait subis, puisque la présente affaire ne porte pas sur son poste de professeur mais sur l'atteinte à son droit à la liberté de religion qu'a entraînée la destitution des dirigeants de la communauté religieuse. En outre, elle note que le premier requérant a, certes, dû subir un certain dommage matériel, mais qu'il n'a pas étayé sa demande à cet égard par de solides preuves écrites. En conséquence, sa demande pour dommage matériel ne peut être accueillie. La Cour admet, néanmoins, que l'impossibilité pour le premier requérant de produire des preuves peut, dans une certaine mesure, être due au fait qu'il a été empêché d'accéder à sa documentation. La Cour prend donc ces circonstances en considération dans son examen de la demande de l'intéressé pour préjudice moral. Elle lui octroie la somme de 10 000 lev (BGL) de ce chef. Elle alloue également une indemnité pour frais et dépens.

Iatridis c/ Grèce

Arrêt du 19 octobre 2000

La Cour européenne des Droits de l'Homme a alloué au requérant 21 791 578 drachmes (GRD) pour dommage matériel, 5 000 000 GRD pour dommage moral et 12 000 000 GRD pour frais et dépens. L'arrêt a été rendu en application de l'article 41 de la Convention.

La Cour a dit que le Gouvernement grec devait verser les sommes précitées pour l'indemnisation des pertes financières subies du fait de l'occupation illégale d'un cinéma de plein air exploité par le requérant. Dans son arrêt rendu sur le fond le 25 mars 1999, la Cour avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect de ses biens) et de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) et n'avait pas tranché la question de la satisfaction équitable.

2. Composition de la Cour au 31 octobre 2000 (par ordre de préséance)

| | | |
|---|--|-------------------------------|
| M. Luzius Wildhaber | <i>Suisse</i> | Président |
| M^{me} Elisabeth Palm | <i>Suédoise</i> | Vice-présidente |
| M. Christos Rozakis | <i>Grec</i> | Vice-président |
| M. Georg Ress | <i>Allemand</i> | Président de section |
| M. Jean-Paul Costa | <i>Français</i> | Président de section |
| M. Benedetto Conforti | <i>Italien</i> | |
| M. Antonio Pastor Ridruejo | <i>Espagnol</i> | |
| M. Luigi Ferrari Bravo | <i>Italien</i> | Élu au titre de Saint-Marin |
| M. Gaukur Jörundsson | <i>Islandais</i> | |
| M. Giovanni Bonello | <i>Maltais</i> | |
| M. Lucius Caflisch | <i>Suisse</i> | Élu au titre du Liechtenstein |
| M. Loukis Loucaides | <i>Chypriote</i> | |
| M. Jerzy Makarczyk | <i>Polonais</i> | |
| M. Pranas Kūris | <i>Lituanien</i> | |
| M. Ireneu Cabral Barreto | <i>Portugais</i> | |
| M. Riza Türmen | <i>Turc</i> | |
| M^{me} Françoise Tulkens | <i>Belge</i> | |
| M^{me} Viera Stráznická | <i>Slovaque</i> | |
| M. Corneliu Bîrsan | <i>Roumain</i> | |
| M. Peer Lorenzen | <i>Danois</i> | |
| M. Willi Führmann | <i>Autrichien</i> | |
| M. Karel Jungwírt | <i>Tchèque</i> | |
| Sir Nicolas Bratza | <i>Britannique</i> | |
| M. Marc Fischbach | <i>Luxembourgeois</i> | |
| M. Volodymyr Butkevych | <i>Ukrainien</i> | |
| M. Josep Casadevall | <i>Andorran</i> | |
| M. Boštjan Zupancic | <i>Slovène</i> | |
| M^{me} Nina Vajic | <i>Croate</i> | |
| M. John Hedigan | <i>Irlandais</i> | |
| M^{me} Wilhelmina Thomassen | <i>Néerlandaise</i> | |
| M. Matti Pellonpää | <i>Finlandais</i> | |
| M^{me} Margarita Tsatsa Nikolovska | <i>ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i> | |
| M. Tudor Pantiru | <i>Moldovan</i> | |
| M^{me} Hanne Sophie Greve | <i>Norvégienne</i> | |
| M. András Baka | <i>Hongrois</i> | |
| M. Rait Maruste | <i>Estonien</i> | |
| M. Egils Levits | <i>Letton</i> | |
| M. Kristaq Traja | <i>Albanais</i> | |
| M^{me} Snežana Botoucharova | <i>Bulgare</i> | |
| M. Mindia Ugrekhelidze | <i>Géorgien</i> | |
| M. Anatoly Kovler | <i>Russe</i> | |
| M. Michele de Salvia | <i>Italien</i> | greffier |
| M. Paul Mahoney | <i>Britannique</i> | greffier adjoint |
| M^{me} Maud de Boer-Buquicchio | <i>Néerlandaise</i> | greffière adjointe |

4. Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déferées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfac-

tion équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme statistique et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://cm.coe.int/>.

L'analyse qui suit présente les résolutions adoptées lors des 716^e, 721^e et 727^e réunions des Délégués des Ministres (pour la période juillet-octobre 2000). Les résolutions indiquées *en italique* sont celles qui présentent un intérêt particulier ; elles font l'objet d'un résumé à la suite du tableau.

A. Résolutions finales (concernant des affaires où une résolution intérimaire a déjà été publiée)

| Affaire | | Résolution | Article(s) |
|-------------------|-------------------|---------------------|------------|
| J.-M.R. | c/ Autriche | F (2000) 94 | 6.1 |
| Leclerq | c/ France | F (2000) 97 | 6.1 |
| Piedebout | c/ France | F (2000) 98 | 6.1 |
| Melise | c/ Italie | F (2000) 124 | 6.1 |
| Pellegrini Adolfo | c/ Italie | F (2000) 100 | 1 Prot. 1 |
| Da Silva e Sousa | c/ Portugal | F (2000) 127 | 6.1 |
| P.S. | c/ Slovaquie | F (2000) 90 | 6.1 |
| <i>Orefici</i> | <i>c/ Espagne</i> | <i>F (2000) 121</i> | <i>5.3</i> |
| C.B. | c/ Suisse | F (2000) 103 | 6.1 |
| B.E.V. | c/ Royaume-Uni | F (2000) 91 | 6.1 |
| Lane | c/ Royaume-Uni | F (2000) 92 | 6.1 |

Orefici c/ Espagne

Requête n° 34109/96

Résolution DH (2000) 121 du 2 octobre 2000

Le requérant s'était plaint de la durée excessive de sa détention provisoire. Dans sa Résolution intérimaire DH (2000) 23, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5 (3).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Espagne a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 121

Informations fournies par le Gouvernement de l'Espagne lors de l'examen de l'affaire Orefici par le Comité des Ministres

Le 25 février 2000, le rapport adopté par la Commission européenne des Droits de l'Homme dans cette affaire a été transmis aux autorités judiciaires concernées, à savoir le Juge d'instruction (*Juez de Instrucción*) n° 11 et le Président de la Troisième Section de l'Audience provinciale, de Málaga. De plus, à la même date, le rapport a également été transmis aux Présidents du Conseil Général du Pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) et du Tribunal constitutionnel. Enfin, le rapport a été publié dans le *Boletín Oficial del Ministerio de Justicia*.

Par conséquent, le Gouvernement de l'Espagne est de l'avis qu'il a rempli ses obligations en vertu de l'article 32 de la Convention.

B. Résolutions « traditionnelles » établissant s'il y a eu ou non des violations de la Convention et contrôlant l'exécution de la décision

| Affaire | | Résolution | Article(s) |
|---------|-----------|------------|------------|
| W.O. | c/ Suisse | (2000) 104 | 6.1 |

C. Résolutions « traditionnelles » concluant le contrôle de l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme

| Affaire | | Résolution | Article(s) |
|------------------------------------|--------------|------------|---------------------------------------|
| Pfleger | c/ Autriche | (2000) 132 | 6.1 (règlement amiable) |
| <i>Asenov et autres</i> | c/ Bulgarie | (2000) 109 | 5.3, 5.4, 13 |
| <i>Nikolova</i> | c/ Bulgarie | (2000) 110 | 5.3, 5.4 |
| <i>Pitsillos</i> | c/ Chypre | (2000) 95 | 6.1 (règlement amiable) |
| Grosse | c/ Danemark | (2000) 133 | 6.1 (règlement amiable) |
| Kurt Nielsen | c/ Danemark | (2000) 134 | 6.1 |
| Cloez | c/ France | (2000) 96 | 6.1 (règlement amiable) |
| <i>Sidiropoulos et autres</i> | c/ Grèce | (2000) 99 | 11 |
| <i>Vilborg Yrsa Sigurðardóttir</i> | c/ Islande | (2000) 111 | 5.3, 6.2 |
| Aggiato | c/ Italie | (2000) 114 | 6.1 (règlement amiable) |
| C. | c/ Italie | (2000) 130 | 6.1 (règlement amiable) |
| Fragola | c/ Italie | (2000) 112 | 6.1 (règlement amiable) |
| Galloni | c/ Italie | (2000) 115 | 6.1 (règlement amiable) |
| Lombardo Vincenzo | c/ Italie | (2000) 116 | 6.1 (règlement amiable) |
| M.R. II | c/ Italie | (2000) 117 | 6.1 (règlement amiable) |
| Martinelli Giancarlo | c/ Italie | (2000) 118 | 6.1 (règlement amiable) |
| Mastroeni | c/ Italie | (2000) 119 | 6.1 (règlement amiable) |
| <i>Moni Angelo Salvatore</i> | c/ Italie | (2000) 89 | 8 (règlement amiable) |
| Penna | c/ Italie | (2000) 120 | 6.1 (règlement amiable) |
| Roselli IV | c/ Italie | (2000) 113 | 6.1 (règlement amiable) |
| Mikulski | c/ Pologne | (2000) 131 | 5.3 (règlement amiable) |
| Da Conceição Gavina | c/ Portugal | (2000) 101 | 6.1 |
| Ferreira de Sousa et Costa Araujo | c/ Portugal | (2000) 102 | 6.1 |
| Freitas Lopes Marques | c/ Portugal | (2000) 125 | 6.1 |
| Gomes Galo | c/ Portugal | (2000) 126 | 6.1 |
| I.S. | c/ Slovaquie | (2000) 128 | 6.1 |
| J.K. | c/ Slovaquie | (2000) 129 | 6.1, 1 Prot. 1 (règlement amiable) |
| Hertel (H.U.H.) | c/ Suisse | (2000) 122 | 10 |

| | | | |
|------------------------|----------------|------------|-------|
| <i>Gaskin</i> | c/ Royaume-Uni | (2000) 106 | 8 |
| <i>McLeod</i> | c/ Royaume-Uni | (2000) 123 | 8 |
| <i>Perks et autres</i> | c/ Royaume-Uni | (2000) 93 | 6.3.c |

Asenov et autres c/ Bulgarie

Requête n° 24760/94

Résolution DH (2000) 109 du 2 octobre 2000

Les griefs concernaient, notamment, l'absence d'enquête effective et approfondie sur les allégations de mauvais traitements subis par le premier requérant, l'absence de contrôle judiciaire du placement du premier requérant en détention provisoire, l'impossibilité de contester la légalité de cette détention à intervalles réguliers, la durée excessive de cette détention et une entrave irrégulière au droit de recours individuel devant les instances de la Convention. Dans son arrêt du 28 octobre 1998, la Cour a dit qu'il y avait eu violation des articles 3, 5 (3), 5 (4), 13 et 25 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Bulgarie a versé aux requérants la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 109

Informations fournies par le Gouvernement de la Bulgarie lors de l'examen de l'affaire Asenov et autres par le Comité des Ministres

Eu égard à son obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention européenne des Droits de l'Homme), la Bulgarie a adopté, à la suite des arrêts Asenov et Nikolova (arrêt du 25 mars 1999), un certain nombre de mesures importantes afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les présentes affaires.

I. Mesures législatives

Le 22 juillet 1999, l'Assemblée nationale de la Bulgarie a adopté une grande réforme de la procédure pénale. La loi qui a été publiée au *Journal officiel* (n° 70/1999) le 6 août 1999, et qui est entrée en vigueur à la même date, a modifié les dispositions qui étaient directement à l'origine des violations de l'article 5 constatées par la Cour européenne dans les affaires précitées.

– Pouvoirs de placement en détention provisoire

La loi du 6 août 1999 a modifié, en particulier, les dispositions des articles 152 et 201 du Code de procédure pénale qui avaient trait aux pouvoirs du procureur ou du magistrat instructeur de placer des personnes en détention prolongée en l'absence de contrôle judiciaire. Le nouvel article 152.a dispose que la détention provisoire est ordonnée par le tribunal compétent de première instance sur demande du procureur ou du magistrat instructeur (paragraphes 1 et 2). Les délais maxima de la détention avant ce contrôle judiciaire sont de 72 heures dans le cas où elle est ordonnée par le procureur et de 24 heures dans le cas où elle est ordonnée par le magistrat instructeur (paragraphe 3). Le tribunal, composé d'un juge unique, décide du placement de l'accusé en détention provisoire après une audience publique en présence de l'accusé, de son défenseur et du procureur (paragraphe 5).

– Raisons du placement et du maintien en détention provisoire

Le gouvernement rappelle que la loi applicable à l'époque des faits de la présente affaire prévoyait encore une détention provisoire obligatoire notamment dans les cas où l'accusé était récidiviste (ancien article 152, paragraphe 3, du Code de procédure pénale). Cette obligation a déjà été abolie

par un amendement publiée au *Journal officiel* le 8 août 1997 (n° 64/1997).

La loi du 6 août 1999, adoptée à la suite des arrêts Assenov et Nikolova, a encore modifié l'article 152, en particulier dans la partie où il ne dispensait de la détention provisoire que si l'accusé prouvait qu'il n'y avait aucun danger de le voir se soustraire à la justice ou commettre un autre crime (ancien paragraphe 2 de l'article 152).

Le nouvel article 152 dispose que la détention provisoire est ordonnée dans les affaires concernant les crimes passibles d'une privation de liberté, lorsqu'il ressort du dossier de l'affaire qu'il y a un danger réel de voir l'accusé se soustraire à la justice ou commettre un autre crime (nouvel article 152, paragraphe 1). Lorsque ce danger cesse d'exister, la mesure de détention provisoire est remplacée par une mesure moins sévère (nouvel article 152, paragraphe 3). De surcroît, la durée maximale de la détention provisoire avant le renvoi de l'affaire au tribunal est limitée à deux mois sauf pour les accusations de crimes graves délibérément commis et de crimes passibles d'au moins 15 ans de prison. Dans les deux derniers cas, la durée maximale de la détention provisoire avant le renvoi de l'affaire au tribunal est limitée à un et deux ans respectivement. A l'expiration de ces délais, l'accusé est mis en liberté par ordre du procureur (nouvel article 152, paragraphe 5).

Le Gouvernement bulgare est d'avis que le nouveau texte de l'article 152 met ainsi suffisamment l'accent sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire, oblige les procureurs et les magistrats instructeurs à prouver devant le juge l'existence de raisons valables et objectives (par exemple un danger de fuite ou de commission de nouveaux crimes) justifiant la mise en détention provisoire et le maintien de cette mesure préventive et insiste suffisamment sur l'exigence d'une diligence spéciale dans la conduite de l'enquête en imposant des limites temporelles strictes de la détention provisoire au stade de l'instruction de l'affaire.

– *Le droit de contester la légalité de la détention (habeas corpus)*

La loi du 6 août 1999 a supprimé les dernières limitations du droit du détenu de contester la légalité de sa détention provisoire qui pouvaient entraîner des violations de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention semblables à celles constatées dans les affaires Assenov et Nikolova. Selon le nouvel article 152.b, toute personne peut former un recours devant un tribunal pour qu'il contrôle la légalité de la détention et ordonne la libération. Ce recours peut être introduit par l'intermédiaire de l'officier chargé de l'instruction, qui en informe aussitôt le procureur et transmet l'affaire au tribunal (paragraphe 3). Le tribunal examine l'affaire dans un délai de trois jours, en audience publique, en présence de l'accusé, de son défenseur et du procureur (paragraphe 4). Le tribunal notifie sa décision à l'issue de l'audience. Un appel contre cette décision peut être formé dans un délai de sept jours devant un tribunal supérieur.

Dans le cas où le tribunal refuserait la mise en liberté de l'accusé, il peut fixer une période, ne dépassant pas deux mois, pendant laquelle une nouvelle demande de mise en liberté n'est pas recevable, sauf en cas de brusque détérioration de l'état de santé du détenu (paragraphe 7). Cette dernière décision est également susceptible d'appel devant un tribunal supérieur dans un délai de trois jours.

Selon le gouvernement, il est bien entendu que cette dernière limitation ne constitue qu'une faculté pour les tribunaux visant à prévenir des recours clairement abusifs. Au vu de l'effet direct de la Convention, cette disposition ne peut en aucun cas empêcher les tribunaux de connaître à tout moment de demandes de libération fondées notamment sur la disparition même des raisons qui ont justifié la détention provisoire. Le gouvernement estime donc que cette limitation est conforme à l'exigence de l'article 5, paragraphe 4, telle que définie dans la jurisprudence de la Cour européenne (voir notamment l'arrêt Assenov, paragraphe 162 in fine), et que les tribunaux ne permettront pas que son appli-

cation entraîne une détention en l'absence des raisons objectives et valables inscrites dans la loi bulgare et dans l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

Le Gouvernement bulgare considère que les mesures législatives ainsi adoptées sont conformes aux exigences de l'article 5, paragraphes 3 et 4, de la Convention, tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne, et que lesdites mesures préviennent, par conséquent, de nouvelles violations de la Convention.

II. Diffusion des arrêts ; mesures administratives de sensibilisation

Le gouvernement a assuré la traduction des arrêts Assenov et Nikolova, ainsi que leur publication dans le *Bulletin du ministère de la Justice et de l'Intégration juridique européenne*, (l'arrêt Assenov – n° 2/1999, l'arrêt Nikolova – n° 3/1999), revue largement diffusée dans le milieu juridique et à toutes les autorités étatiques.

A la suite de l'arrêt Assenov, le 29 mars 1999, le ministère de la Justice et de l'Intégration juridique européenne a adressé au ministre de l'Intérieur, au procureur général et au directeur du Service spécialisé de l'instruction des lettres attirant l'attention de ces autorités sur cet arrêt de la Cour européenne ainsi que sur le contrôle de son exécution par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (article 46, paragraphe 2, de la Convention). Ces lettres comportaient en annexes la traduction intégrale de l'arrêt Assenov ainsi que les observations détaillées faites au sein du Comité des Ministres sur l'adoption des mesures de caractère général en exécution dudit arrêt. Par ailleurs, dans ces lettres, ces autorités étaient invitées à porter l'arrêt et les observations sur son exécution à l'attention des fonctionnaires concernés, afin de prévenir, à l'avenir, de nouvelles violations semblables.

Par la suite, le 21 septembre 1999, le directeur du Service national de la police de la Bulgarie a envoyé à toutes les directions de la police de la capitale ainsi qu'à toutes les directions régionales une circulaire insistant sur l'exigence de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans l'affaire Assenov, y compris des violations de l'obligation de n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace du droit au recours individuel devant les instances de la Convention (ancien article 25, nouvel article 34 de la Convention). De plus, dans cette circulaire, il a spécialement été rappelé aux agents de police leur obligation de mener des enquêtes rapides et effectives sur toutes les allégations de traitements inhumains et dégradants commis par la police ou les forces de sécurité.

Le gouvernement considère que ces mesures vont assurer notamment que les autorités chargées de la sécurité tiendront compte de l'exigence d'enquêtes rapides et approfondies sur des allégations de mauvais traitements de manière à prévenir de nouvelles violations des articles 3 et 13 de la Convention. Le gouvernement pense que ces mesures permettront également d'éviter à l'avenir d'inadmissibles entraves au droit d'adresser librement des requêtes individuelles devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (nouvel article 34 de la Convention).

Le gouvernement considère que toutes les mesures citées ci-dessus permettront de prévenir, d'une manière efficace, de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les affaires Assenov et Nikolova. D'une manière plus générale, le gouvernement estime que les autorités étatiques sont maintenant conscientes de la place essentielle qu'occupent la Convention et les arrêts de la Cour européenne dans le droit bulgare et que les autorités bulgares ne manqueront donc pas de prendre en compte directement les exigences de la Convention, telles qu'interprétées par les arrêts de la Cour de Strasbourg, dans l'exercice de leurs fonctions.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement est d'avis que la Bulgarie a rempli ses obligations relatives à l'exécution des arrêts de la Cour dans les présentes affaires en vertu de l'an-

ancien article 53 de la Convention (nouvel article 46, paragraphe 1, de la Convention).

Nikolova c/ Bulgarie

Requête n° 31195/96

Résolution DH (2000) 110 du 2 octobre 2000

Les griefs concernaient l'absence de contrôle judiciaire du placement de la requérante en détention provisoire et l'impossibilité de contester la légalité de cette détention à intervalles réguliers. Dans son arrêt du 25 mars 1999, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 (3) et (4).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Bulgarie a versé à la requérante la somme fixée et a pris les mesures détaillées dans l'annexe à l'affaire Assenov et autres.

Vilborg Yrsa Sigurðardóttir c/ Islande

Requête n° 32451/96

Résolution DH (2000) 111 du 2 octobre 2000

Le grief concernait le rejet par le tribunal de district de la demande d'indemnisation introduite par la requérante au titre de l'arrestation et de la détention provisoire subies alors qu'elle avait été acquittée à l'issue de la procédure pénale. Dans son arrêt du 30 mai 2000, la Cour a pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et le requérant, et a rayé l'affaire du rôle.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Islande a versé à la requérante la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 111

Informations fournies par le Gouvernement de l'Islande lors de l'examen de l'affaire Vilborg Yrsa Sigurðardóttir par le Comité des Ministres

A la suite de l'introduction de cette requête devant les organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 150, paragraphe 2, du Code de procédure criminelle (Loi n° 74/1974) mis en cause dans cette affaire a été abrogé par la Loi n° 36/1999, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Le nouvel article 175, paragraphe 1, fixe de la façon suivante les conditions d'indemnisation d'une personne ayant fait l'objet d'une accusation :

« Une indemnisation en vertu de cet article sera accordée en cas d'abandon des poursuites ou d'absence de mise en accusation du fait que la conduite alléguée de l'accusé ne s'est pas avérée être de nature criminelle ou du fait qu'aucune preuve n'a pu être rassemblée à ce titre, ou d'acquiescement de l'accusé pour ce motif par un jugement à l'encontre duquel aucun appel n'a été interprété ou n'a pu être interprété. Une indemnisation sera en revanche rejetée ou limitée si l'accusé est à l'origine des mesures, ou a contribué à ces mesures, au titre desquelles il base sa demande en indemnisation. »

Moni Angelo Salvatore c/ Italie

Requête n° 35784/97

Résolution DH (2000) 89, 24 juillet 2000

Le requérant s'est plaint du contrôle de sa correspondance, alors qu'il était détenu, imposé par le juge de l'application des peines. Dans son arrêt du 11 janvier 2000, la Cour a pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et le requérant, et a rayé l'affaire du rôle.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Italie a versé au requérant la somme fixée dans le règlement amiable ; et les autorités italiennes ont indiqué que, afin d'éviter, à l'avenir, des situations similaires à celles dénoncées par le requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention et visant le contrôle de sa correspondance, le 23 juillet 1999 le Gouvernement de l'Italie a présenté au Sénat un projet de loi (n° 4172) visant à apporter un certain nombre de modifications à la Loi n° 354 du 26 juillet 1975, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière de contrôle de la correspondance des détenus ; d'après le rapport du ministre de la Justice au Sénat, ce projet de loi devrait porter remède aux violations constatées par la Cour dans des affaires similaires.

Sidiropoulos et autres c/ Grèce

Requête n° 26695/95

Résolution DH (2000) 99 du 24 juillet 2000

Les requérants s'étaient plaints que le refus des juridictions nationales d'enregistrer leur association aurait enfreint leur droit à la liberté d'association. Dans son arrêt du 10 juillet 1998, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 11.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Grèce a versé aux requérants la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 99

Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Sidiropoulos et autres par le Comité des Ministres

Depuis l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du 10 juillet 1998, dans l'affaire Sidiropoulos et autres, aucune violation similaire de la Convention n'a été constatée, ce qui prouve la nature exceptionnelle de cette affaire.

Dans le but d'attirer l'attention des juridictions directement concernées, le Président de la Cour suprême (Arios Pagos) a adressé une lettre circulaire aux autorités judiciaires du Département de Florina le 30 octobre 1998, contenant une traduction grecque de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire.

De plus, l'arrêt de la Cour a été publié in extenso dans la revue juridique Syntagma n° 2 de 1999, et un commentaire sur l'arrêt figure dans la revue juridique *Diki* (novembre 1999). Enfin, il a également été fait référence à cet arrêt dans le livre *Convention européenne des Droits de l'Homme*, 1999, p. 46. Ce livre a été distribué gratuitement à tous les juges de première instance, des cours d'appel et à la Cour de cassation.

Le Gouvernement de la Grèce est de l'avis que, considérant l'effet direct attaché aujourd'hui aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit grec (voir notamment l'affaire Papageorgiou contre la Grèce, Résolution DH (99) 714), les tribunaux grecs ne manqueront pas d'éviter le type d'erreur judiciaire à la base de la violation constatée dans cette affaire.

Par conséquent, le Gouvernement de la Grèce est de l'avis qu'il a rempli ses obligations en vertu de l'article 53 de la Convention.

J.K. c/ Slovaquie

Requête n° 29021/95

Résolution DH (2000) 129 du 2 octobre 2000

Le requérant s'était plaint de l'absence de voies de recours judiciaires à l'encontre d'une amende imposée par les autorités administratives. Dans son arrêt du 21 mars 2000 la Cour a pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et le requérant, et a rayé l'affaire du rôle.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Slovaquie a versé au requérant la somme prévue par le règlement amiable ; et que des mesures avaient été adoptées en exécution des arrêts de la Cour dans deux affaires précédentes semblables afin de prévenir de nouvelles violations de l'article 6 dues à l'absence de voies de recours judiciaires à l'encontre de certaines décisions administratives, et que ces mesures avaient rendu possible un contrôle judiciaire des décisions administratives concernant les contraventions, sans exception, quel que soit le montant de l'amende infligée.

Hertel c/ Suisse

Requête n° 25181/94

Résolution DH (2000) 121 du 2 octobre 2000

Le requérant s'était plaint de l'interdiction de publier les résultats de ses recherches sur la nocivité pour la santé humaine des fours à micro-ondes. Dans son arrêt du 25 août 1998, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Suisse a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures énumérées en annexe. Il a noté que le requérant a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une nouvelle requête (n° 53440/99) au sujet des restrictions encore applicables après l'arrêt en révision du Tribunal fédéral du 2 mars 1999 (voir notamment les informations fournies par le gouvernement ci-dessous) et que la Cour reste compétente pour en évaluer la compatibilité avec la Convention.

Annexe à la Résolution DH (2000) 122

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse lors de l'examen de l'affaire Hertel par le Comité des Ministres

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Hertel a été porté à l'attention du Tribunal fédéral et des extraits ont été publiés notamment dans le *Journal des Tribunaux – Droit européen* (n° 52, octobre 1998, pages 188-190).

Afin de faire effacer les conséquences de la violation constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant a introduit devant le Tribunal fédéral suisse une demande en révision sur la base de l'article 139.a.1 de la Loi fédérale suisse sur l'organisation judiciaire, qui prévoit la possibilité de révision pour donner effet aux arrêts de la Cour de Strasbourg. Dans son arrêt du 2 mars 1999, le Tribunal fédéral a pris note de la violation de la liberté d'expression du requérant constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et a, par conséquent, modifié la décision attaquée en précisant le contenu et en atténuant la portée des restrictions à l'encontre de M. Hertel.

Ainsi, il est désormais précisé que les restrictions à la liberté du requérant de s'exprimer sur la nocivité des fours à micro-ondes ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le requérant s'adresserait au grand public, sans se référer au caractère controversé de la question et en présentant la nocivité des fours à micro-ondes pour la santé humaine comme étant scientifiquement prouvée. Le Gouvernement de la Suisse considère que l'arrêt du Tribunal fédéral a remédié à la violation de l'article 10, en ce qui concerne la situation du requérant.

Le gouvernement estime également que ces mesures préviennent pour le futur le risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que, par conséquent, la Suisse a rempli ses obligations en vertu de l'article 53 dans la présente affaire.

Gaskin c/ Royaume-Uni

Requête n° 10454/83

Résolution DH (2000) 106 du 24 juillet 2000

Le requérant s'était plaint du refus continu de l'autoriser à accéder à son dossier établi par une autorité sociale locale concernant la période de sa prise en charge par la commune de Liverpool suite au décès de sa mère. Dans son arrêt du 7 juillet 1989 la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 106

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Gaskin par le Comité des Ministres

Alors même que les organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme étaient saisis de la présente affaire, deux textes ont été adoptés pour améliorer le droit d'accès aux dossiers conservés par les services sociaux : l'*Access to Personal Files Act* de 1987 et les *Access to Personal Files (Social Services) Regulations* de 1989 (voir à ce sujet, entre autres, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Gaskin, paragraphe 29). Les nouvelles dispositions ont renforcé le droit d'accès aux dossiers conservés notamment par les organes de protection sociale et ont assuré un meilleur contrôle administratif des refus de communiquer des informations. Elles n'ont, cependant, pas eu d'effet rétroactif et n'ont pas prévu, comme le demandait l'arrêt de la Cour, de recours complet et indépendant à l'encontre de tout refus de divulguer des informations. Le travail législatif nécessaire pour assurer la pleine conformité avec l'arrêt Gaskin est devenu plus difficile que prévu, en raison, notamment, de la nouvelle volonté politique d'adopter un cadre législatif prévoyant un droit d'accès général de la population aux documents détenus par l'administration, et de la publication, en octobre 1995, de la Directive communautaire CE/95/46 sur la protection des particuliers en matière de traitement des données personnelles et de libre circulation de ces données. Dans l'intervalle, pour éviter toute incertitude sur l'application de la réglementation existante, le ministre des Affaires sociales a adopté, en 1996, un ensemble de directives (« *guidance notes* »).

Un projet de loi sur la protection des données (*Data Protection Bill*), portant sur l'accès des informations concernant directement les personnes demandant qu'elles leur soient communiquées, a été soumis au parlement en janvier 1998. La loi, intitulée *Data Protection Act* qui en a découlé, a été adoptée le 16 juillet 1998.

Ce nouveau texte s'applique aux données, qu'elles soient stockées sous forme informatique ou manuelle, contenant des informations concernant la personne qui cherche à avoir

accès aux données. Il lie aussi la Couronne (article 63). Son application s'est faite par étapes, si bien que la loi dans son ensemble est finalement entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. La loi soumet le traitement, la collecte et l'enregistrement de données à certaines conditions ; elle régit les droits des particuliers à être informés sur le traitement et à obtenir un exemplaire des données et elle prévoit des recours administratifs et judiciaires.

L'article 7 de la Loi qui définit le droit d'accès aux données personnelles est d'une pertinence particulière pour l'affaire Gaskin, ainsi que l'article 68 selon lequel les dossiers accessibles comprennent les dossiers de santé, les dossiers éducatifs et autres dossiers publics qui sont précisés à l'annexe (*Schedule*) 12 paragraphes 1, 2 et 3.

L'article 7, paragraphe 4, prévoit le principe général selon lequel la divulgation des données doit être autorisée sauf si une autre personne peut être identifiée à partir des informations divulguées, auquel cas cette autre personne doit donner son accord. L'autorisation doit aussi être donnée s'il est raisonnable, au vu de toutes les circonstances, de communiquer les renseignements sans le consentement de l'autre personne. Cependant, le droit d'accès fait aussi l'objet d'un certain nombre de limitations énumérées notamment au titre IV de la loi. La divulgation peut ainsi être refusée, par exemple, pour des raisons de sécurité nationale (article 28), si elle est susceptible de nuire à la prévention ou à la répression d'une infraction, à l'arrestation ou à la poursuite de contrevenants, ou à l'évaluation ou la collecte d'impôts, de taxes ou de prélèvements de nature analogue (article 29) ; si elle risque d'empêcher le bon exercice de certaines fonctions comme la protection des particuliers contre des pertes financières dues à la malhonnêteté, à des mauvaises pratiques ou à d'autres manquements graves, ou comme la protection de la santé, de la sécurité et le bien-être de la population active (article 31). Le secrétaire d'Etat peut décider d'autres limites concernant les informations relatives à l'état physique et mental ou à la situation de la personne qui demande à avoir accès aux données (article 30).

Selon l'article 7, paragraphe 9, le tribunal est habilité à ordonner au contrôleur des données de satisfaire une demande d'accès s'il estime que ce dernier a rejeté la demande en violation de dispositions de la loi. Selon le titre V, la personne intéressée peut aussi s'adresser au commissaire chargé de la protection des données (un fonctionnaire nommé par Sa Majesté), qui peut prendre un ordre d'exécution pour contraindre le contrôleur d'autoriser l'accès aux données concernées (article 40).

L'annexe 8 contient certaines dispositions transitoires. Bien qu'il soit clair que les données récentes, créées après le 24 octobre 1998, seront pleinement couvertes par la loi, les dossiers manuels anciens échapperont, en principe, à son application jusqu'au 24 octobre 2001. Les dossiers manuels de « type Gaskin », c'est-à-dire ceux qui sont conservés par les services sociaux, constituent, cependant, une exception notable, citée au paragraphe 3 de l'annexe et, à compter du 1^{er} mars 2000, les particuliers pourront demander d'avoir accès à ces dossiers et de saisir le tribunal en cas de refus d'accès.

Selon le gouvernement, le risque de nouvelles violations de la Convention analogues à celle qui a été constatée dans l'affaire Gaskin a manifestement été réduit en raison des mesures provisoires prises alors même que l'affaire était pendante devant les organes de la Convention. Le risque a complètement disparu après l'adoption de la Loi sur la protection des données de 1998, qui va bien plus loin que ce qui était exigé par l'arrêt Gaskin. En effet, la loi consacre le principe général de l'accès de la population aux données personnelles (y compris les documents et dossiers manuels), qu'elles soient détenues par des entreprises, des personnes privées ou par l'administration. Elle institue des recours effectifs, notamment devant un tribunal, contre tout refus de communiquer des données personnelles. Les nouvelles dispositions s'appliquent, de plus, à titre rétroactif de manière à

permettre aussi l'accès aux données personnelles compilées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le gouvernement estime qu'étant donné les mesures prises et les circonstances particulières qui entourent l'adoption des nouvelles dispositions, il s'est conformé aux exigences de l'article 53 de la Convention.

McLeod c/ Royaume-Uni

Requête n° 24755/94

Résolution DH (2000) 123 du 2 octobre 2000

La requérante s'était plainte que l'entrée de la police dans sa maison et le refus ultérieur des tribunaux de lui accorder une protection juridique emportaient violation de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée, et de son droit au respect de ses biens. Dans son arrêt du 23 septembre 1998 la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé à la requérante la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 123

Informations fournies par le Gouvernement

du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire McLeod par le Comité des Ministres

Le 8 juin 1999, l'Unité opérationnelle chargée du maintien de l'ordre (*Operational Policing Policy Unit*) du ministère de l'Intérieur a adressé une lettre au Comité chargé de l'ordre public (*Public Order Committee*) de l'Association des commissaires de police (*Association of Chief Police Officers*) contenant des instructions. Ce courrier, qui mentionne les circonstances particulières de l'affaire McLeod et le constat de violation de la Cour européenne des Droits de l'Homme, met en outre l'accent sur le fait que « avant que la police n'entre dans un lieu privé pour prévenir une atteinte à l'ordre public, elle doit avoir des raisons de penser que des troubles pourraient se produire ».

En outre, une copie de la lettre précitée, contenant un exemplaire de l'arrêt (partie « En droit ») a également été adressée au directeur national de la formation des forces de police (*Director National of Police Training*) et au Principal chargé de l'éducation et de l'aide à la formation (*Principal of Education, Training Support*) à Harrogate.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que ces mesures empêcheront la répétition de la violation constatée dans la présente affaire et considère, en conséquence, qu'il a rempli ses obligations en vertu de l'article 54 de la Convention.

Perks et autres c/ Royaume-Uni

Requêtes n°s 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25281/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95

Résolution DH (2000) 93 du 24 juillet 2000

Les requérants s'étaient plaints que leur détention, ordonnée en raison du non-paiement de la taxe d'habitation, était illégale au motif que le juge de paix avait agi en excès de pouvoir ; ils ne pouvaient prétendre à une compensation pour détention illégale ; ils

n'avaient pas été représentés et n'avaient pas droit à l'aide judiciaire devant le juge de paix. Dans son arrêt du 12 octobre 1999, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3.c.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé aux requérants la somme fixée, et qu'il a pris des mesures pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire, avec notamment la modification par le *Lord Chancellor* du Règlement de 1989 sur la portée de l'assistance et du conseil en matière juridique (*Legal Advice and Assistance (Scope) Regulations 1989*) par un Règlement de 1997 (*Legal Advice and Assistance (Scope) (Amendment) Regulations 1997*), (voir la Résolution DH (97) 506 dans l'affaire Benham) ; il a également indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

D. Résolutions intérimaires adoptées dans le cadre du suivi d'un arrêt de la Cour

| Affaire | Résolution | Article(s) |
|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| <i>Loizidou</i> <i>c/ Turkey</i> | <i>I (2000) 105</i> | <i>1 Prot. 1</i> |

Loizidou c/ Turquie

Requête n° 15318/89

Résolution intérimaire DH (2000) 105 du 24 juillet 2000

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Déplorant profondément le fait que, à ce jour, la Turquie ne se soit toujours pas conformée à ses obligations découlant de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 28 juillet 1998 dans l'affaire Loizidou contre la Turquie ;

Rappelant sa Résolution intérimaire DH (99) 680 du 6 octobre 1999, dans laquelle le Comité des Ministres a, *inter alia*, invité instamment la Turquie à payer la satisfaction équitable accordée dans cette affaire afin que la Turquie, en tant que Haute Partie contractante, remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

Rappelant que, par la suite, le Président du Comité des Ministres a écrit à son homologue turc lui rappelant que, comme pour toutes les Hautes Parties contractantes, l'obligation de la Turquie de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

Soulignant que la Turquie a disposé de tout le temps nécessaire pour remplir, de bonne foi, ses obligations dans cette affaire,

Insiste sur le fait que l'inexécution d'un arrêt de la Cour par une Haute Partie contractante est sans précédent ;

Déclare que le refus de la Turquie d'exécuter l'arrêt de la Cour témoigne d'un mépris manifeste pour ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ;

Compte tenu de la gravité de la question, insiste fermement pour que la Turquie se conforme pleinement et sans aucun délai supplémentaire à l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1998.

E. Résolutions de caractère général

Résolution intérimaire DH (2000) 135 du 25 octobre 2000

Durée excessive des procédures judiciaires en Italie. Mesures de caractère général

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 46 par. 2 (ancien article 54) et de l'ancien article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Rappelant que toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention se sont engagées à respecter les arrêts de la Cour et les décisions du Comité des Ministres et qu'elles ont donc l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ceux-ci, notamment en adoptant des mesures de caractère général prévenant de nouvelles violations de la Convention, similaires à celles déjà constatées ;

Rappelant que des délais excessifs dans l'administration de la justice représentent un important danger, notamment pour le respect de l'Etat de droit ;

Prenant en compte le grand nombre de décisions du Comité des Ministres et l'afflux continu d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») condamnant l'Italie pour violation de l'article 6 de la Convention en raison de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

Rappelant que la question de l'adoption par l'Italie de mesures de caractère général pour éviter de nouvelles violations de la Convention de ce type se trouve à l'ordre du jour du Comité des Ministres depuis que les arrêts de la Cour, dans les années 90, ont souligné l'existence de sérieux problèmes structurels dans le fonctionnement du système judiciaire italien ;

Rappelant les informations fournies par le Gouvernement italien sur les mesures de caractère général déjà adoptées pour accélérer les procédures judiciaires (voir Résolutions DH (92) 26, DH (95) 82, DH (97) 336 et les Résolutions intérimaires DH (99) 436 et DH (99) 437) ;

Rappelant que dans les deux dernières résolutions intérimaires le Comité avait décidé de reprendre, dans un délai d'un an au plus tard, l'examen de la question de savoir si les mesures annoncées par le Gouvernement italien éviteraient de façon efficace de nouvelles violations de la Convention ;

Ayant repris cet examen, et notant avec satisfaction que les plus hautes autorités italiennes ont récemment manifesté, aussi bien sur le plan national que devant les organes du Conseil de l'Europe, leur engagement solennel à trouver finalement une solution effective à la situation actuelle, et notant également les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'impor-

tante réforme du système judiciaire italien entreprise afin, notamment, de trouver des solutions à long terme, de garantir une diligence spéciale dans le traitement des affaires les plus anciennes et méritant une attention particulière ainsi que d'alléger la charge de travail de la Cour ;

Notant que les réformes comprennent les trois différentes lignes d'action suivantes, à savoir :

- la profonde modernisation structurelle du système judiciaire pour une meilleure efficacité à long terme (notamment par l'introduction de l'article 6 de la Convention dans la Constitution italienne, la rationalisation de la répartition des compétences entre les juridictions civiles et administratives, l'utilisation accrue du juge unique, la création de juges de paix et, par la suite, l'extension de leurs compétences également aux infractions pénales mineures, de nouveaux mécanismes simplifiés de règlement des différends, la modernisation d'un certain nombre de règles de procédures) ;
 - des mesures particulières pour traiter les plus anciennes affaires pendantes devant les juridictions civiles nationales ou visant à introduire des améliorations qui, tout en étant de nature structurelle, puissent déjà produire des effets positifs à court terme (en particulier la création des *sezioni stralcio*, des formations judiciaires provisoires composées de juges honoraires chargées de mener à terme les affaires civiles pendantes depuis mai 1995, une augmentation importante des effectifs des juges et du personnel administratif et deux importantes résolutions du *Consiglio superiore della Magistratura* (Conseil supérieur de la magistrature), établissant des mécanismes de contrôle et des directives spéciales pour les juges afin d'éviter qu'il n'y ait davantage de procédures déraisonnablement longues et d'accélérer celles qui ont déjà été censurées par la Cour européenne des Droits de l'Homme) ;
 - la réduction du flux de requêtes à la Cour et l'accélération des procédures d'indemnisation par la création d'une voie de recours interne dans les affaires de durée excessive de procédures (la proposition de loi a été approuvée par le Sénat le 28 septembre 2000 et devrait pouvoir être adoptée dans un futur proche) ;
- Reconnaissant que l'on ne peut s'attendre à ce que les mesures du premier groupe, visant à une réforme structurelle de l'ensemble du système judiciaire italien, produisent des effets significatifs avant un laps de temps raisonnable, bien qu'il soit déjà possible de voir les premiers signes d'une tendance positive dans les statistiques récemment fournies par les autorités italiennes au Comité des Ministres ;

Notant que certaines autres mesures, et notamment la création des *sezioni stralcio* qui étaient destinées à assurer des procédures spéciales et accélérées pour les affaires civiles les plus anciennes, n'ont pas été complètement mises en œuvre, bien que récemment le nombre de juges honoraires recrutés ait atteint 75 % du total initialement prévu ;

Notant avec intérêt le caractère innovateur des mesures du troisième groupe qui, de plus, constituent une reconnaissance au plan national, tant symbolique que concrète, de l'entière et directe responsabilité des autorités nationales pour les violations de la Convention résultant des délais excessifs dans l'administration de la justice, mais soulignant, néanmoins, que la création d'une telle voie de recours nationale ne dispense en aucune manière de l'obligation de poursuivre avec diligence l'adoption des mesures de caractère général nécessaires pour prévenir de nouvelles violations ;

Concluant, en conséquence, que l'Italie, tout en faisant d'indéniables efforts pour résoudre le problème et bien qu'ayant adopté des mesures de différents types, qui donnent un réel espoir d'amélioration de la situation dans un délai raisonnable, ne s'est pas, jusqu'à ce jour, parfaitement acquittée de son obligation de se conformer aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité des Ministres constatant des violations de l'article 6 de la Convention en raison de la durée excessive des procédures judiciaires,

- demande aux autorités italiennes, au vu de la gravité et de la persistance de ce problème:
- de maintenir la haute priorité actuellement donnée à la réforme du système judiciaire italien et de faire de rapides et visibles progrès dans la mise en œuvre des réformes,
- de continuer l'examen de mesures supplémentaires qui pourraient aider efficacement à prévenir de nouvelles violations de la Convention en raison de la durée excessive de procédures judiciaires,
- d'informer le Comité des Ministres avec la plus grande diligence de toutes mesures prises à cet effet ;
- décide de continuer l'examen attentif de ce problème jusqu'à ce que la réforme du système judiciaire italien devienne tout à fait efficace et jusqu'à ce que le renversement de tendance au plan national soit complètement confirmé ;
- décide, dans l'intervalle, de reprendre l'examen des progrès accomplis, au moins sur une base annuelle, à la lumière d'un rapport complet présenté chaque année par les autorités italiennes.

B. Charte sociale européenne

I. Etat des signatures et ratifications de la Charte et de ses protocoles au 31 octobre 2000

| Etats membres | Charte sociale européenne | | Protocole additionnel | | Protocole portant amendement à la Charte | | Protocole « réclamations collectives » | | Charte sociale européenne révisée | |
|--------------------------------|---------------------------|--------------|-----------------------|--------------|--|-----------------|--|--------------|-----------------------------------|-----------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Albanie | — | — | — | — | — | — | — | — | 21/09/98 | — |
| Andorre | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Autriche | 22/07/63 | 29/10/69 | 04/12/90 | — | 07/05/92 | 13/07/95 | 07/05/99 | — | 07/05/99 | — |
| Belgique | 18/10/61 | 16/10/90 | 20/05/92 | — | 22/10/91 | 21/09/00 | 14/05/96 | — | 03/05/96 | — |
| Bulgarie | — | — | — | — | — | — | — | (1) | 21/09/98 | 07/06/00 |
| Croatie | 08/03/99 | — | 08/03/99 | — | 08/03/99 | — | 08/03/99 | — | — | — |
| Chypre | 22/05/67 | 07/03/68 | 05/05/88 | — | 21/10/91 | 01/06/93 | 09/11/95 | 06/08/96 | 03/05/96 | 27/09/00 |
| République tchèque* | 27/05/92 | 03/11/99 | 27/05/92 | 17/11/99 | 27/05/92 | 17/11/99 | — | — | — | — |
| Danemark | 18/10/61 | 03/03/65 | 27/08/96 | 27/08/96 | — | ** | 09/11/95 | — | 03/05/96 | — |
| Estonie | — | — | — | — | — | — | — | — | 04/05/98 | 11/09/00 |
| Finlande | 09/02/90 | 29/04/91 | 09/02/90 | 29/04/91 | 16/03/92 | 18/08/94 | 09/11/95 | 17/07/98 | 03/05/96 | — |
| France | 18/10/61 | 09/03/73 | 22/06/89 | — | 21/10/91 | 24/05/95 | 09/11/95 | 07/05/99 | 03/05/96 | 07/05/99 |
| Géorgie | — | — | — | — | — | — | — | — | 30/06/00 | — |
| Allemagne | 18/10/61 | 27/01/65 | 05/05/88 | — | — | ** | — | — | — | — |
| Grèce | 18/10/61 | 06/06/84 | 05/05/88 | 18/06/98 | 29/11/91 | 12/09/96 | 18/06/98 | 18/06/98 | 03/05/96 | — |
| Hongrie | 13/12/91 | 08/07/99 | — | — | 13/12/91 | — | — | — | — | — |
| Islande | 15/01/76 | 15/01/76 | 05/05/88 | — | — | ** | — | — | 04/11/98 | — |
| Irlande | 18/10/61 | 07/10/64 | — | — | 14/05/97 | 14/05/97 | — | — | — | — |
| Italie | 18/10/61 | 22/10/65 | 05/05/88 | 26/05/94 | 21/10/91 | 27/01/95 | 09/11/95 | 03/11/97 | 03/05/96 | 05/07/99 |
| Lettonie | 29/05/97 | — | 29/05/97 | — | 29/05/97 | — | — | — | — | — |
| Liechtenstein | 09/10/91 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Lituanie | — | — | — | — | — | — | — | — | 08/09/97 | — |
| Luxembourg | 18/10/61 | 10/10/91 | 05/05/88 | — | 21/10/91 | ** | — | — | 11/02/98 | — |
| Malte | 26/05/88 | 04/10/88 | — | — | 21/10/91 | 16/02/94 | — | — | — | — |
| Moldova | — | — | — | — | — | — | — | — | 03/11/98 | — |
| Pays-Bas | 18/10/61 | 22/04/80 | 14/06/90 | 05/08/92 | 21/10/91 | 01/06/93 | — | — | — | — |
| Norvège | 18/10/61 | 26/10/62 | 10/12/93 | 10/12/93 | 21/10/91 | 21/10/91 | 20/03/97 | 20/03/97 | — | — |
| Pologne | 26/11/91 | 25/06/97 | — | — | 18/04/97 | 25/06/97 | — | — | — | — |
| Portugal | 01/06/82 | 30/09/91 | — | — | 24/02/92 | 08/03/93 | 09/11/95 | 20/03/98 | 03/05/96 | — |
| Roumanie | 04/10/94 | — | — | — | — | — | — | — | 14/05/97 | 07/05/99 |
| Russie | — | — | — | — | — | — | — | — | 14/09/00 | — |
| Saint-Marin | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Slovaquie* | 27/05/92 | 22/06/98 | 27/05/92 | 22/06/98 | 27/05/92 | 22/06/98 | 18/11/99 | — | 18/11/99 | — |
| Slovénie | 11/10/97 | — | 11/10/97 | — | 11/10/97 | — | 11/10/97 | (1) | 11/10/97 | 07/05/99 |
| Espagne | 27/04/78 | 06/05/80 | 05/05/88 | 24/01/00 | 21/10/91 | 24/01/00 | — | — | 23/10/00 | — |
| Suède | 18/10/61 | 17/12/62 | 05/05/88 | 05/05/89 | 21/10/91 | 18/03/92 | 09/11/95 | 29/05/98 | 03/05/96 | 29/05/98 |
| Suisse | 06/05/76 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| « Ex-Rép. youg. de Macédoine » | 05/05/98 | — | 05/05/98 | — | 05/05/98 | — | — | — | — | — |
| Turquie | 18/10/61 | 24/11/89 | 05/05/88 | — | — | ** | — | — | — | — |
| Ukraine | 02/05/96 | — | — | — | — | — | — | — | 07/05/99 | — |
| Royaume-Uni | 18/10/61 | 11/07/62 | — | — | 21/10/91 | ** | — | — | 07/11/97 | — |

* = Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** = Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) = Partie à la Charte sociale européenne (révisée) (STE 163) qui a accepté la procédure prévue par ce protocole (STE 163, Article D).

2. Réserves et déclarations

Charte sociale européenne

Chypre

Dénonciation consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de la République de Chypre remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Charte révisée, le 27 septembre 2000 – Or. angl.

Conformément à l'article 37 de la Charte, la République de Chypre informe de son intention de dénoncer l'article 2, par. 3, et l'article 7, par. 7, de la Charte sociale européenne.

La dénonciation est faite pour des raisons purement techniques, de telle sorte que la ratification de la Charte révisée soit possible. La dénonciation ne constitue absolument pas une régression dans la protection accordée aux travailleurs étant donné que la législation existante sauvegarde le droit de tous les employés à trois semaines de vacances annuelles rémunérées. Le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions, confirmé la conformité des dispositions ci-dessus de la Charte avec la situation à Chypre.

Charte sociale européenne (révisée)

Chypre

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la République de Chypre remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 septembre 2000 – Or. angl.

Conformément à l'article A de la Partie III de la Charte, la République de Chypre déclare qu'elle se considère liée par les articles 1, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 20, 24 et 28, ainsi que par les paragraphes suivants : par. 1, 2, 5 et 7 de l'article 2, par. 1, 2 et 3 de l'article 3, par. 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10 de l'article 7, par. 1, 2 et 3 de l'article 8, par. 2 et 3 de l'article 13, par. 4 de l'article 18, et par. 3 de l'article 27.

Estonie

Déclaration consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de l'Estonie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 11 septembre 2000 – Or. fr.

Conformément à l'article A, paragraphe 2, de la Partie III de la Charte, la République de l'Estonie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte : Article 1, Article 2, par. 1-3, 5-7, Article 3, par. 1-3, Article 4, par. 2, 3, 4, 5, Article 5, Article 6, Article 7, par. 1-4, 7-10, Article 8, Article 9, Article 10, par. 1, 3, 4, Article 11, Article 12, Article 13, par. 1-3, Articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28 et 29.

3. Activités des organes de contrôle de la Charte

Comité européen des droits sociaux

Contrôle fondé sur les rapports nationaux

Lors de sa 171^e session (11-15 septembre 2000), et de sa 172^e session (9-13 octobre 2000), le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a adopté et rendu public un addendum aux Conclusions XV-1, qui

regroupe les conclusions relatives à l'Irlande, aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises, à la Pologne et au Luxembourg. Le Comité a également poursuivi l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Charte durant le cycle XV-2 (de 1995 à 1998).

Procédure de réclamations collectives

Le 9 octobre 2000 a eu lieu une audition publique commune au sujet des trois réclamations de la Fédération européenne du personnel des services publics (Eurofedop) contre la France, l'Italie et le Portugal (respectivement réclamations n^{os} 2, 4 et 5/2000) qui portent sur les articles 5 et 6 de la Charte et de la Charte révisée, c'est-à-dire sur le droit syndical et le droit de négociation collective. Le Comité européen des droits sociaux va soumettre ses décisions sur le bien-fondé dans trois rapports qu'il adressera au Comité des Ministres.

Le CEDS a adopté sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n^o 6/1999 contre la France, qui porte sur les articles 1, para. 2 (interdiction de toute discrimination dans l'emploi), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination) de la Charte révisée, et l'a transmise au Comité des Ministres dans un rapport.

Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne

Au cours de ses 95^e (26-29 septembre) et 96^e réunions (23-27 octobre), le Comité gouvernemental a examiné les situations nationales relatives au cycle de contrôle XV-1 et a adopté le formulaire pour la présentation des rapports sur l'application de la Charte révisée. Celui-ci doit être adopté par le Comité des Ministres avant la fin de l'année.

Il a également pris note du 7^e rapport, adopté par le CEDS, sur les dispositions non adoptées.

Le délégué de la Belgique s'est rendu à Bratislava pour assister au séminaire organisé par la Confédération européenne des syndicats sur le thème « Droits sociaux et syndicaux aujourd'hui dans une Europe en voie d'élargissement : le défi pour la CES et pour les syndicats des pays candidats » (11-12 octobre 2000).

Le délégué du Luxembourg a participé à la réunion du Comité d'experts pour la promotion de l'accès à l'emploi (CS-EM), les 19 et 20 octobre 2000 à Strasbourg, et a fait rapport à ce sujet lors de la 96^e réunion du Comité gouvernemental.

Un « Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » a eu lieu à Bratislava du 19 au 21 octobre, auquel le délégué de la Slovaquie a participé. Ce dernier a présenté un compte rendu détaillé devant le Comité gouvernemental.

C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 31 octobre 2000

| Etats membres | Convention | | Protocole n° 1 | | Protocole n° 2 | |
|---------------------------------------|------------|----------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
| | Signature | Ratific. | Signature | Ratific. | Signature | Ratific. |
| Albanie | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 | 02/10/96 |
| Andorre | 10/09/96 | 06/01/97 | 04/11/99 | 13/07/00 | 04/11/99 | 13/07/00 |
| Autriche | 26/11/87 | 06/01/89 | 04/11/93 | 30/04/96 | 04/11/93 | 30/04/96 |
| Belgique | 26/11/87 | 23/07/91 | 04/11/93 | 12/09/96 | 04/11/93 | 12/09/96 |
| Bulgarie | 30/09/93 | 03/05/94 | 04/03/97 | 27/10/97 | 04/03/97 | 27/10/97 |
| Croatie | 06/11/96 | 11/10/97 | 10/05/00 | ** | 10/05/00 | ** |
| Chypre | 26/11/87 | 03/04/89 | 02/02/94 | 10/09/97 | 02/02/94 | 10/09/97 |
| République tchèque* | 23/12/92 | 07/09/95 | 28/04/95 | 07/09/95 | 28/04/95 | 07/09/95 |
| Danemark | 26/11/87 | 02/05/89 | 04/11/93 | 26/04/94 | 04/11/93 | 26/04/94 |
| Estonie | 28/06/96 | 06/11/96 | 28/06/96 | 06/11/96 | 28/06/96 | 06/11/96 |
| Finlande | 16/11/89 | 20/12/90 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 |
| France | 26/11/87 | 09/01/89 | 04/11/93 | 19/08/98 | 04/11/93 | 14/08/96 |
| Géorgie | 16/02/00 | 20/06/00 | 16/02/00 | 20/06/00 | 16/02/00 | 20/06/00 |
| Allemagne | 26/11/87 | 21/02/90 | 04/11/93 | 13/12/96 | 04/11/93 | 13/12/96 |
| Grèce | 26/11/87 | 02/08/91 | 04/11/93 | 29/06/94 | 04/11/93 | 29/06/94 |
| Hongrie | 09/02/93 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 |
| Islande | 26/11/87 | 19/06/90 | 08/09/94 | 29/06/95 | 08/09/94 | 29/06/95 |
| Irlande | 14/03/88 | 14/03/88 | 10/04/96 | 10/04/96 | 10/04/96 | 10/04/96 |
| Italie | 26/11/87 | 29/12/88 | 30/10/96 | 08/03/99 | 30/10/96 | 08/03/99 |
| Lettonie | 11/09/97 | 10/02/98 | 11/09/97 | 10/02/98 | 11/09/97 | 10/02/98 |
| Liechtenstein | 26/11/87 | 12/09/91 | 04/11/93 | 05/05/95 | 04/11/93 | 05/05/95 |
| Lituanie | 14/09/95 | 26/11/98 | 14/09/95 | 26/11/98 | 14/09/95 | 26/11/98 |
| Luxembourg | 26/11/87 | 06/09/88 | 04/11/93 | 20/07/95 | 04/11/93 | 20/07/95 |
| Malte | 26/11/87 | 07/03/88 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 |
| Moldova | 02/05/96 | 02/10/97 | 02/10/97 | 02/10/97 | 02/10/97 | 02/10/97 |
| Pays-Bas | 26/11/87 | 12/10/88 | 05/05/94 | 23/02/95 | 05/05/94 | 23/02/95 |
| Norvège | 26/11/87 | 21/04/89 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 | 04/11/93 |
| Pologne | 11/07/94 | 10/10/94 | 11/01/95 | 24/03/95 | 11/01/95 | 24/03/95 |
| Portugal | 26/11/87 | 29/03/90 | 03/06/94 | 20/03/98 | 03/06/94 | 03/02/00 |
| Roumanie | 04/11/93 | 04/10/94 | 04/11/93 | 04/10/94 | 04/11/93 | 04/10/94 |
| Russie | 28/02/96 | 05/05/98 | 28/02/96 | 05/05/98 | 28/02/96 | 05/05/98 |
| Saint-Marin | 16/11/89 | 31/01/90 | 04/11/93 | 05/12/96 | 04/11/93 | 05/12/96 |
| Slovaquie* | 23/12/92 | 11/05/94 | 07/03/94 | 11/05/94 | 07/03/94 | 11/05/94 |
| Slovénie | 04/11/93 | 02/02/94 | 31/03/94 | 16/02/95 | 31/03/94 | 16/02/95 |
| Espagne | 26/11/87 | 02/05/89 | 21/02/95 | 08/06/95 | 21/02/95 | 08/06/95 |
| Suède | 26/11/87 | 21/06/88 | 07/03/94 | 07/03/94 | 07/03/94 | 07/03/94 |
| Suisse | 26/11/87 | 07/10/88 | 09/03/94 | 09/03/94 | 09/03/94 | 09/03/94 |
| « Ex-Rép. youg. de Macédoine » | 14/06/96 | 06/06/97 | 14/06/96 | 06/06/97 | 14/06/96 | 06/06/97 |
| Turquie | 11/01/88 | 26/02/88 | 10/05/95 | 17/09/97 | 10/05/95 | 17/09/97 |
| Ukraine | 02/05/96 | 05/05/97 | 26/01/98 | ** | 26/01/98 | ** |
| Royaume-Uni | 26/11/87 | 24/06/88 | 09/12/93 | 11/04/96 | 09/12/93 | 11/04/96 |

* = Date de signature par la République tchèque et slovaque.

** = Etat dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce protocole.

2. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre 2000, le CPT a effectué les visites et a publié les rapports suivants :

Champ d'intervention du CPT

Situation au 15 août 2000



Note: Ceci est une représentation non officielle des Etats en Europe. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats.

Visites

Turquie

(16-24 juillet 2000)

L'un des buts principaux de la visite du CPT a été d'examiner les mesures prises par les autorités turques pour mettre en place des unités de vie plus petites pour les détenus, et plus précisément le projet de prisons de type F. La délégation du CPT a également examiné, à nouveau, le traitement des personnes privées de liberté par la police.

La délégation a visité les lieux de détention suivants : prison de type E de Bursa, prison de type spécial de Kartal, prison de type F de Sincan (établissement qui n'est pas encore opérationnel), ainsi que des établissements de police à Ankara et à Istanbul.

La délégation s'est aussi rendue dans les établissements suivants, afin de s'y entretenir avec des détenus : prison centrale d'Ankara, prison de type spécial de Bursa, prison et maison d'arrêt d'Istanbul (Bayrampassa), prison d'Uskudar Pasakapisi (Istanbul), prison d'Uskudar Umraniye de type E (Istanbul).

La délégation a rencontré le ministre de la Justice et la présidente de la Commission d'enquête des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale turque, ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice. Elle a, en particulier, mené des discussions approfondies sur les prisons de type F avec le directeur général de l'Administration pénitentiaire et d'autres fonctionnaires du ministère de la Justice. Elle s'est entretenue avec des procureurs généraux sur des questions concernant la police.

Enfin, elle a eu des entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales : l'Association des droits de l'homme, la Fondation des droits de l'homme de Turquie, l'Association médicale turque et l'Association des médecins légistes.

Ukraine

(10-26 septembre 2000)

La délégation du CPT a effectué une visite de seize jours en Ukraine. La visite a débuté à Kiev, le 10 septembre 2000. Il s'agissait de la troisième visite du Comité en Ukraine, les précédentes s'étant déroulées en 1998 et en 1999.

La délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de ses deux précédentes visites, concernant notamment le traitement de personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Parmi les questions abordées pour la première fois en Ukraine, figure celle de la privation de liberté dans des établissements relevant du ministère de la Défense.

La délégation a visité treize établissements de police, cinq établissements pénitentiaires, deux établissements psychiatriques et deux lieux de détention militaire.

Elle s'est entretenue avec de nombreux responsables politiques.

Sibérie

(25 septembre-9 octobre 2000)

Une délégation du CPT a effectué une visite de deux semaines en Fédération de Russie. La visite a

débuté le 25 septembre 2000 et a été organisée dans le cadre du programme des visites périodiques du CPT pour 2000. Il s'agissait de la cinquième visite du CPT en Fédération de Russie.

La délégation a concentré son attention sur la Sibérie, où elle a visité des lieux de détention, des établissements psychiatriques et un lieu de détention militaire situés dans les régions d'Irkoutsk et de Novossibirsk, ainsi que sur le territoire de Krasnoïarsk. Parmi les lieux visités figuraient des lieux de détention militaire et une colonie pénitentiaire pour femmes. Il s'agissait du premier examen du traitement des personnes détenues dans de tels lieux en Fédération de Russie, effectué par une délégation du CPT. La délégation a également réexaminé les conditions de détention dans la plus grande maison d'arrêt de Moscou, visitée pour la première fois par le CPT en 1998.

République slovaque

(9-19 octobre 2000)

Une délégation du CPT a effectué une visite de dix jours en République slovaque. La visite a débuté à Bratislava le 9 octobre 2000. Il s'agissait de la deuxième visite du CPT en Slovaquie, la précédente s'étant déroulée en 1995.

La délégation a visité huit établissements de police, deux établissements pénitentiaires et deux établissements des services sociaux. Elle a été reçue, notamment, par les ministres de l'Intérieur, de la Justi-

ce, du Travail et des Affaires sociales et familiales, et de la Santé.

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Le **Gouvernement d'Andorre** a décidé la publication du rapport relatif à la visite du CPT en Andorre en mai 1998 ainsi que des rapports intérimaires et de suivi en réponse (CPT/Inf (2000) 11 et CPT/Inf (2000) 12 [FR]).

Le **Gouvernement de la Finlande** a décidé de rendre public son rapport de suivi adressé en réponse au rapport élaboré par le CPT après sa visite en Finlande, en juin 1998 (CPT/Inf (2000) 17 [EN]).

Le **Gouvernement de la Norvège** a décidé de rendre publics le rapport élaboré par le CPT sur sa visite en Norvège en septembre 1999 ainsi que la réponse qu'il y a apportée (CPT/Inf (2000) 15 [EN] et CPT/Inf (2000) 16).

Documents disponibles auprès du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex ou sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int>, cptdoc@coe.int.

Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI)

En 1999, le TPI a demandé au CPT s'il pouvait accepter de contrôler, dans certains Etats, la manière dont sont traitées les personnes purgeant des peines prononcées par le Tribunal. Un mode de collaboration est à l'étude.

3. Membres du CPT au 31 octobre 2000 (par ordre de préséance)

| | |
|---|---|
| M ^{me} Silvia Casale | <i>Britannique</i> Présidente |
| M ^{me} Ingrid Lycke Ellingsen | <i>Norvégienne</i> 1 ^{re} vice-présidente |
| M. Volodymyr Yevintov | <i>Ukrainien</i> 2 ^e vice-président |
| M. Arnold Oehry | <i>Liechtensteinois</i> |
| M. Leopoldo Torres Boursault | <i>Espagnol</i> |
| M. Safa Reisoğlu | <i>Turc</i> |
| M. Ivan Zakine | <i>Français</i> |
| M ^{me} Gisela Perren-Klingler | <i>Suisse</i> |
| M. John Olden | <i>Irlandais</i> |
| M. Florin Stănescu | <i>Roumain</i> |
| M. Mario Benedettini | <i>Saint-Marinais</i> |
| M ^{me} Jagoda Poloncová | <i>Slovaque</i> |
| M ^{me} Christina Doctare | <i>Suédoise</i> |
| M. Adam Łaptaš | <i>Polonais</i> |
| M. Zdenek Hájek | <i>Tchèque</i> |
| M ^{me} Emilia Drumeva | <i>Bulgare</i> |
| M. Pieter Reinhard Stoffelen | <i>Néerlandais</i> |
| M. Ole Vedel Rasmussen | <i>Danois</i> |
| M ^{me} Renate Kicker | <i>Autrichienne</i> |
| M. Pierre Schmit | <i>Luxembourgeois</i> |
| M. Andres Lehtmets | <i>Estonien</i> |
| M. Davor Strinović | <i>Croate</i> |
| M. Aurel Kistruga | <i>Moldave</i> |
| M. Rudolf Schmuck | <i>Allemand</i> |
| M. Aleš Butala | <i>Slovène</i> |
| M. Yuri Kudryavtsev | <i>Russe</i> |
| M ^{me} Veronica Pimenoff | <i>Finlandaise</i> |
| M ^{me} Maria Teresa Pizarro Beleza | <i>Portugaise</i> |
| M. Fatmir Braka | <i>Albanais</i> |
| M. Nikola Matovski | <i>ressortissant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »</i> |
| M. Petros Michaelides | <i>Chypriote</i> |
| M. Marc Nève | <i>Belge</i> |
| M. Eugenijus Gefenas | <i>Lituanien</i> |
| M. Antoni Aleix Camp | <i>Andorran</i> |
| M. Mario Felice | <i>Maltais</i> |
| M. Pétur Hauksson | <i>Islandais</i> |
| M ^{me} Ioanna Babassika | <i>Grecque</i> |

D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

I. Etat des signatures et ratifications de la convention au 31 octobre 2000

| Etats membres | Convention-cadre | | Premier rapport | |
|--|-------------------------|---------------------|------------------------|-------------|
| | <i>Signature</i> | <i>Ratification</i> | <i>attendu</i> | <i>reçu</i> |
| Albanie | 29/06/95 | 28/09/99 | 01/01/01 | |
| Andorre | | | | |
| Autriche | 01/02/95 | 31/03/98 | 01/07/99 | |
| Belgique | | | | |
| Bulgarie | 09/10/97 | 07/05/99 | 01/09/00 | |
| Croatie | 06/11/96 | 11/10/97 | 01/02/99 | 16/03/99 |
| Chypre | 01/02/95 | 04/06/96 | 01/02/99 | 12/02/99 |
| République tchèque | 28/04/95 | 18/12/97 | 01/04/99 | 01/04/99 |
| Danemark | 01/02/95 | 22/09/97 | 01/02/99 | 06/05/99 |
| Estonie | 02/02/95 | 06/01/97 | 01/02/99 | 22/12/99 |
| Finlande | 01/02/95 | 03/10/97 | 01/02/99 | 16/02/99 |
| France | | | | |
| Géorgie | 21/01/00 | | | |
| Allemagne | 11/05/95 | 10/09/97 | 01/02/99 | |
| Grèce | 22/09/97 | | | |
| Hongrie | 01/02/95 | 25/09/95 | 01/02/99 | 21/05/99 |
| Islande | 01/02/95 | | | |
| Irlande | 01/02/95 | 07/05/99 | 01/09/00 | |
| Italie | 01/02/95 | 03/11/97 | 01/03/99 | 03/05/99 |
| Lettonie | 11/05/95 | | | |
| Liechtenstein | 01/02/95 | 18/11/97 | 01/03/99 | 03/03/99 |
| Lituanie | 01/02/95 | 23/03/00 | | |
| Luxembourg | 20/07/95 | | | |
| Malte | 11/05/95 | 10/02/98 | 01/06/99 | 27/07/99 |
| Moldova | 13/07/95 | 20/11/96 | 01/02/99 | |
| Pays-Bas | 01/02/95 | | | |
| Norvège | 01/02/95 | 17/03/99 | 01/07/00 | |
| Pologne | 01/02/95 | | | |
| Portugal | 01/02/95 | | | |
| Roumanie | 01/02/95 | 11/05/95 | 01/02/99 | 24/06/99 |
| Russie | 28/02/96 | 21/08/98 | 01/12/99 | 08/03/00 |
| Saint-Marin | 11/05/95 | 05/12/96 | 01/02/99 | 03/02/99 |
| Slovaquie | 01/02/95 | 14/09/95 | 01/02/99 | 04/05/99 |
| Slovénie | 01/02/95 | 25/03/98 | 01/07/99 | |
| Espagne | 01/02/95 | 01/09/95 | 01/02/99 | |
| Suède | 01/02/95 | 09/02/00 | 01/06/01 | |
| Suisse | 01/02/95 | 21/10/98 | 01/02/00 | |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 25/07/96 | 10/04/97 | 01/02/99 | |
| Turquie | | | | |
| Ukraine | 15/09/95 | 26/01/98 | 01/05/99 | 02/11/99 |
| Royaume-Uni | 01/02/95 | 15/01/98 | 01/05/99 | 26/07/99 |
| Etats non membres | Convention-cadre | | Premier rapport | |
| Arménie | 25/07/97 | 20/07/98 | 01/11/99 | |
| Azerbaïdjan | Adhésion | 26/06/00 | | |
| Bosnie-Herzégovine | Adhésion | 24/02/00 | 01/06/01 | |

La Convention-cadre est ouverte à la signature des Etats membres et de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

2. Etat des travaux du mécanisme de suivi

Le Comité consultatif a tenu sa 8^e réunion du 18 au 22 septembre. A cette occasion, il a adopté ses premiers avis (le 22 septembre) concernant la Finlande, le Danemark, la Hongrie et la Slovaquie. Le Comité consultatif espère être en mesure d'adopter d'autres avis dans les mois à venir. Dans cette optique, des délégations du Comité consultatif ont effectué des visites : en Roumanie du 19 au 21 juin, en République tchèque du 16 au 18 octobre, et en Croatie du 23 au 26 octobre.

Le Comité des Ministres, qui a reçu ces premiers avis, doit adopter ses conclusions et, éventuellement, ses recommandations à l'égard des Etats Parties concernés. En principe, les avis du Comité consultatif seront rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres.

E. Convention européenne sur la télévision transfrontière

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention au 31 octobre 2000

| Etats membres | Convention | |
|-----------------------------|------------|-----------------|
| | Signature | Ratification |
| Albanie | 02/07/99 | |
| Andorre | | |
| Autriche | 05/05/89 | 07/08/98 |
| Belgique | | |
| Bulgarie | 20/05/97 | 03/03/99 |
| Croatie | 07/05/99 | |
| Chypre | 03/06/91 | 10/10/91 |
| République tchèque | 07/05/99 | |
| Danemark | | |
| Estonie | 09/02/99 | 24/01/00 |
| Finlande | 26/11/92 | 18/08/94 |
| France | 12/02/91 | 21/10/94 |
| Géorgie | | |
| Allemagne | 09/10/91 | 22/07/94 |
| Grèce | 12/03/90 | |
| Hongrie | 29/01/90 | 02/09/96 |
| Islande | | |
| Irlande | | |
| Italie | 16/11/89 | 12/02/92 |
| Lettonie | 28/11/97 | 26/06/98 |
| Liechtenstein | 05/05/89 | 12/07/99 |
| Lituanie | 20/02/96 | 27/09/00 |
| Luxembourg | 05/05/89 | |
| Malte | 26/11/91 | 21/01/93 |
| Moldova | 03/11/99 | |
| Pays-Bas | 05/05/89 | |
| Norvège | 05/05/89 | 30/07/93 |
| Pologne | 16/11/89 | 07/09/90 |
| Portugal | 16/11/89 | |
| Roumanie | 18/03/97 | |
| Russie | | |
| Saint-Marin | 05/05/89 | 31/01/90 |
| Slovaquie | 11/09/96 | 20/01/97 |
| Slovénie | 18/07/96 | 29/07/99 |
| Espagne | 05/05/89 | 19/02/98 |
| Suède | 05/05/89 | |
| Suisse | 05/05/89 | 09/10/91 |
| « Ex-Rép. youg. Macédoine » | | |
| Turquie | 07/09/92 | 21/01/94 |
| Ukraine | 14/06/96 | |
| Royaume-Uni | 05/05/89 | 09/10/91 |

| Etats non membres | Convention | |
|-------------------|------------|--------------|
| | Signature | Ratification |
| Saint-Siège | 17/09/92 | 07/01/93 |

La Convention est ouverte à la signature des États membres, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, et de la Communauté économique européenne.

2. Réserves et déclarations

Lituanie

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de la Lituanie remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 septembre 2000 – Or. angl. :

Lors de la ratification de la Convention, aucune autorité compétente n'a été désignée comme prévu au paragraphe 2 de l'article 19.

Le Gouvernement de la République de Lituanie désignera une institution compétente dans les plus brefs délais.

Pour les autres activités concernant les médias, voir la partie II.C, Direction générale des droits de l'homme.

II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme

A. Comité des Ministres

Recommandations aux Etats membres

Les sciences sociales et le défi de la transition

Recommandation n° R (2000) 12, 13 juillet 2000

Estimant, notamment, que les sciences sociales jouent un rôle stratégique pour assurer la construction d'une société fondée sur la démocratie, en particulier dans les pays qui viennent de sortir des régimes totalitaires, le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des Etats membres de faire appliquer, dans leur politique, leur législation et leur pratique, un certain nombre de principes et de mesures visant à un renouveau des sciences sociales.

Politique européenne en matière de communication des archives

Recommandation n° R (2000) 13, 13 juillet 2000

L'objectif du texte adopté par le Comité des Ministres est de garantir aux citoyens européens les mêmes conditions d'accès aux documents d'archives et de réduire les délais d'ouverture des archives.

Sécurité de résidence des immigrés de longue durée

Recommandation n° Rec (2000) 15, 13 septembre 2000

Considérant que la sécurité de résidence est pour l'immigré un point de départ qui lui permet d'organiser son installation et son intégration dans la nouvelle société d'accueil, le Comité des Ministres rappelle qu'elle est également vitale pour la stabilité sociale des Etats.

Pour la population majoritaire, la sécurité de résidence montre que les pouvoirs publics ont accepté le séjour de durée indéterminée des nouveaux venus, que ceux-ci vont probablement rester, qu'ils deviendront vraisemblablement un jour des citoyens à part entière et que l'inégalité de traitement ne saurait plus être justifiée par la précarité de leur statut dans la société.

La recommandation définit un certain nombre de principes et critères minimaux que les Etats membres devraient appliquer dans leurs législation et pratique administrative dans le but de :

- déterminer les catégories de personnes qui devraient être reconnues comme immigrés de longue durée ;
- définir les conditions qui justifieraient une mesure d'éloignement ;
- assurer l'égalité d'accès à l'emploi et à d'autres activités économiques ;
- garantir l'égalité de traitement avec les nationaux dans un certain nombre de domaines ayant trait à l'activité professionnelle ;
- accorder une protection spéciale aux immigrés de deuxième génération, en tenant compte du principe de proportionnalité ;
- garantir des procédures minimales – administratives et judiciaires – en cas de retrait du permis de séjour ou d'une mesure d'éloignement ;
- permettre l'acquisition de la nationalité.

Politiques de promotion de la santé

Recommandation Rec (2000) 18, 21 septembre 2000

Considérant, notamment, que les Etats contractants se doivent d'assurer un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée et que le renforcement et la préservation de la santé sont des priorités fondamentales, le Comité des Ministres fixe des objectifs aux Etats membres en vue d'élaborer des stratégies globales et cohérentes dans ce domaine.

Rôle du Ministère public

Recommandation Rec (2000) 19, 6 octobre 2000

Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres de s'inspirer de principes énumérés dans la Recommandation, lesquels visent à accroître l'efficacité des systèmes nationaux de justice pénale et de la coopération internationale.

Prévention des comportements criminels

Recommandation Rec (2000) 20, 6 octobre 2000

Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'introduire des stratégies nationales d'intervention psychosociale précoce aux fins de prévenir les comportements criminels des enfants en déficit de socialisation.

Exercice de la profession d'avocat

Recommandation Rec (2000) 21, 25 octobre 2000

Le Comité des Ministres donne aux gouvernements des Etats membres les grandes lignes à suivre afin de promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Il traite, notamment, de l'accès à la profession, de la formation initiale et continue, du rôle et des devoirs des avocats, de l'accès des personnes à un défenseur, de l'organisation des Barreaux et des mesures disciplinaires.

La Recommandation est le premier instrument juridique préparé par le Conseil de l'Europe sur la profession d'avocat, laquelle joue un rôle déterminant tant pour la sauvegarde et la défense des droits individuels que pour l'établissement et le respect des règles de l'Etat de droit.

Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire

Protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants

Réponse intérimaire à la Recommandation 1418 (1999)

Le Comité des Ministres aborde trois points qui ont été soulevés par l'Assemblée : les soins palliatifs, le droit des malades incurables et des mourants à l'auto-détermination et l'euthanasie.

Il souligne que la protection des droits fondamentaux de la personne humaine relève de la responsabilité des Etats membres, sous le contrôle, le cas échéant, de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il a, en conséquence, chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme de formuler un avis sur la Recommandation.

Procédure de nomination des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme au niveau national

Réponse à la Recommandation 1429 (1999)

Le Comité des Ministres, ayant sollicité l'avis de la Cour sur les questions soulevées dans la Recommandation, informe l'Assemblée qu'il partage son point de vue selon lequel les procédures de sélection au niveau national devraient être conformes à un certain nombre de critères importants, dont la transparence et l'équité.

Par ailleurs, il invite les gouvernements des Etats parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme à favoriser une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes lors de l'établissement des listes nationales de candidatures. Il convient également que la compétence linguistique exigée est indispensable pour le bon fonctionnement de la Cour. En ce qui concerne les préférences exprimées par les Etats pour un candidat en particulier, le Comité des Ministres fait observer que celles-ci peuvent être ignorées par lui-même et par l'Assemblée. Quant à la consultation des parlements nationaux, le Comité des Ministres considère que, bien qu'elle puisse contribuer au respect des critères ci-dessus mentionnés, la décision à cet égard relève de la compétence nationale.

Adoption de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Une convention destinée à protéger les services audiovisuels et en ligne à accès conditionnel a été adoptée le 6 octobre par le Comité des Ministres. L'objectif de cet instrument, qui vient compléter une Directive analogue des Communautés européennes, est d'offrir aux opérateurs et aux fournisseurs de services payants de radio, de télévision, et en ligne, une protection contre la réception illicite de leurs services à l'échelon paneuropéen.

La convention impose aux Etats signataires de qualifier comme infractions pénales ou administratives un certain nombre d'activités relevant de ce domaine, telles que la fabrication, la distribution ou la commercialisation illicites de décodeurs ou de cartes à puce pour services de télévision à péage. L'utilisation à titre personnel d'un décodeur ou d'une carte à puce illicite ne constitue pas une infraction pénale aux termes de la convention, mais les Parties sont libres d'appliquer une législation plus stricte sur ce point.

En adoptant cette convention, le Conseil de l'Europe entend aider les fournisseurs européens de services audiovisuels et en ligne à réduire les pertes financières que leur infligent l'emploi de dispositifs de décodage illicites et, plus généralement, la piraterie électronique et informatique.

La version intégrale des textes adoptés par le Comité des Ministres se trouve sur le site Internet du Comité des Ministres : <http://cm.coe.int/>.

B. Assemblée parlementaire

Situation des droits de l'homme dans les Etats membres

Respect des obligations et engagements de la Croatie

Résolution 1223 et Recommandation 1473 (2000), 26 septembre 2000

Estimant que la Croatie a réalisé des « progrès significatifs » en matière de réformes démocratiques, l'Assemblée a décidé de clore la procédure de suivi entamée lors de l'adhésion de ce pays à l'Organisation. Elle encourage les autorités du pays à poursuivre leur politique de consolidation des réformes démocratiques et d'intégration européenne.

Conflit en République tchétchène

Résolution 1227 et Recommandation 1478 (2000), 28 septembre 2000

L'Assemblée a exprimé sa vive préoccupation face aux violations persistantes des droits de l'homme commises en Tchétchénie, qu'elle juge inacceptables au regard des principes et objectifs du Conseil de l'Europe.

Elle reconnaît qu'il y a eu quelques développements encourageants, constatés lors de la visite de sa commission *ad hoc* en Tchétchénie et de l'audition organisée en sa présence à la Douma, en septembre 2000.

Elle presse la Russie de donner suite sans tarder aux rapports des organismes de surveillance des droits de l'homme qui ont été mis en place et d'accélérer la recherche d'une solution politique.

Par ailleurs, l'Assemblée prie instamment les combattants tchétchènes de respecter pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, de renoncer aux prises d'otages, de cesser leurs opérations de combat et d'ouvrir le dialogue avec les autorités russes, notamment avec l'administration locale.

Les parlementaires recommandent au Comité des Ministres de suivre les mesures prises par la Russie pour respecter ses obligations au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et pour donner suite aux recommandations et résolutions de l'Assemblée. Ils lui demandent aussi de suivre de près les progrès concernant les enquêtes et les poursuites des

personnes responsables de violations et inviter les Etats membres, en l'absence de progrès significatifs, à suivre d'autres voies, notamment une requête interétatique devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ils soutiennent les efforts de ceux qui, à la Douma et au sein de la délégation russe auprès de l'Assemblée, s'efforcent d'instaurer la paix, la démocratie, la protection des droits de l'homme et la stabilité en République tchétchène. Ils expriment l'espoir que, d'ici sa prochaine session, les progrès auront été suffisamment convaincants pour permettre à la délégation russe à l'Assemblée parlementaire de jouir à nouveau pleinement de ses droits.

Evolution de la démocratie et du droit

Discriminations à l'égard des homosexuels

Recommandation 1474 (2000), 26 septembre 2000

L'Assemblée constate la persistance d'une homophobie dans certains Etats membres. Consciente que la reconnaissance des droits des homosexuels demande encore une évolution des mentalités, l'Assemblée recommande, notamment, au Comité des Ministres d'ajouter l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, de placer auprès du Commissaire européen des droits de l'homme ainsi que dans les structures de protection et de médiation existantes une personne chargée spécialement des questions de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et d'élargir le mandat de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance afin d'y inclure l'homophobie.

Elle invite, par ailleurs, les Etats membres à prendre des mesures afin d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés par leur législation nationale, de supprimer toute disposition rendant passibles de poursuites pénales les actes homosexuels entre adultes consentants, et d'appliquer le même âge minimum de consentement pour les actes homosexuels et hétérosexuels. Elle les appelle, en outre, à prendre des mesures positives pour sanctionner les actes de discrimination à l'encontre des homo-

sexuels, à adopter une législation prévoyant le partenariat enregistré et à accepter la persécution des homosexuels comme motif d'asile.

Traitement des demandeurs d'asile dans les aéroports européens

Recommandation 1475 (2000), 26 septembre 2000

L'Assemblée appelle les Etats européens à améliorer le traitement des demandeurs d'asile dans les aéroports.

Rappelant la nécessité de veiller à ce que les demandeurs d'asile soient traités conformément au droit international relatif aux réfugiés, l'Assemblée constate que l'afflux de demandeurs a créé des problèmes particuliers, notamment en ce qui concerne les équipements destinés à leur accueil et l'attitude du personnel.

La Recommandation incite les Etats membres à adopter un certain nombre de mesures destinées à harmoniser leurs politiques nationales au niveau européen pour mettre fin à des procédures souvent incohérentes ou abusivement longues qui peuvent entraîner des violations des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Exécution des arrêts de la Cour

Résolution 1226 et Recommandation 1477 (2000), 28 septembre 2000

L'Assemblée a vivement critiqué la lenteur ou les réticences de certains Etats à exécuter des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a rappelé qu'en ratifiant la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour.

Si la Convention stipule que c'est le Comité des Ministres qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts, elle ne prévoit pas de sanctions en cas de refus persistant d'inexécution. C'est pourquoi l'Assemblée propose d'introduire dans la Convention un système d'astreintes pour les Etats qui persisteraient dans l'inexécution.

L'Assemblée considère que cette situation est imputable pour partie au Comité des Ministres, qui n'exerce pas suffisamment de pressions dans le contrôle de l'exécution des arrêts. Elle appelle l'organe exécutif du Conseil de l'Europe à faire preuve de moins de complaisance à l'égard des pays membres qui ne se conforment pas à leurs obligations et à prendre les mesures prévues dans le Statut en cas de refus persistant.

Aux Etats membres, l'Assemblée rappelle leurs obligations et notamment celles de garantir avant tout les droits et libertés énoncés dans la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de la violation constatée et d'assurer le redres-

sement de la situation individuelle du requérant. Elle suggère, par ailleurs, aux Etats de garantir l'effet direct des arrêts de la Cour, afin que ceux-ci puissent être directement appliqués par les tribunaux nationaux.

A la Cour, dont les arrêts manquent parfois de clarté, l'Assemblée recommande plus de cohérence et un rôle de conseil plus actif dans la manière dont les Etats devraient mettre en œuvre ses arrêts.

L'Assemblée se propose d'exercer un contrôle accru dans le suivi des affaires, en tenant un inventaire permanent de l'exécution des arrêts et en organisant régulièrement des débats sur les affaires restées en suspens.

Union européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Résolution 1228, Recommandation n° 1479 et Directive n° 567 (2000) du 29 septembre 2000

L'Assemblée a invité l'Union européenne et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à engager sans délai des négociations afin que l'Union européenne puisse adhérer dès que possible à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les traités de l'Union européenne et la Convention des Droits de l'Homme devraient être amendés en conséquence.

Elle a souligné l'importance de la cohérence de la protection des droits de l'homme sur tout le continent afin d'éviter l'apparition d'un nouveau clivage et des interprétations divergentes des droits fondamentaux et a demandé à l'Union européenne

– d'assurer que le projet de Charte des droits fondamentaux et sa mise en œuvre reflètent et préservent la protection offerte par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Cour européenne des Droits de l'Homme à toute personne relevant de la juridiction de ses Etats membres, et

– de veiller à ce que les droits sociaux garantis par la charte correspondent à ceux énoncés dans la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée considère que le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un progrès pour le renforcement de la protection des droits fondamentaux en Europe. Mais son but ne pourra être atteint que si les institutions de l'Union sont liées également par la Convention européenne des Droits de l'Homme et si les actes accomplis au nom de l'Union européenne sont soumis au contrôle externe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire se trouve sur le site Internet de l'Assemblée : <http://stars.coe.fr>

C. Direction générale des droits de l'homme

La Direction générale des droits de l'homme assiste le Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle assure le secrétariat des organes établis par la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Ses activités non conventionnelles couvrent la lutte contre le racisme et l'intolérance (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), l'égalité entre les femmes et les hommes (Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes), les médias et la démocratie (Comité directeur sur les moyens de communication de masse et Convention européenne sur la télévision transfrontière), la sensibilisation aux droits de l'homme, notamment au travers d'un programme spécialement destiné à la police, et des programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme.

I. Charte sociale européenne

Dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, une conférence multilatérale a eu lieu à Sofia, du 5 au 7 juillet 2000, sur la protection des droits sociaux fondamentaux en Europe par la Charte sociale européenne, au cours de laquelle les liens entre le droit communautaire et la Charte sociale européenne ont été examinés.

Du 18 au 20 juillet, à Golitsyno (région de Moscou) s'est tenue une autre réunion multilatérale – à laquelle le Secrétariat de la Charte sociale a contribué – organisée par la Commission internationale de juristes, le Centre pour le développement de la démocratie et des droits de l'homme et la Fondation de la société civile, afin de promouvoir les droits sociaux fondamentaux auprès de la société civile.

A la suite de la signature de la Charte révisée par la Russie, le 14 septembre, et en vue de préparer sa ratification, une *Task force* Russie a été constituée et, dans ce contexte, une première rencontre avec le groupe russe interministériel de pilotage de la coordination s'est déroulée le 11 octobre. Une liste d'activités et un calendrier y ont été établis afin que la Russie puisse entamer des réformes législatives.

2. Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

10^e rapport annuel (CPT/Inf (2000) 13 [FR])

Le CPT a publié son 10^e rapport général d'activités pour l'année 1999. Ce rapport est un document rendu public aux termes de l'article 12 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il comprend, comme les années précédentes, un premier chapitre consacré aux activités menées dans l'année et un deuxième sur les questions relatives à l'organisation du CPT. Le troisième traite chaque année d'un nouveau sujet auquel le CPT accorde de l'importance et sur lequel il souhaite indiquer clairement aux autorités nationales ses vues. Le 10^e rapport traite du problème des femmes privées de liberté.

Dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, les femmes représentent un pourcentage relativement réduit parmi les personnes privées de liberté. De ce fait, il peut s'avérer très onéreux, pour les Etats, de prévoir des infrastructures distinctes pour les femmes en détention ; il en résulte qu'elles sont souvent placées dans un petit nombre d'établissements – où elles risquent d'être détenues loin de leur foyer et de leurs enfants –, dans des locaux conçus à l'origine pour des détenus de sexe masculin, avec lesquels elles les partagent parfois. Dans ces conditions, il faut tout particulièrement veiller à ce que les femmes privées de liberté bénéficient d'un environnement sûr et décent. Sont passés au crible la mixité du personnel, les quartiers de détention distincts pour les femmes, l'égalité d'accès aux activités, la prise en charge prénatale et postnatale et les questions d'hygiène et de santé.

« Questions de fond » en six langues

Le 11 septembre, le CPT a publié le document « Questions de fond » en six langues (français, anglais, russe, ukrainien, albanais et lituanien), toutes disponibles à l'adresse : <http://www.cpt.coe.int/fr/docsfond.htm>. Dans différents rapports généraux d'activités, le CPT a exposé certaines des questions de fond qu'il examine lorsqu'il effectue des visites de lieux de privation de liberté. Le Comité espère ainsi préciser

clairement et par avance aux autorités nationales ses vues sur la manière dont les personnes privées de liberté doivent être traitées et, plus généralement, inciter à la discussion en ce domaine. Ce document traite de la détention par la police, de l'emprisonnement, de la formation du personnel chargé de l'application des lois, des services de santé dans les prisons, des personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, du placement non volontaire en établissement psychiatrique et des mineurs et des femmes privés de liberté.

3. Minorités

A. Coopération intergouvernementale

Les activités du Comité intergouvernemental d'experts pour les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) sont toujours suspendues depuis mars 1999 faute de ressources. Les documents suivants relatifs aux activités du DH-MIN sur la participation des minorités aux processus de prise de décision ont été rendus publics :

Avec le Bureau du haut-commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, le Secrétariat du Conseil de l'Europe continue de participer à des expertises législatives en Lettonie concernant la nouvelle loi sur la langue d'Etat et ses règlements d'application. Un document exprimant la position du Secrétariat a été préparé à l'intention du Comité des Ministres en septembre (SG/Inf (2000) 33).

B. Programme commun « Minorités nationales en Europe »

Le programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, intitulé « Minorités nationales en Europe », a pris fin le 30 juin. Au terme de ce programme, des conclusions ont été adoptées, à l'unanimité, lors de la 7^e réunion des Bureaux gouvernementaux pour les minorités nationales à Jurmala, en Lettonie (12-13 juin), qui rassemblait des représentants de vingt-et-un gouvernements et des ONG et institutions ayant pris part à différentes activités dans le domaine des minorités. Ces conclusions appellent tant la Commission européenne que le Conseil de l'Europe à poursuivre les activités développées et le processus mis en œuvre dans le cadre du programme commun.

4. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Conférence européenne contre le racisme

Plus de 500 personnes se sont réunies au Conseil de l'Europe, du 11 au 13 octobre, pour participer à la Conférence européenne contre le racisme *Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique*, laquelle

constituait la contribution européenne à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue à Durban, en Afrique du Sud, en 2001.

Cette conférence s'est articulée autour de quatre thèmes : la protection juridique contre le racisme ; les politiques et les pratiques pour lutter contre le racisme ; l'éducation et la sensibilisation au racisme, à l'intolérance qui y est associée et à l'extrémisme ; l'information, la communication et les médias.

Les participants ont débattu des problèmes et des défis auxquels l'Europe doit faire face actuellement. Ils ont avancé des propositions de bonnes pratiques à suivre et ont adopté des conclusions générales. Les ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe présents lors de la conférence ont également adopté une Déclaration politique par laquelle ils s'engagent à prendre une série de mesures, tant juridiques et politiques qu'en matière d'éducation (voir l'annexe I).

Les conclusions générales soulignent le besoin d'adopter des approches intégrées de lutte contre le racisme et de faire participer les personnes les plus touchées par les actes racistes et xénophobes à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques. Elles recommandent une législation générale et globale en matière de lutte contre la discrimination, qui devrait inclure les concepts de discrimination directe et indirecte ainsi que la création d'organes spécialisés indépendants aux niveaux national, régional et local afin de promouvoir un traitement égal, sans considération d'origine raciale ou ethnique ou de religion. Les conclusions générales abordent aussi la lutte contre le discours de haine et la diffusion de matériels racistes sur Internet.

Forum des ONG

Un Forum des organisations non gouvernementales intitulé *Le racisme, ça suffit !* a précédé la conférence sus-visée. Quelque 250 représentants d'ONG ont discuté leur contribution aux quatre thèmes de la conférence, et y ont ajouté un cinquième sur l'immigration et l'asile en relation avec la xénophobie et la discrimination raciale.

Nouveaux rapports

Dans le cadre du deuxième cycle de suivi des lois, des politiques et des pratiques des Etats membres dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, l'ECRI a publié cinq nouveaux rapports sur la France, la Grèce, la Norvège, la Pologne et la Slovaquie.

Les seconds rapports, qui sont établis après une visite de contact dans les pays en question, étudient la mise en œuvre des propositions faites par l'ECRI dans ses rapports précédents, contiennent des informations générales mises à jour et une analyse approfondie de

certain aspects particulièrement préoccupants dans les pays concernés.

Même si l'ECRI a constaté une évolution positive dans ces cinq pays, les rapports font aussi état d'éléments alarmants.

En France, le racisme et la discrimination posent des problèmes particulièrement aigus pour les jeunes issus de l'immigration, surtout dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, du logement et de l'accès aux lieux publics. La situation des « sans-papiers », y compris dans certains départements et territoires français d'outre-mer, et le comportement de certains membres des forces sont également préoccupants.

Le racisme, l'intolérance, la discrimination et l'exclusion affectent la population rom/tsigane, les Albanais et d'autres immigrés, ainsi que les membres de la minorité musulmane en Grèce. Ce phénomène est lié au fait que la société grecque est généralement réticente à reconnaître sa réalité multiculturelle, reconnaissance qui est rendue encore plus urgente par les nouveaux schémas d'immigration que la Grèce connaît depuis quelques années.

En Norvège, le logement, l'accès à l'emploi et aux biens et services sont les principaux secteurs où sévit la discrimination. Le soutien électoral important dont bénéficient certains partis de type populiste utilisant un discours raciste est également inquiétant. Malgré la nature multi-ethnique de la société norvégienne aujourd'hui, la possibilité que l'identité norvégienne puisse inclure des personnes d'origine ethnique ou de religion différentes semble encore mal acceptée.

En Pologne, la législation en matière de lutte contre le racisme est insuffisamment appliquée et l'introduction de dispositions législatives qui traitent explicitement des minorités nationales et ethniques se révèle lente à réaliser. L'attitude générale de la société semble plutôt fermée à la différence et l'antisémitisme persiste. Il semble y avoir peu de connaissance concrète ou de suivi de l'importance et des manifestations du racisme et de la discrimination au sein de la société, ce qui signifie que des mesures spécifiques pour combattre ces phénomènes font souvent défaut dans divers secteurs.

De réelles difficultés subsistent encore en Slovaquie dans l'application de la législation destinée à combattre le racisme, en particulier en ce qui concerne l'action de la police et des autorités judiciaires face aux attaques et aux harcèlements d'origine raciste. Il ne semble pas que l'étendue de la discrimination et de l'hostilité ouverte envers les membres de la communauté rom soit entièrement reconnue et il reste beaucoup à faire dans tous les domaines de la vie – y compris l'éducation, l'emploi et le logement – pour redresser la situation de ce groupe très vulnérable.

Pendant l'année 2000, les rapporteurs de l'ECRI ont visité l'Albanie, l'Autriche, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Russie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et le Royaume-Uni. Les seconds rapports sur ces pays seront rendus publics en 2001.

Le programme de travail pays-par-pays de l'ECRI pour l'année 2001 comprend des visites en Estonie, en Finlande, en Géorgie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, à Malte, au Portugal, en Roumanie et en Ukraine.

Recommandation de politique générale n° 5 (intolérance envers les musulmans)

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux se sont poursuivis avec l'adoption de la Recommandation de politique générale n° 5 concernant la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans. Dans ce texte, l'ECRI s'inquiète de certains signes de montée de l'intolérance religieuse envers l'islam et les communautés musulmanes dans les pays où cette religion n'est pas celle de la majorité de la population. Elle regrette que soit véhiculée parfois une image déformée de l'islam, émanant de stéréotypes hostiles destinés à faire percevoir cette religion comme une menace et recommande aux gouvernements une série de mesures dans différents domaines en vue de lutter contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans.

Bonnes pratiques (dans les médias)

L'ECRI a également publié un recueil contenant une compilation de 21 exemples de « bonnes pratiques » pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans les médias européens. Ces exemples concernent les secteurs de la presse, de la radio, de la télévision, de la formation, des syndicats et associations et des prix.

Racisme sur Internet

Afin de parer au problème posé par la diffusion de matériels racistes et antisémites par Internet, l'ECRI, avec la collaboration de l'Institut suisse de droit comparé (Lausanne), a publié un rapport sur *Les instruments juridiques pour lutter contre le racisme sur Internet*. Le rapport aborde l'environnement technique et juridique d'Internet, les questions juridiques soulevées par l'activité des organes de répression et d'instruction ainsi que la responsabilité des divers intervenants sur Internet. Il comprend des chapitres sur la situation au regard du droit international public et des instruments de *soft law*. L'ECRI formule un éventail de conclusions sur la base de cette étude.

Publications

Les textes issus de la conférence et du Forum des ONG – la Déclaration politique, les conclusions générales, le rapport du rapporteur général (M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme), les

rapports des groupes de travail et le rapport du Forum des ONG –, ainsi que les rapports pays-par-pays et les publications sont disponibles sur le site : www.ecri.coe.int

5. Egalité entre les femmes et les hommes

A. Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, la division Egalité, en coopération avec la direction générale des affaires juridiques, a organisé un Séminaire international sur les actions en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est. A l'invitation des autorités grecques, ce séminaire a eu lieu à Athènes du 29 juin au 1^{er} juillet. Il a été organisé en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'OSCE/ODIHR et l'Organisation internationale des migrations (OIM), et avec le soutien du Japon.

Pendant le séminaire, les participant(e)s ont préparé et adopté des recommandations visant des actions à entreprendre au niveau national, y compris le lancement et la mise en œuvre de Plans d'action nationaux contre la traite, ainsi que des éléments pour un Plan d'action régional contre la traite des êtres humains.

Une compilation des principaux textes juridiques concernant la traite d'êtres humains aux niveaux international, régional et national a été préparée à cette occasion.

B. Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Les 19 et 20 septembre, une réunion ad hoc sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes a permis d'échanger des informations sur les bonnes pratiques en matière d'approche intégrée ainsi que sur les obstacles rencontrés lors de sa mise en œuvre et de définir les prochaines étapes pour les travaux du Conseil de l'Europe en la matière.

C. Les droits fondamentaux des fillettes et des jeunes femmes

Un Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été organisé par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) à Bratislava (Slovaquie) du 19 au 21 octobre. Il avait pour thème principal « Les droits fondamentaux des fillettes et des jeunes femmes en Europe : questions et défis pour le XXI^e siècle ». Au programme des groupes de travail : la violence à l'égard des fillettes et des jeunes femmes, l'éducation sexuelle et la santé en matière de procréation, la socialisation et stéréotypes et la participation dans la société.

Des recommandations aux gouvernements, aux ONG et au Conseil de l'Europe ont été adoptées et celles-ci seront prises en compte par le CDEG lors de ses travaux futurs.

D. Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

En septembre, deux séminaires ont eu lieu : l'un sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, avec des représentant(e)s du gouvernement, du parlement et d'ONG, du 13 au 14 à Moscou ; et l'autre sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, du 26 au 27 à Chișinău (Moldova).

6. Médias

A. Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)

Le CDMM a organisé, le 13 septembre à Strasbourg, une conférence sur l'impact du développement de plates-formes numériques pour les services audiovisuels sur l'octroi d'autorisations aux radiodiffuseurs. Cet échange d'informations et d'expériences entre participants a permis d'identifier d'éventuelles approches paneuropéennes communes concernant le cadre de régulation de la radiodiffusion à l'ère du numérique.

A l'initiative du CDMM, le Comité des Ministres a adopté, le 6 octobre, la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, et a décidé d'ouvrir la Convention à la signature le 24 janvier 2001. Cette convention, qui traite de la protection des services de radio et de télévision cryptés et des services en ligne à péage, est destinée à compléter au niveau paneuropéen une directive adoptée sur le même sujet dans le cadre de l'Union européenne.

Au cours de sa 54^e réunion, tenue à Strasbourg les 17-20 octobre, le CDMM a organisé une audition sur la régulation, la corégulation et l'autorégulation dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information. Les rapports présentés par les trois intervenants se trouvent sur le site web de la Division médias (<http://www.humanrights.coe.int/media>). Lors de cette réunion, le CDMM a approuvé un projet de recommandation concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, et son exposé des motifs. Le CDMM a également élaboré des projets de mandats pour un certain nombre de nouvelles instances subordonnées, qui seront chargées de pourvoir à l'application de la Déclaration politique adoptée lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Cracovie, 15-16 juin).

B. Groupe de spécialistes

Le Groupe de spécialistes sur le droit des médias et les droits de l'homme (MM-S-HR) a élaboré un projet de déclaration sur la liberté des médias de diffuser des informations et des opinions sur les personnalités politiques et les fonctionnaires.

7. Sensibilisation aux droits de l'homme

A. Etudes de compatibilité

Les études de compatibilité destinées à assurer la conformité de la législation et de la pratique internes avec les exigences de la Convention, de ses protocoles et de sa jurisprudence se poursuivent. Ces études sont terminées en Estonie, en Croatie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie et en Moldova, dans la Fédération de Russie et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Les rapports finaux en Arménie et en Géorgie, et le rapport de compatibilité en Albanie sont en voie d'achèvement. Une coopération est envisagée avec les autorités serbes. La Fédération de Russie prépare avec le Conseil de l'Europe un projet qui consistera à étudier les lois des 89 sujets de la Fédération pour déterminer si elles sont compatibles avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme. En Ukraine, sont prévus, en décembre, un rapport final et une conférence, à Kiev, pour présenter les résultats de l'étude de compatibilité.

[La Direction générale des droits de l'homme effectue des expertises législatives à la demande des gouvernements qui sollicitent son avis sur une nouvelle loi ou sur un projet de texte, et sur la compatibilité de ces dispositions avec la Convention.

B. Formation

Dans la **Fédération de Russie**, le programme de formation du Conseil de l'Europe destiné aux juges est arrivé au terme de sa deuxième année de fonctionnement, au cours de laquelle 300 présidents de juridictions civiles et pénales ont reçu une formation concernant les normes européennes relatives aux droits de l'homme. A la demande du ministère public de la Fédération, des séminaires sur la Convention ont eu lieu dans les trois instituts russes de formation des procureurs.

En **Ukraine**, des séminaires de formation régionaux pour les juges ont été organisés cette année, en coopération avec la Cour suprême. Plusieurs présidents des juridictions régionales et de district ont reçu une formation aux droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe étudie avec le ministère de la Justice les moyens d'organiser une formation systématique des juges sur la Convention. La formation des avocats, engagée en 1999 en collaboration avec l'Union ukrainienne des avocats, se poursuit.

La première session de formation des juges à la Convention a démarré en **Géorgie**, en collaboration avec la Cour suprême, puis en Arménie avec la Cour constitutionnelle et, bientôt, avec la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan. L'objectif est de mettre en place des programmes qui pourront être utilisés pour une formation systématique.

La première conférence régionale sur la Convention, destinée aux juges des cours constitutionnelles et des autres juridictions des **trois pays du Caucase**, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine s'est tenue sous l'égide du Conseil de l'Europe à Erevan, en Arménie.

La diffusion d'informations générales et l'approfondissement de la formation relative à la Convention ont continué, en collaboration avec diverses ONG, dans les trois pays du Caucase. Ces activités ont porté sur des questions soulevées par la Convention.

De juin à septembre, quelque 300 juges et procureurs des cinq principales villes du **Kosovo** ont reçu une formation sur les droits reconnus dans la Convention, applicable au Kosovo en vertu du règlement 24 de la MINUK (Mission des Nations Unies au Kosovo), adopté le 12 décembre 1999. D'autres séminaires sont prévus pour les juges, les procureurs et les avocats.

Au **Monténégro**, plusieurs séminaires de formation ont été consacrés à la Convention, dans le cadre d'un programme lancé en 1999 et proposant aux fonctionnaires, juges, représentants des forces de l'ordre, praticiens du droit et militants des droits de l'homme une formation pratique axée sur les différents articles de la Convention et les aspects et principes présentant un intérêt particulier pour le Monténégro. Des activités de formation similaires ont été organisées à l'intention de professionnels serbes.

Des stages consacrés à la Convention sont proposés aux juges et procureurs de **Bosnie-Herzégovine** : à Sarajevo en septembre, et à Banja Luka en octobre. D'autres séminaires et stages ont été organisés pour les juges à Struga et Skopje (dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), à Sofia (en Bulgarie) et à Chişinău (en Moldova).

En **Lettonie** et en **Lituanie**, les centres de formation judiciaire ont participé à un séminaire sur les moyens d'assurer, avec les ressources locales, la formation des juges aux droits de l'homme.

L'institut letton des droits de l'homme a organisé les premiers cours d'été sur les droits de l'homme pour des avocats des pays Baltes et des pays de la CEI.

Dans le cadre du programme de réunions d'information sur la Convention destinées aux juges et aux avocats, la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme a participé à un colloque sur le défi de la Charte de l'Union euro-

péenne, organisé aux Pays-Bas par le Centre pour les droits de l'homme de l'université de Leyde, les 4 et 5 septembre. D'autres réunions d'information se sont tenues : le 6 octobre à Glasgow (Royaume-Uni), en collaboration avec le centre pour l'étude de la législation relative aux droits de l'homme, et du 5 au 8 octobre à Prague (République tchèque), en collaboration avec la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

C. Ombudsman/Pacte de stabilité

Le Conseil de l'Europe reste la principale organisation intergouvernementale qui œuvre pour établir des ombudsmen parlementaires dans les 89 sujets de la Fédération de Russie. Sept séminaires ont été organisés, dont cinq dans des parties du pays où ils étaient organisés pour la première fois. A la fin de l'année, le bureau de l'ombudsman fonctionnait dans 8 régions et 25 autres avaient adopté une législation relative à l'ombudsman.

Le Conseil de l'Europe soutient de plus en plus activement les services du médiateur (« défenseur public ») en Géorgie et participe à l'établissement de tels services en Arménie et en Azerbaïdjan.

Le Conseil de l'Europe, en tant que sponsor de la *Task Force* sur la bonne gouvernance créée dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, coordonne la mise en œuvre d'un projet visant à poursuivre l'établissement et le renforcement d'institutions nationales indépendantes chargées de la protection des droits de l'homme – dont les bureaux des ombudsmen – dans les pays de l'Europe du Sud-Est. Le projet et sa mise en œuvre ont été élaborés avec les principaux partenaires de la région et avec d'autres institutions et organisations compétentes. Plusieurs activités ont déjà été achevées en Europe du Sud-Est, notamment avec l'institution du médiateur qui vient d'être créée au Kosovo, et d'autres sont en préparation.

D. Peine de mort

Parmi les progrès, cette année, figure la ratification du Protocole n° 6 à la Convention – qui interdit la peine de mort en temps de paix – par l'Ukraine en avril, par la Pologne en octobre et par l'Albanie en septembre. Le Conseil de l'Europe suit les conséquences de cette décision en Albanie pour veiller à ce que le principe qui la sous-tend soit expliqué au public et aux professionnels concernés.

En octobre, le Conseil de l'Europe a participé à l'organisation, dans la Fédération de Russie, d'une conférence sur les mesures de clémence, premiers pas d'un programme triennal d'humanisation de la politique pénale de la Fédération, dont le fer de lance est la commission présidentielle des grâces. Dans cette démarche, la ratification rapide du Protocole n° 6 par la Fédération est visée.

E. Documentation, sensibilisation et éducation aux droits de l'homme

90 arrêts majeurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été traduits en russe et il est envisagé de mettre sur Internet la jurisprudence en langue russe.

En **Ukraine**, la fondation juridique ukrainienne a publié cette année trois numéros (un quatrième est à venir) de la revue « Cour européenne des Droits de l'Homme. Arrêts. Commentaires », qui comporte la traduction en ukrainien des arrêts de la Cour présentant un intérêt pour l'Ukraine.

En **Géorgie**, la traduction des principaux arrêts de la Cour a commencé et devrait se poursuivre en 2001.

Dans les **trois Etats baltes**, la traduction d'arrêts a continué en 2000. La demande d'informations de ce type se renforce compte tenu de l'examen, par la Cour, des premières affaires concernant ces Etats.

S'agissant de l'**Albanie**, un premier volume contenant des extraits de 45 arrêts importants, traduits en albanais, sera disponible prochainement.

Des projets de traduction et de publication sont en cours pour d'autres pays de l'Europe du Sud-Est. Le **Kosovo**, en particulier, a toujours un besoin important de documents relatifs aux droits de l'homme rédigés dans les langues en vigueur. Des publications sur les droits de l'homme sont aussi fournies aux principales institutions et organisations du **Monténégro**.

Le Conseil de l'Europe a orchestré une campagne visant à sensibiliser la population et l'administration du Kosovo à l'institution du médiateur et prévoit une campagne générale de sensibilisation du public aux droits de l'homme.

La Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme a organisé, à Olympie (Grèce) du 17 au 27 septembre, un programme d'été sur l'éducation aux droits de l'homme destiné aux professionnels des Etats balkaniques, avec l'ONG grecque «centre de défense des droits de l'homme» et la composante turque de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki.

Un membre de la Division a participé à la réunion d'experts consacrée à l'évaluation générale, à mi-parcours, de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) ; cette réunion a été organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH-ONU), à Genève (Suisse), du 7 au 9 août. Les conclusions de la réunion ont été insérées dans le rapport analytique du haut-commissaire sur l'évaluation générale de la Décennie à mi-parcours (document des Nations Unies A/55/360) disponible sur le site <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf>.

F. Police et droits de l'homme

Activités

Dans le cadre du programme ADACS en matière de police et droits de l'homme pour 2000, un certain nombre de conférences ou séminaires sur ce thème ont eu lieu entre juillet et octobre, notamment en Azerbaïdjan, en Bulgarie, en Croatie, en République tchèque, en Estonie, en Géorgie et en Slovaquie. Deux séances de travail « Former les formateurs » ont été organisées en Lituanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, grâce aux contributions volontaires faites au programme Police et droits de l'homme 1997-2000.

Fin juin a eu lieu à Warnsveld, aux Pays-Bas, pendant deux semaines, le premier *Master Class* destiné à former des experts en matière de police et de droits de l'homme. Une vingtaine de personnes (sur soixante postulants), venant de toute l'Europe, ont ainsi pu bénéficier d'une formation adaptée, qui leur permettra de développer un enseignement centré sur le respect et la promotion des droits de l'homme dans les différents services de police européens.

La fin du mois d'octobre a fait l'objet d'une intense activité dans de nombreux pays, pour marquer la «Semaine police et droits de l'homme» (30 octobre-

4 novembre). En effet, celle-ci, a eu lieu au moment du 50^e anniversaire de la signature de la Convention. Plus de la moitié des 41 Etats membres ont répondu à cette démarche en organisant des conférences, publications, journées portes ouvertes, émissions de télévision, etc.

Matériels

Les deux brochures « Un guide de référence–Pratiques policières et droits de l'homme/Une introduction européenne » et la brochure du CPT « Une visite du CPT-De quoi s'agit-il ? 15 questions/réponses pour la police », ont été traduites en croate et en géorgien et distribuées dans chaque pays.

La cassette vidéo « Attention soyons vigilants ! » a été commercialisée par le Conseil de l'Europe et des exemplaires sont disponibles en anglais et le seront bientôt en français.

Le guide « La police dans une société démocratique – La police : championne des droits de l'homme ? » sera présenté lors de la conférence de clôture du programme *Police et droits de l'homme 1997-2000*, les 11 et 12 décembre. Il est destiné à favoriser la compréhension des droits de l'homme et leur mise en application dans le travail opérationnel quotidien de la police. Il est disponible en versions anglaise, française et allemande.

D. Instituts des droits de l'homme

Les instituts suivants (présentés par ordre alphabétique du pays et dans la langue de leur contribution) ont fourni à la Direction générale des droits de l'homme des informations concernant leurs activités durant la dernière année académique.

Austria / Autriche

Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights

Heßgasse 1

A-1010 Vienna

tel. +43-1-4277-27420

fax +43-1-4277-27429

e-mail bim.staatsrecht@univie.ac.at

site <http://www.univie.ac.at/bim>

CURRENT ACTIVITIES

For several years now the Institute has been working in collaboration with the Human Rights Department and the Development Co-operation Department of the Austrian Ministry for Foreign Affairs. Currently our focus is on the elaboration of human rights-related projects in Bhutan, Uganda and Ethiopia, being priority countries of the Austrian development co-operation. In addition, work on Guiding Principles on human rights and democratisation in the context of development co-operation has also started in 1999.

As a research priority BIM has recently concentrated on the preparation of studies on Austrian implementation of international human rights treaties, such as the UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the UN Convention Against Torture and the UN Convention on the Rights of the Child. Furthermore, BIM has been commissioned to draft model legislation for an Austrian anti-discrimination law.

In 1999 the project "Combating trafficking in women and forced prostitution – a comparative legal study and network-building initiative" was started. Based on various eastern and central European country studies the relationship between trafficking, organised crime, corruption and severe human rights violations will be analysed and counter-strategies proposed.

One of the significant results of the 1998 Human Rights Year has been the establishment of a Coordinating Office of Austrian Human Rights NGOs, which has been hosted by the Boltzmann Institute since its inception. In addition, the Institute is actively involved in NGO efforts to improve the structural framework of a human rights discourse in Austria, e.g. through lobbying for a parliamentary human rights committee and human rights co-ordinators within the ministries.

With the beginning of the 1998/99 academic year BIM Vienna University for the first time participated in the EU-sponsored Post-Graduate Programme "European Master's Degree in Human Rights and Democratisation". Another academic training programme, on the "right to information and information law", jointly prepared by BIM and the Vienna University, started on 4 October 1999.

Denmark / Danemark

Danish Centre for Human Rights

Studiestraede 38

DK-1455 Copenhagen

Denmark

tel. +45 33 30 88 88

fax +45 33 30 88 00

e-mail center@humanrights.dk

site <http://www.humanrights.dk>

ACTIVITIES

Last year's work at the Centre was based on four areas of competency adopted in the Centre's strategic plan:

- development of knowledge of human rights standards
- analysis of the role of human rights in the development of society and how a society can build up more capacity in relation to the protection of human rights
- protection of vulnerable groups
- human rights in social and cultural practice.

Based on these four areas of competency, the Centre staff worked with human rights both for re-

search purposes and practically, and we examined conditions both in Denmark and abroad.

RESEARCH AND EXCHANGE PROGRAMMES

Last year was the first time the Centre received a class of foreign students as a result of its involvement in the European Master's Programme in Human Rights and Democratisation. The students studied for six months at the Centre, writing a master's thesis and attending a special series of lectures at the Centre on the theme "Culture and Human Rights". In addition to the six graduate students, we also had six foreign students under the special Research Partnership Programme, and a guest researcher from New Zealand. At the Centre there are twenty researchers employed, who represent a variety of topics and traditions, which supplement each other. A central element in their work is the legal research on the conventions and other human rights instruments and their importance, but also broad social science and cultural anthropology research concerning history, fundamental values and practical implementation of human rights.

Guest researchers, who mainly come from programme countries of Danida (Danish International Development Assistance, the Ministry for Foreign Affairs) can often make considerable contributions to various specific development projects in which the Centre is involved. In general, the connection between research and project work has been appreciably strengthened in recent years resulting in mutual inspiration. This field still has a huge unexploited potential, and it is a challenge to develop it in the years to come. At the same time there will be many interesting opportunities to analyse all the project activities accomplished by the Centre during the last ten years, a period in which many experiments were made in close collaboration with a local partner. In future it will be important to sum up the experiences and on that basis enter the second generation of human rights project work. With this purpose in mind the Centre has published all the evaluation reports of its projects hoping that others will add their constructive input to the process.

PUBLICATIONS

The professional dialogue about our projects with the surrounding world is a life nerve for the Centre, taking place as it does alongside the usual dialogue through research, lecturing, information and other external activities. Since the summer of 1999 the Centre has produced seventeen publications, and the staff gave more than 200 lectures on different aspects of human rights. Not surprisingly, this increased the pressure on the Centre library, which has become one of the principal human rights libraries in northern Europe.

One of the more significant publications to be mentioned is our first status report on the human rights situation in Denmark. The status report is a summary of a number of analyses prepared each year by the Centre in relation to specific bills of law. When the Danish Parliament (*Folketinget*) has decided to adopt bills violating Denmark's international obligations in spite of the advice of the Centre, the main elements of the criticism are included in the report. Further, the report contains summaries of court decisions concerning violations. Finally, the report reproduces decisions by the European Court of Human Rights against Denmark and the criticism about Denmark raised by various United Nations treaty bodies. A similar report will be prepared each year, the purpose being to make Denmark observe her international obligations.

In coming years the Centre will continue developing its areas of competency. At the same time we will focus our research on the potential contributions by new technology to our field of work. The Internet holds a great potential, not least in connection with the teaching of human rights. But new technology does not provide the whole solution. It will also become ever more important to create knowledge and understanding of human rights as widely as possible. Bearing this in mind, the coming years offer many challenges to the sixty or so highly motivated and competent staff who daily frequent the Centre.

Newsletter of the Danish Centre for Human Rights available at the following address: <http://www.humanrights.dk/update/update.htm>

Newsletter: from No. 5 (March 2000) to No. 9 (October 2000)

Germany / Allemagne

Menschenrechtszentrum

University of Potsdam

Heinestrasse 1

D-14482 Potsdam

Tel. + 49 (331) 70 76 72

Fax + 49 (331) 71 92 99

e-mail klein@rz.uni-potsdam.de

COLLOQUES

3-5 janvier 1999, Jérusalem : "Human Dignity" – Conférence à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette conférence a réuni nombre de représentants venant d'Israël, d'Allemagne et des Etats-Unis, issus de divers domaines scientifiques. Les dix-huit exposés présentés au cours de cette conférence ont eu pour objet les différents aspects de la dignité humaine, tels que ses origines historiques, son rôle dans la théologie, son importance au sein du droit international, sa protection par le droit constitu-

tionnel allemand et israélien ainsi que plusieurs approches philosophiques. Le colloque a été organisé en coopération avec le *Minerva Center for Human Rights* rattaché à la Hebrew University de Jérusalem.

- 5 mai 1999, Potsdam : « Le 50^e anniversaire du Conseil de l'Europe – Visions fondatrices et bilan ». A l'occasion du 50^e anniversaire du Conseil de l'Europe, cette conférence s'est interrogée sur le rôle de l'Organisation tel que prévu initialement et tel qu'il est perçu à l'heure actuelle. Les exposés étaient consacrés aux perspectives de ce « père fondateur » du processus d'intégration européenne, au rôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme (et de son Protocole n° 11) et aux faiblesses du Conseil de l'Europe sur le plan économique, social, culturel, scientifique et juridique.
- 1-3 juillet 1999, Potsdam: "The Duty to Protect and to Ensure Human Rights". Le devoir étatique de protéger les droits fondamentaux – sujet fondamental dans la théorie du droit constitutionnel allemand. Allant au-delà du devoir étatique de respecter les droits de l'homme, ce devoir a pour objet d'assurer la garantie du respect des droits fondamentaux dans une mesure plus large, c'est-à-dire en assurant également une protection contre les actes non étatiques. La conférence a fait un travail de synthèse entre les différentes approches qui existent sur le plan national (Allemagne et PECO, Etats-Unis, Israël), régional et universel.
- 25 et 26 novembre 1999, Potsdam : « Le 20^e anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». A l'occasion de cet anniversaire, la conférence s'est surtout intéressée aux questions liées à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel instituant la requête individuelle ainsi qu'au rôle des organisations non gouvernementales et de la presse dans le domaine des droits de la femme.

COURS

- « L'établissement du Tribunal pénal international »
- « Internet sans limites – violation de droits de l'homme par réglementation ? »
- « Interdiction de la torture »
- « La liberté d'expression et le mythe des chambres à gaz »
- « L'intervention de l'OTAN au Kosovo »
- « L'affaire Pinochet »
- « L'affaire Öcalan »
- « Les ONG et la protection internationale des droits de l'homme »
- Cours approfondi : La protection des droits de l'homme.

PUBLICATIONS

Sonja Köhler

- L'interdiction des expulsions en masse en droit international public, Berlin Verlag

Katja Wiesbrock

- Protection internationale des droits de l'homme contre la violation par personnes privées, Berlin Verlag

Studien zu Grund- und Menschenrechten (en allemand seulement)

- N° 2, mars 1999 : « Les droits de l'homme pour tous – le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme »
- N° 3, octobre 1999 : « L'interdiction du refoulement en droit international public », Bianca Hofmann
- N° 4, février 2000 : « Les clauses sur le respect des droits de l'homme et leur impact sur les relations extérieures et les accords d'aide au développement de la CE/UE », Norman Weiß
- *MenschenRechtsMagazin*. N° 1-3/1999 et N° 1/2000 (en allemand seulement). Articles concernant notamment les activités du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la nouvelle procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Grece / Grèce

Marangopoulos Foundation for Human Rights

1 Lycavittou Street

GR-106 72 Athens

tel. +30 13 63 74 55

fax +30 13 62 24 54

EVENTS

- The Prevention of Human Rights Violations, a two-day international colloquium on the occasion of the 20th anniversary of the Foundation (Athens, 24-25 May 1999).
- Press Conference on measures for the effective implementation of the Worst Forms of Child Labour Convention, co-organised with many organisations on the occasion of Universal Children's Day (Athens, 9 December 1999).
- Cyprus and Human Rights, colloquium on the occasion of the 51st anniversary of the Universal Declaration of Human Rights (Athens, 14 December 1999).
- The Ombudsman Institution in Europe and the Challenge of the Consolidation of Democracy, colloquium on the occasion of the 50th anniversary of

the European Convention on Human Rights, in collaboration with the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) (Athens, 12-13 May 2000).

- Lecture on “The concept of ‘court’ under the European Convention on Human Rights” and “The new European Court of Human Rights (institutional, operational and procedural aspects)” in collaboration with the University of Athens (Athens, 19-22 May 2000).
- One year after its adoption the Marangopoulos Foundation for Human Rights organised a Press Conference on the ratification of the Worst Forms of Child Labour Convention and on Education for all Children of the World (Athens, 13 June 2000).
- Immigrants, Racism, Xenophobia: From Theory to Practice, colloquium on the occasion of the publication of ECRJ’s 2nd report on Greece and the preparation on the European Conference against Racism (Athens, 29-30 June 2000).
- Press Conference on the Mass Media, the Constitution and the Law, on the occasion of the amendment of Articles 14 and 15 of the Constitution, in collaboration with the Institute of Constitutional Law of the University of Athens and the League of Greek Constitutionnalists (Athens, 26 September 2000).
- The New Provision on Gender Equality in the Greek Constitution under Reform, debate in memory of the late President of the Supreme Administrative Court, Vassilis Botopoulos, in collaboration with the General Secretariat for Equality and the League for Women’s Rights (Athens, 9 October 2000).
- Poverty in the World: Factors and Perspectives, debate on the occasion of the International Day for the Eradication of Poverty (Athens, 17 October 2000).
- Criminal Policy – Pluridisciplinary approach – Human Rights, Colloquy in memory of J. Pinatel in collaboration with the International Society for Criminology and the Greek Society for Criminology (Athens, 13 November 2000).
- The 50-year Contribution of the European Convention on Human Rights: Problems and Perspectives, two-day Conference on the occasion of the 50th anniversary of the European Convention on Human Rights, in collaboration with the University of Athens (Athens, 18-19 December 2000).

PUBLICATIONS

L.A. Sicilianos

- L’ONU et la démocratisation de l’Etat : Systèmes régionaux et ordre juridique universel, Paris, Pedone, 2000, Publication Series of MFHR, No. 4, 321 pp.

P. Tavernier – A. Yotopoulos-Marangopoulos (dir.)

- La communauté académique à l’aube du troisième millénaire: droits fondamentaux et responsabilités, Bruxelles, 2000, Bruylant, 272 pp.

Chr. Bourloyianni-Vraila (ed.)

- Cyprus and Human Rights, Athens-Komotini, Ant. N. Sakkoulas publishers, 2000, 112 pp. (in Greek).

E. Kastanas – Y. Ktistakis

- Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme des années 1997 et 1998, Athens-Komotini, Ant. N. Sakkoulas publishers (in Greek, forthcoming).

CONTRIBUTIONS TO LAW REVIEWS AND COLLECTIVE VOLUMES BY MFHR’S RESEARCH STAFF

E. Kastanas-Y. Ktistakis

- Les affaires grecques devant la Cour européenne des Droits de l’Homme. Chronique de jurisprudence en 1998, Revue hellénique de Droit international, 1999, pp. 219-234.

L.-A. Sicilianos

- The Democratic Principle in the Universal Declaration of Human Rights, in the Universal Declaration of Human Rights – 50 years after, Sakkoulas, 1999, pp. 117-136 (in Greek).

Y. Ktistakis

- La jurisprudence pénale de la Cour européenne des Droits de l’Homme en 1999, Justice pénale, 2000, pp. 414-418 and pp. 933-936 (in Greek).

L.-A. Sicilianos

- The Prevention of Human Rights Violations – Utopia or Challenge? *To Syntagma* 2000, pp. 237-256 (in Greek).
- Les mécanismes de suivi au sein du Conseil de l’Europe, dans H. Ruiz-Fabri, L.-A. Sicilianos, J.-M. Sorel (dir.), L’effectivité des organisations internationales – Mesures de suivi et de contrôle, Athènes/Paris, Sakkoulas/Pedone, 2000, pp. 247-272 (in French).

Hungary / Hongrie

Hungarian Centre for Human Rights

Benczúr u. 33

H-1068 Budapest

Hungary

tell/fax +36 1 3428734

PUBLICATIONS

Vincent Berger

- Jurisprudence of the European Court of Human Rights; Hungarian translation, Budapest, 1999

Ágnes Környei

- Regionalism in universal human rights, with special regard to the Organisation of American States. *Acta humana studiosorum*, 1999, p. 362.

Acta Humana (Human Rights Quarterly)

- No. 35-36 devoted to the 50th anniversary of the Council of Europe: Tamás Bán, 50 years of the Council of Europe: the impact of our membership on the Hungarian legal development; János Zlinszky, On the Venice Commission on Democracy through Law – from inside; Erzsébet Kardos-Kaponyi, Equality of sexes in the light of the activities of the Council of Europe; Gábor Nagy, Incorporation of the provisions of the European Convention on Human Rights into national law; Mónika Weller, Case of Rekvényi v. Hungary; Balázs Szilágyi, Transfrontier co-operation in the spirit of the European Outline Convention.
- Acta Humana No. 37-38: Ágnes Ambrus, Statelessness. UN Conventions and the Activities of the United Nations High Commissariat for Refugees; Boldizsár Nagy, The Schengen System and Hungary: the Road to Amsterdam and Beyond; Mária Ugróczky, The Regulation of Nationality in Europe; Kinga Szurday, Data protection in connection with the Schengen Agreement and the Schengen Information System; György Gátos, Extradition treaties concluded by Hungary; Krisztina Arató, Migration of Workers from Hungary to the EU.
- Acta Humana No. 39-40 on Freedom of Religion – Today and Tomorrow: Ferenc Kondorosi, Introductory Remarks on the Freedom of Religion and Conscience; Péter Polt, The Questions of Protection of the Freedom of Conscience; Zsolt Rostoványi, Religions, Cultures, Values; Gábor Schweitzer, Churches and the Rule of Law – Questions and Hopes; Miklós Tomka, Churches – Actors of the Civil Society; Tibor Fedor, Relations between the State and the Churches in Austria; Károly Kisteleki, Relation between the State and the Churches in the United Kingdom; György Lefkánits, Regulation Concerning the Church in France; Balázs Schanda, State and Church in Germany.

RESEARCH

Research is carried out on various topics of international human rights law, such as: the protection of economic, social and cultural rights; the European system of human rights protection in comparison with other regional systems; and equality before the law and equal opportunities.

Italy / Italie

International Institute of Humanitarian Law

Villa Ormond, Corso Cavallotti 113

I-18038 San Remo

Tel. +39 0184 541848

Fax +39 0184 541600

e-mail sanremo@iihl.org

site <http://www.iihl.org>

TEACHING AND TRAINING

· Military courses

The UHL regularly organises courses in San Remo on the law of armed conflict for officers of national armed forces with the support of the International Committee of the Red Cross. These two-week courses aim at promoting, in the armed forces, a wider awareness of international humanitarian rules applicable in armed conflict situations so as to ensure a higher level of respect and compliance with such rules. Human rights in conflict situations and the special role of the UN peace-keeping forces are also dealt with. In the period under examination, eight regular courses were organised in English, French and Spanish, occasionally with classes in Arabic and Portuguese. 287 senior officers attended.

The First Advanced Military Course was organised in Venice in October, 1999. 18 officers attended. The Second Advanced Military Course took place in San Remo from 9 to 27 October, 2000. 29 officers attended.

The Third Course for Managers of Training Programmes took place from 29 November to 3 December, 1999 in San Remo. 4 participants attended.

The Second Seminar for Military Doctors took place in San Remo, in May, 2000. 16 participants attended.

· Courses on International Refugee Law

The courses on international refugee law, organised with the support and under the auspices of the LTNHCR and the Swiss Federal Office for Refugees, are meant for government officials and NGO and Red Cross or Red Crescent personnel with specific responsibilities for the problems of refugees and asylum-seekers. In the period under examination two courses were organised in English, with the attendance of 135 participants, and one in French, with the attendance of 25 participants.

CONFERENCES, SEMINARS AND MEETINGS OF EXPERTS

· Annual Round Tables (or Congresses) on International Humanitarian Law

Through the years the IIHL has affirmed its reputation as an independent setting for experts from governments, international organisations, humanitarian institutions and individual experts to

meet at the annual "Round Table" and have an informal dialogue on current problems of international humanitarian law. The titles were:

2-4 September, 1999: 24th Round Table "50th Anniversary of the Geneva Conventions". Participants: 161

31 Aug.-2 Sept., 2000: Congress "Humanitarian Action and State Sovereignty". Participants: 193

· Other meetings of experts

The IIHL decided to organise a meeting of experts in San Remo from 21 to 23 October 1999, on the protection of refugees in the light of the events of spring 1999 in Kosovo and in the Balkans in general. About forty experts attended, mainly from those troubled areas. The initiative was supported by the British Council for Refugees, the International Council of Voluntary Agencies, the Raoul Wallenberg Institute for Human Rights, and the British Government.

RESEARCH WORK

In 1998 the Council of the IIHL approved the conducting of a research on "Humanitarian Protection in Non-International Conflicts", which will culminate in the publication of a manual, possibly in 2001. The first meeting of experts was convened in San Remo from 2 to 4 December 1999. 25 experts were present. The second meeting took place, again in San Remo, from 18 to 22 October 2000. About 30 experts attended.

PUBLICATIONS

Prof J. Patrignic

- "New Issues for International Humanitarian Law Regarding Humanitarian Assistance", with the support of Dragan European Foundation, Nagard Publishers, Milan, March, 2000.

Secretary general's report for 1999, May 2000

Newsletter "Humanitarian dialogue"

- No. 1, January-March 2000
- No. 2, April-June 2000
- No. 3, July-September 2000
- No. 4, October-December 2000 (to be published)

Norway / Norvège

Norwegian Institute of Human Rights

University of Oslo

PO Box 6832 StOlavs plass

NO-0130 Oslo

tel. +46-22842001

fax +47-22842002

e-mail admin@nihr.uio.no

site <http://www.humanrights.uio.no/en/>

The Norwegian Institute of Human Rights (NIHR) has been singled out as the Government's

preferred choice as National Human Rights Institution according to the Paris principles. The Government has stated in a white paper plan of action that the NIHR should be awarded this status as soon as 2001. The NIHR has met with representatives of the Danish Centre for Human Rights, among them Director Morten Kjærum, to discuss the various implications of being national institution for human rights. However, the NIHR cannot undertake the obligations of being the national institution until financial strengthening has been secured. Budget talks in Parliament will be decisive. On the international arena, the NIHR was one of the founding members of the Association of Human Rights Institutes.

COURSES

- For the second year running, the Institute offers a Master of Arts in the theory and practice of human rights in 2000/2001. The course is a 12-month intensive course, starting in August, with a maximum of 15 students admitted. Language: English.
- The Institute also contributes heavily to a short course on international human rights, given by the Law faculty at the University of Oslo. Since 1 January 2000, the Institute is part of the Law faculty.

SEMINARS

- The annual seminar in memory of Torkel Opsahl was held in October, with contributions from judge Rune Lavin (Sweden), professor Kaarlo Tuori (Finland), as well as Jan Helgesen of the NIHR, political scientist and professor emeritus Thomas Chr. Wyller (University of Oslo), and Carsten Smith of Norway's Supreme Court. The subject of the seminar was the inclusion of a human rights catalogue in case of a constitutional reform.
- Vojin Dimitrijevic, director of the Beograd Institute of Human Rights, gave a lecture at the NIHR in November, on the topic "International support for human rights activities in the countries of former Yugoslavia".
- Radhika Coomaraswamy, UN special rapporteur on violence against women, was awarded the University of Oslo's human rights prize for 2000. The ceremony was held in the University Aula on 28 November, and the following day she took part in a working seminar at the NIHR. The seminar was based upon a short paper by Coomaraswamy, entitled "A question of honour: Violence against women, ethnicity and armed conflict".
- Janne Haaland Matlary, former Deputy Minister for human rights and development and associated professor at the University of Oslo (political science), presented plans for a future publication to be entitled "Soft Power, Hard Values: The Impact

of the Human Rights Regime in Europe” at the NIHR on 23 November. Discussions after her presentations were based on a draft for the first chapter.

- In December, nine NIHR staff members attended the Nordic-Baltic Symposium on Human Rights Education in Lund, Sweden. Philosopher Tore Lindholm and jurist Jannicke Bain were also among the speakers, giving their views on “Teaching human rights in other disciplines than law” and “Developing a human rights course for the foreign service”, respectively.
- NORDEM, the Norwegian resource bank for democracy and human rights, hosted a seminar with Morten Bergsmo (legal advisor at the ICTY) in October. His presentation focused on the current situation in East Timor and the development of legal institutions.

LIBRARY AND INFORMATION SERVICES

- The NIHR library boasts the most up-to-date and extensive collection of human rights materials in the country. The library is open to the public, and the main parts of its collection is searchable in BIBSYS. BIBSYS is the shared library system for all Norwegian University Libraries, the National Library, most college libraries, and a number of research libraries. The BIBSYS database contains information about books, periodicals etc. held by these libraries (7.5 million copies). Web site: <http://www.bibsys.no/english.html>.
- The NIHR library has been strengthened this year by an additional permanent full-time librarian's position. Hege Langlo, previously working at the Law Faculty library, joined head librarian Betty Haugen in August.

PUBLICATIONS

- The NIHR publishes a newsletter in Norwegian, *Nytt fra Institutt for menneskerettigheter*, four times a year.
- Svein Gjerdaker will be the next editor of the Nordic human rights journal *Mennesker og rettigheter* (“Humans and rights”).
- The NIHR publishes two series, “Human rights reports” and “Working papers”. The report series includes work of some academic merit, whereas the working papers are typically seminar proceedings or reports on elections observations and/or human rights monitoring.

Netherlands / Pays-Bas

Maastricht Centre for Human Rights

PO Box 616

6200 MD Maastricht

tel. +31(0)43 388 32 33

fax +31(0)43 325 78 18

e-mail C.Kuypers@IR.Unimaas.nl

This report is abridged from the Centre's 1999 annual report, available from the above address.

AREAS OF RESEARCH

The Maastricht Centre for Human Rights focuses its research activities on the role and significance of human rights both at the domestic and international level. The leading theme is the universality of human rights. One of the points of departure is the indivisibility of all human rights, i.e. civil and political rights as well as economic, social and cultural rights. Most of the research activities of the Maastricht Centre are part of the research programme of the National School of Human Rights Research.

The research activities cover the following main areas:

1 *International norms and procedures*

Emphasis is laid on the international standard-setting and monitoring. Research comprises both universal and regional (European) components, with specific reference to the following subjects:

- The UN Committee Against Torture; its role in the interpretation, development and implementation of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment.
- The implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
- The role of the African Commission on Human and Peoples' rights.
- Interim measures in international human rights law and practice.
- The right to reparation for victims of gross violations of human rights and humanitarian law.
- The development of international criminal tribunals.
- The supervisory procedures within the Council of Europe (European Convention on Human Rights, European Social Charter, European Convention for the Prevention of Torture).

2 *Constitutional and treaty rights*

This part focuses on the combined protection offered by national constitutional rights and internationally recognised rights, in particular the application of international standards within the national legal order. Equally, much attention is paid to such substantive issues as non-discrimination, freedom of expression, fair trial etc., with special reference to their comparative dimensions. An overall and continuous area of interest and study is the development and impact of human rights standards in the case law of the treaty bod-

ies of the Council of Europe and in the policies and practices of the European Union.

3 *Economic, social and cultural rights; rights of collectivities*

On the basis of the “Limburg Principles”, a document drawn up at an international conference held in Maastricht in June 1986 and widely cited since then.

To mark the tenth anniversary of the Limburg Principles, the “Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights” have been drawn up. With these basic documents in mind the Centre continues to lay much emphasis in the significance of economic, social and cultural rights. Thus, the Centre is actively involved in efforts to strengthen the justiciability and enforcement of these rights by setting up or further developing an international complaint system in the framework of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the European Social Charter. Research work in various stages of progress relate to:

- the right to education
- the right to food
- the right to housing
- the right to property
- the right to cultural identity
- non-discrimination as regards economic, social and cultural rights.

4 *Rights of the child*

This year a project was started on the rights of the child. More than ten members of the Centre are involved in the project. Major attention is given to the notion “the best interests of the child” as included in the Convention on the Rights of the Child. The project is interdisciplinary in nature and approaches the issues from a variety of perspectives in the field of law and social sciences. It is envisaged that the project will result in a major collective publication by members of the Centre.

5 *Human rights in foreign policy and international relations, including development co-operation*

Research focuses on:

- the Netherlands foreign policy; the discrepancy between verbal and declaratory foreign policy with regard to human rights; human rights as a new area of state policy interest
- the UN and human rights
- Israel and the role of the PLO
- human rights, development cooperation and international financial institutions
- the role of NGOs and other non-state actors.

6 *Women and law*

The Project Group on Women and Law studies the question to what extent a gender-neutral legal system is doing justice to a gender-specific or a gender-related reality. The relevance of international human rights instruments is an important perspective of this study.

An issue of special interest is the elaboration of an Optional Protocol on the right of petition system with regard to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women.

7 *Criminal law and human rights*

(Comparative) research is carried out with regard to:

- female prisoners, especially mothers
- the relation between human rights and extradition
- entrustment orders
- the Committee for the Prevention of Torture (CPT) in the framework of the Council of Europe
- equality of arms; Article 6 of the European Convention on Human Rights
- Cautie and Miranda-rules; a comparison between the USA and the Netherlands
- telephone taps
- police co-operation
- liability of legal persons for environmental offences
- defence in criminal cases; the position of the lawyer
- witness examination
- Prisons Act; detention regimes.

MEETINGS IN 1999

- In the framework of the National Research School Human Rights programme for PhD candidates, a meeting was held in Maastricht on 23 April 1999. Heleen Janssen gave a lecture on the: “*interpretatie met algemene rechtsbeginselen in verschillende vergelijkbare rechtsculturen*”. Janneke Gerards gave a lecture on the: “*ontwikkeling van een toetsingsmodel voor rechterlijke toetsing aan het algemene gelijkheidsbeginsel*”.
- On 21 September 1999 the director of the Centre gave a course on human rights as part of the training programme for officers of the Royal Dutch Military Police (*Koninklijke Marechaussee*).
- On 15 December 1999 the Centre held a luncheon meeting at which Mr Richard Verkijk gave a lecture on “*Transseksualiteit en het EVRM*”.
- From 16 to 27 August 1999 the Centre convened, within the framework of the National School of Human Rights Research, a Summer Course on Human Rights: “Human rights in the year 2000 and beyond”. The course took place in Maastricht during the first week. During the second week the

participants stayed at the Catholic University in Leuven, Belgium.

- On 20 October 1999 the Centre organised a Study Conference in Maastricht devoted to the thesis of Jan Willems "Who will educate the educators?". In addition to Jan Willems other prominent speakers included Professors Baartman, Van Dantzig and Doek. The conference was very well attended and received wide media coverage.

MAASTRICHT PERSPECTIVES

In the wake of the fiftieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights the Centre published the Maastricht Perspectives (eds. Theo van Boven, Cees Flinterman, Ingrid Westendorp, Maastricht 1999, ISBN 90-5681-063-4). This publication includes a representative selection of texts which were prepared and produced in Maastricht as an outcome of joint activities carried out by the Centre in co-operation with national and international partner organisations and institutions. It is intended to make these texts, earlier published in a variety of United Nations documents and international journals, more easily accessible as a contribution to the fiftieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. The texts reproduced in Maastricht Perspectives are:

- The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (June, 1986)
- The Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights (January, 1997)
- 1988 Maastricht/Utrecht Statement on the Universal Declaration of Human Rights (December, 1988)
- Conclusions of the Maastricht Seminar on the Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for Victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms (March, 1992)
- Draft Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (September/October, 1994)

RELEVANT PUBLICATIONS OF STAFF MEMBERS

Twenty staff members published book or articles in 1999. Full details appear in the annual report.

CO-OPERATION WITH OTHER ORGANISATIONS AND INSTITUTIONS

The Maastricht Centre maintains co-operative relationships with many national and international institutes and organisations for developing programmes, organising workshops, exchange of information, mutual support, presentation of research and publications.

Poland / Pologne

Poznań Human Rights Centre

Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences

ul. Mielżyńskiego 27/29

PL-61-725 Poznań

tel. +48 618520 260

fax +48 618520 260

ACTIVITIES

Recently the emphasis has been put on organising seminars and training attended by the employees of jurisdiction, practitioners, academic lecturers and outstanding law students.

In September 1992 the Centre initiated the organisation of annual two-week seminars called "International Protection of Human Rights". They are conducted in English by Polish and foreign experts. So far, seven such courses have been organised; this year the eighth edition of the course will take place from 6 to 15 September.

Portugal

Bureau de documentation et de droit comparé de l'Office du procureur général de la République

Rua do Vale de Pereiro n^{os} 2, 3, 4

P-1200 Lisbon

site <http://www.gddc.pt>

Le Bureau de documentation et de droit comparé de l'Office du procureur général de la République a les fonctions suivantes :

- Il assure la collecte, le traitement et la diffusion d'informations juridiques spécialisées provenant d'organismes internationaux ou de pays étrangers.
- Il fournit des informations à un ensemble très vaste d'utilisateurs nationaux (départements d'État, magistrats, etc...) en matière de protection des droits de l'homme, de droit comparé, de droit étranger, de droit international et de droit communautaire.
- Il assure la diffusion du système juridique portugais à l'étranger par l'élaboration de rapports périodiques destinés à des organismes internationaux.
- Il assure une contribution systématique dans le domaine des actions de coopération juridique internationale du ministère de la Justice avec l'Union européenne et des organismes internationaux, ou avec d'autres pays, notamment des pays africains de langue officielle portugaise.
- Au nom du Gouvernement portugais, il procède à l'élaboration d'un vaste ensemble d'informations (rapports, études, réponses à des questionnaires, etc.) destinées à des organismes internationaux ; il participe à des réunions internationales au sein

d'organisations internationales ; il collabore à la préparation de conventions et de traités de caractère multilatéral ou bilatéral en matière de droits de l'homme et en matière pénale.

- Il développe de nombreuses activités dans le but d'assurer la pleine utilisation de systèmes informatiques par des juristes (par l'accès à des banques de données et le développement d'applications de bureautique).
- Il est chargé de l'édition et de la diffusion du *Bulletin du ministère de la Justice* et d'autres publications.

Le Bureau a, de plus, rendu disponible un espace de diffusion, sur Internet, de ses activités, ainsi que de la documentation sur des organismes internationaux et des textes des instruments juridiques internationaux les plus importants dans le domaine des droits de l'homme et du droit communautaire. Les versions française et anglaise de cette page sont en cours d'élaboration, la page elle-même se trouvant en cours de restructuration.

Actuellement, le Bureau met à disposition, sur Internet, en français et intégralement, trois banques de données sur la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme ; sur les décisions et commentaires des organes de contrôle de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme des Nations Unies ; sur les résolutions de la Commission européenne des Droits de l'Homme (de 1991 à 1995), et sur les résolutions de la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités (de 1994 à 1995). D'autres bases seront rendues disponibles à l'avenir, les banques de données OICE (organismes internationaux – Conseil de l'Europe, qui contient, en français, l'intégralité des textes des résolutions et des recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) et de conventions internationales ; cette base de données se réfère à tous les traités et conventions signés et ratifiés par le Portugal.

La commémoration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ayant eu lieu en 1998, le Bureau a ouvert, sur sa page de garde, un espace destiné à ces commémorations, par delà les activités qui ont eu lieu à cette occasion.

La Décennie pour l'Education en matière de droits de l'homme, lancée à cette même époque et appelée à se prolonger jusqu'en 2004 : le Bureau a également ouvert sur sa page, au nom de la Commission nationale chargée de l'exécution de cette Décennie, et dans le cadre de son programme d'activités, un espace dédié à ces commémorations.

Dans ce cadre, des colloques ont été organisés, ainsi que la traduction et la diffusion, en portugais, de matériaux relatifs aux droits de l'homme, en relation avec les écoles et les collectivités locales, destinés à atteindre le grand public portugais, et en particulier les jeunes.

En outre, la cassette vidéo du Conseil de l'Europe « Debout pour les droits de l'homme ! » a été traduite et sa distribution est déjà assurée, ainsi que la brochure qui l'accompagne ; des brochures et des affiches relatives au 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont en cours de distribution et de diffusion ; des recueils de textes officiels internationaux et de textes pédagogiques relatifs aux droits de l'homme sont distribués ; la traduction des «Séries des Nations Unies» sur les droits de l'homme a commencé ; la Déclaration universelle des droits de l'homme et les textes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles, jusqu'au Protocole n° 11, et de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ont été publiés en braille et en portugais. La publication du Recueil des conventions du Conseil de l'Europe par ce dernier et un chef de rédaction national, est prévue dans un avenir proche.

Les activités du Bureau sont en constant développement.

III. Publications

Les publications dotées d'un ISBN 92-871 sont commercialisées par les Éditions du Conseil de l'Europe. Pour des renseignements complémentaires, contacter :

Editions du Conseil de l'Europe
Unité des ventes
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

tél. (33) 3 88 41 25 81
fax (33) 3 88 41 39 10
courrier électronique publishing@coe.int
Internet http://book.coe.int

Les autres documents sont généralement disponibles auprès du :

Centre d'information sur les droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

tél. (33) 3 88 41 20 24
fax (33) 3 88 41 27 04
courrier électronique humanrights.info@coe.int

Droits de l'homme en général

Législation contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées

ISBN 92-871-4421-4

Cette analyse comparative des législations anti-discriminatoires en faveur des personnes handicapées fait le bilan de la législation actuelle sur tous les aspects de la vie tels que l'éducation, la mobilité, l'accessibilité, l'orientation et la formation professionnelles, l'emploi, le sport, les loisirs et la culture, les soins médicaux, etc.

Conception des systèmes judiciaires et des systèmes de base de données documentaires

Actes, Vienne, avril 1998 (2000) ISBN 92-871-4311-0

Ce rapport illustre les principales tendances en Europe en ce qui concerne la conception et la réforme à la fois des systèmes judiciaires et des systèmes de bases de données documentaires. Il permet également d'apprécier l'évolution technologique très rapide dans ce domaine. Méthodes de mise en œuvre, de gestion et de reconception des systèmes – Optimisation des investissements / 13^e Colloque sur l'informatique juridique en Europe.

L'accès aux normes juridiques

Actes, Borovets, novembre 1998 ISBN 92-871-4376-5

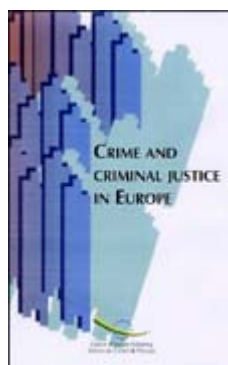
L'accès aux normes juridiques étant un élément essentiel de l'Etat de droit, il appartient aux pouvoirs publics d'organiser le sys-

tème de manière à garantir l'accès à ces normes et d'en assurer la publicité. Les avancées technologiques permettent aujourd'hui une diffusion très large et très facile des normes juridiques. Pour que la norme soit comprise par les personnes chargées de son exécution et de son contrôle, il est nécessaire que l'organisation de ces normes soit claire et cohérente. Ce n'est qu'ainsi que l'accès aux sources du droit sera facilité pour le public. Les incidences de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne se limitent pas au droit international commun, mais elles apparaissent aussi dans des domaines aussi différents que les principes régissant la responsabilité de l'Etat, l'interprétation des traités ou la protection de l'environnement.

Le statut juridique des personnes admises au regroupement familial – Etude comparative de la législation et de la pratique de certains pays européens

de Steve Peers, Robin Barzilay, Kees Groenendijk, Elspeth Guild
ISBN 92-871-4387-0

Dans une approche comparative, cette étude décrit et analyse les règles et les pratiques nationales pertinentes en matière d'immigration. Elle contient en outre des références aux dispositions principales adoptées au niveau européen sur les droits des membres de la famille admis au titre du regroupement familial.



Crime and criminal justice in Europe

ISBN 92-871-4378-1

Disponible uniquement en version anglaise

Are punishments meted out by courts fair? Are courts consistent throughout Europe in their treatment of criminals? Is society more crime-ridden than ever before? Are some crimes being overlooked in the face of greater social problems?

Fairness and equality in criminal justice policy and procedures are a growing concern for specialist legal experts, for the judiciary, the police and the general public, as victims, as voters and as members of society.

Crime policy in Europe brings together fourteen crime policy specialists from across Europe who present the various new aspects of crime policy development, from the outlining of existing and recent trends of crime, to the importance of victim concerns, crime prevention and policing, through the role of the prosecution and sentencing, as well as different kinds of sanctions ranging from imprisonment to community service and other measures.

The prosecution, imprisonment and rehabilitation of criminals has changed dramatically in Europe over the past ten years due to greater freedom of movement within Europe, bringing to light inconsistent judicial systems with the added challenges of the rise of particular kinds of cross-border crime, such as drug trafficking. These recent new pressures on crime policy are forcing many of its philosophies and procedures to be re-evaluated.

This book will explain many of the new decisions being taken and options that are available to the courts. Its broad European scope will be of particular interest to students and practitioners of crime policy, to legislators, politicians, members of the law and all organisations and associations interested in the treatment and welfare of both criminals and their victims. It will answer many of the questions concerning crime policy and procedure, which the general reader is likely to ask on a daily basis.

Police

Un guide de référence – Pratiques policières et droits de l'homme / Une introduction européenne

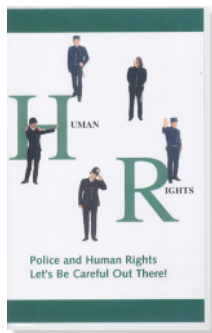
Une visite du CPT – De quoi s'agit-il ? 15 questions / réponses pour la Police

versions croate et géorgienne

Police and Human Rights – Let's be careful out there!

Vidéo, standard PAL. Disponible uniquement en version anglaise
Réf. HR-POL-ICE

This video explores some of the implications of human rights on police work and practice in Europe. It deals mainly with the machinery set up by the Council of Europe, targeting police services in more than 40 Member States. Designed for seminars and dialogue, the video is a down-to-earth documentary, presenting views and issues from officials and police officers in a number of countries in Europe. Produced by The Danish Centre for Human Rights, in consultation with The National Danish Police College and other police services for The Council of Europe programme "Police and Human Rights 1997-2000" 22 minutes, VHS PAL



La police dans une société démocratique – La police : championne des droits de l'homme ?

Ce guide est destiné à augmenter la compréhension des droits de l'homme et leur mise en application dans le travail opérationnel journalier de la police.

anglais, français et allemand

H (2000) 9

CPT

Les documents du CPT sont disponibles auprès du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. Les documents publics sont également accessibles sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int/> et via e-mail : cptdoc@coe.int.

Les rapports et réponses des gouvernements sont généralement publiés dans une seule langue, anglais ou français, comme indiqué ci-dessous.

Rapport du Gouvernement d'Andorre

relatif à la visite effectuée par le CPT en Andorre en mai 1998 ainsi que des rapports intérimaires et de suivi en réponse

CPT/Inf (2000) 11 [FR]

CPT/Inf (2000) 12 [FR]

10^e rapport général d'activités du CPT (1999)

comprenant un chapitre concernant les femmes privées de liberté

Follow-up report of the Finnish Government

in response to the report of the CPT on its visit to Finland from 7 to 17 June 1998 CPT/Inf (2000) 17 [EN]

Document « Questions de fond »

en français, anglais, russe, ukrainien, albanais et lituanien

Report of the Government of Norway

on the visit to Norway in September 1999 and of its response
CPT/Inf (2000) 15 [EN]
CPT/Inf (2000) 16 [EN]

Questions sociales

Charte sociale européenne : Recueil de textes

2^e édition
ISBN 92 871 4104 5

Cet ouvrage est le livre de référence pour ceux qui cherchent à connaître la Charte et à comprendre ses mécanismes. Le texte rend compte de l'évolution des adoptions et des ratifications par un nombre croissant de pays européens, et regroupe les règlements des différents organes qui participent au fonctionnement de la Charte : le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Comité européen des Droits sociaux et le comité gouvernemental. Il reprend également les décisions prises par ses organes depuis l'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne, afin d'établir, de faire progresser et de mettre en œuvre le système de contrôle de son application.



Cette nouvelle édition du Recueil de textes met à jour et complète les informations et documents qui figuraient dans la première édition de 1997.

Comité européen des Droits sociaux

Septième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte
ISBN 92 871 4391 9

Comité européen des Droits sociaux – Addendum aux Conclusions XV-I

ISBN 92-871-4438-9

Droits sociaux = Droits de l'Homme

Lettre d'information de la Charte sociale européenne
n° 14, septembre 2000

Emploi, orientation et formation professionnelles dans la Charte sociale européenne

ISBN 92-871-4092-8

Egalité entre les femmes et les hommes

Liste des documents relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes

EG (2000) 1 rév. 2

Fiche sur la violence à l'égard des femmes

EG (2000) 2

Compilation of the main legal instruments and analytical reports dealing with trafficking in human beings at international, regional and national levels. Volumes I and II (uniquement en anglais).

Éléments pour un plan régional d'action de lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est

EG/ATH (2000) 3

La lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est

Actes, Athènes, 29 juin-1^{er} juillet 2000

EG/ATH (2000) 5 (uniquement en anglais)

Les femmes en politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

EG (2000) 4

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

EG (2000) 5

ECRI

Approche pays-par-pays de l'ECRI

| | |
|---------------------------------|---------------|
| Second rapport sur la France | CRI (2000) 31 |
| Second rapport sur la Grèce | CRI (2000) 32 |
| Second rapport sur la Norvège | CRI (2000) 33 |
| Second rapport sur la Pologne | CRI (2000) 34 |
| Second rapport sur la Slovaquie | CRI (2000) 35 |

Chaque rapport existe dans la langue nationale du pays concerné et peut être obtenu sur demande à l'adresse combat.racism@coe.int

Travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux

| | |
|---|---------------|
| Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans | CRI (200) 21 |
| Compilation des Recommandations de politique générale de l'ECRI | CRI (2000) 22 |
| La lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des médias | CRI (2000) 19 |
| Les instruments juridiques pour lutter contre le racisme sur Internet | CRI (2000) 27 |

Médias

Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias

DH-MM (2000) 1

Recommandations et Déclarations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias

DH-MM (2000) 2

Recommandations et Résolutions adoptées par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias

DH-MM (2000) 3

Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse : textes adoptés

DH-MM (2000) 4

Conférence sur la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée (Strasbourg, 23 septembre 1999) – Rapports

DH-MM (2000) 7

Conférence sur le service universel communautaire : accès pour tous aux services Internet au niveau communautaire (Malte, 2-3 novembre 1999) – Rapport général

(DH-MM (2000) 8)

Minorités

Réponses au questionnaire sur les formes de participation des minorités dans les processus de prise de décision

DH-MIN (99) 1

Synthèse des réponses au questionnaire sur les formes de participation des minorités dans les processus de prise de décision

DH-MIN (99) 2

La participation des minorités aux processus de prise de décision

DH-MIN (2000) 1

Etude d'experts présentée à la demande du DH-MIN par l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international, Heidelberg

Avec le Bureau du haut-commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, le Secrétariat du Conseil de l'Europe continue de participer à des expertises législatives en Lettonie concernant la nouvelle loi sur la langue d'Etat et ses règlements d'application. Un document exprimant la position du Secrétariat a été préparé à l'intention du Comité des Ministres en septembre (SG/Inf (2000) 33)

Annexe I

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance – ECRI

**Déclaration politique adoptée par les ministres
des Etats membres du Conseil de l'Europe
le vendredi 13 octobre 2000
lors de la session de clôture
de la Conférence européenne contre le racisme**

Nous, les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence européenne « tous différents tous égaux : de la théorie à la pratique », contribution européenne à la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Nous nous engageons ainsi :

A prendre des mesures supplémentaires, en gardant à l'esprit notamment les Conclusions générales de la Conférence européenne, pour prévenir et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, et à assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de ces actions. Celles-ci comprennent:

Mesures juridiques

- mettre en œuvre pleinement et effectivement au niveau national les instruments pertinents universels et européens relatifs aux droits de l'homme et envisager leur signature et ratification, dans les meilleurs délais et dans toute la mesure du possible sans réserves, pour autant que cela n'ait pas encore été fait ;
- adopter et mettre en œuvre, là où cela s'avère nécessaire, une législation nationale et des mesures administratives qui s'opposent expressément et spécifiquement au racisme et interdisent la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique ;
- garantir l'égalité de tous sans distinction d'origine, en assurant l'égalité des chances ;
- assurer à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, une information, un soutien et des recours légaux, administratifs et judiciaires adéquats au niveau national ;
- traduire en justice ceux qui sont responsables d'actes racistes et de la violence qu'ils entraînent, en assurant l'interdiction de la discrimination

raciale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression;

- combattre toute forme d'expression incitant à la haine raciale ainsi que prendre des mesures contre la diffusion de matériel raciste dans les médias en général et sur l'Internet en particulier ;

Mesures politiques

- établir des politiques nationales et des plans d'action pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, y compris par la création d'institutions nationales spécialisées indépendantes ayant compétence en ce domaine, ou par le renforcement de telles institutions ;
- accorder une attention particulière au traitement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et aux personnes qui subissent des discriminations multiples ;
- intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques et actions de lutte contre le racisme en visant à donner aux femmes appartenant à des groupes vulnérables le pouvoir d'imposer le respect de leurs droits dans tous les domaines de la vie publique et privée ;
- créer les conditions nécessaires à la promotion et à la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à des minorités nationales là où elles existent ;
- lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation notamment en fournissant un égal accès à l'éducation, à l'emploi et au logement ;
- assurer le développement de mesures spécifiques, impliquant activement la société d'accueil et encourageant le respect de la diversité culturelle, afin de promouvoir le traitement équitable des non-ressortissants et de faciliter leur intégration

dans la vie sociale, culturelle, politique et économique ;

- prêter une attention accrue au traitement non discriminatoire des non-ressortissants détenus par des autorités publiques ;
- mener une réflexion sur l'accès effectif de tous les membres de la communauté, notamment des membres des groupes vulnérables, aux processus de prise de décision au sein de la société, spécialement au niveau local ;
- développer des politiques et mécanismes de mise en œuvre efficaces et échanger des bonnes pratiques visant à la pleine réalisation de l'égalité pour les Roms/Tsiganes et gens du voyage ;

Mesures en matière d'éducation et de formation

- prêter une attention particulière à l'éducation et aux mesures de sensibilisation dans tous les secteurs de la société afin de promouvoir un climat de tolérance, de respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle, y compris par l'introduction et le renforcement de telles mesures à l'intention des jeunes ;

- s'assurer que des programmes adéquats de formation et de sensibilisation soient mis en œuvre à l'intention d'agents de la fonction publique, tels que les fonctionnaires de police et d'autres représentants de la loi, les juges, les procureurs, le personnel pénitentiaire, les agents des forces armées, les douaniers, les agents chargés de l'immigration ainsi que les enseignants et le personnel des services de santé et des services sociaux ;

A combattre l'épuration ethnique et religieuse en Europe et dans d'autres régions du monde ;

A soutenir les organisations non gouvernementales, en renforçant le dialogue avec ces organisations, les partenaires sociaux et les autres acteurs de la société civile et à les impliquer davantage dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes destinés à combattre le racisme et la xénophobie ;

A examiner la manière de renforcer au mieux les instances européennes qui sont actives dans la lutte contre le racisme, la discrimination et l'intolérance qui y est associée, en particulier la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ;

A accroître la coopération entre les institutions européennes et internationales concernées, afin de renforcer mutuellement leur action respective dans la lutte contre le racisme.

Annexe II

Arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme

En raison du grand nombre d'arrêts prononcés entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2000 et de décisions prises jusqu'au 30 septembre, ceux-ci ne peuvent être présentés que sous forme statistique et seuls les plus significatifs font l'objet d'un résumé (les arrêts figurant en italique dans la liste qui suit sont développés dans la partie 3 – Cour européenne des Droits de l'Homme). Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou sur le site : <http://www.echr.coe.int>

I. Arrêts prononcés par la Cour

| Affaire | | N° de req. | Date | Article(s) |
|--|------------------|-----------------|--------------|--------------------------------------|
| <i>ELSHOLZ, Egbert</i> | <i>Allemagne</i> | <i>25735/94</i> | <i>13/07</i> | <i>6-1 ; 8 ; 14+8 ; 41</i> |
| APEH ULDOZOTTEINEK SZOVETSEGE ; KLEIN, Edgar | Allemagne | 33379/96 | 27/07 | 6-1 ; 41 |
| ENTLEITNER, Helmut | Autriche | 29544/95 | 01/08 | 6-1 ; 41 |
| Tele 1 Privatfernsehgesellschaft mbH | Autriche | 32240/96 | 21/09 | 10-1 ; 10-2 ; 41 |
| C.H. | Autriche | 27629/95 | 03/10 | 6-2 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| POBORNIKOFF, Dimiter | Autriche | 28501/95 | 03/10 | 6-1 ; 41 |
| EISENSTECKEN, Herbert | Autriche | 29477/95 | 03/10 | 6-1 ; 41 ; 57 |
| LOFFLER, Hans Peter | Autriche | 30546/96 | 03/10 | 6-1 ; 41 |
| G.H. | Autriche | 31266/96 | 03/10 | 6-1 ; 41 |
| C.L. | Belgique | 30346/96 | 17/10 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| VARBANOV, Dimitar | Bulgarie | 31365/96 | 05/10 | 5-1-e ; 5-4 ; 35-3 ; 41 |
| <i>HASSAN, Fikri Sali ; TCHAOUCH, Ismail</i> | <i>Bulgarie</i> | <i>30985/96</i> | <i>26/10</i> | <i>6-1 ; 9 ; 11 ; 13 ; 41 ; P1-1</i> |
| LOUKA, Maro | Chypre | 42946/98 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| SKOUBO, Egon Verner | Danemark | 39581/98 | 06/07 | 6-1 ; 37-1 ; 39 |
| HANSEN, Hardy | Danemark | 28971/95 | 11/07 | 6-1 ; 37-1 ; 39 |
| SLAVGORODSKI, Vitali | Estonie | 37043/97 | 12/09 | 8 ; 37-1 ; 39 |
| PELTONEN, Mauno | Finlande | 27323/95 | 28/09 | 6-1 ; 37-1-a |
| LAUNIKARI, Jaakko | Finlande | 34120/96 | 05/10 | 6-1 ; 41 |
| DROULEZ, Michel | France | 41860/98 | 18/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| M.S. | France | 41453/98 | 18/07 | 6-1 ; 41 |
| JAEGERT, Jean-Georges | France | 29827/96 | 18/07 | 6-1 ; 37-1-a |
| CALOC, Adrien | France | 33951/96 | 20/07 | 3 ; 6-1 ; 41 |
| ABBAS, Abdelghani | France | 35783/97 | 20/07 | 8 ; 37-1 ; 39 |
| N'DIAYE, Wagui | France | 41735/98 | 20/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| B.P. | France | 38781/97 | 01/08 | 5-3 ; 6-1 ; 41 |
| C.P. ; J.F.P. ; E.P. ; C.P. ; T.P. ; A.P. | France | 36009/97 | 01/08 | 6-1 |
| SATONNET, Michel | France | 30412/96 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| IKANGA, Mponga | France | 32675/96 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| CHERAKRAK, Djamel | France | 34075/96 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| BERTIN-MOUROT, Philippe | France | 36343/97 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| LAMBOURDIERE, Rodolphe | France | 37387/97 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| DESCHAMPS, Alain | France | 37925/97 | 02/08 | 6-1 ; 41 |
| GNAHORE, Benjamin | France | 40031/98 | 19/09 | 6-1 ; 8-1 ; 8-2 ; 41 |
| DONATI, Max ; DONATI, Eliane | France | 37989/97 | 26/09 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| PERIE, Jean | France | 38701/97 | 26/09 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| CAMILLA, Antoine ; CAMILLA, Marie-Lucie | France | 38840/97 | 26/09 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| GARCIA, Joseph-Gilbert | France | 41001/98 | 26/09 | 6-1 ; 41 |
| DAGORN, Jean-Jacques | France | 42175/98 | 26/09 | 6-1 ; 41 |
| GUISSET, Jean-Claude | France | 33933/96 | 26/09 | 6-1 ; 34 ; 41 |
| J.B. | France | 33634/96 | 26/09 | 6-1 ; 41 |
| DU ROY, Albert ; MALAURIE, Guillaume | France | 34000/96 | 03/10 | 10 ; 10-2 ; 41 |
| KANOUN, Taoufik | France | 35589/97 | 03/10 | 6-1 ; 41 |
| <i>MAAOUIA, Nouri</i> | <i>France</i> | <i>39652/98</i> | <i>05/10</i> | <i>6-1</i> |
| DACHAR, Jean | France | 42338/98 | 10/10 | 6-1 ; 41 |
| LAGRANGE, G., P., G. | France | 39485/98 | 10/10 | 6-1 ; 41 |
| DE MOUCHERON ET AUTRES | France | 37051/97 | 17/10 | 6-1 ; 41 |
| CHAPUS, Patrick | France | 46693/99 | 24/10 | 6-1 ; 41 |
| CAMPS, Gabriel | France | 42401/98 | 24/10 | 6-1 ; 41 |
| TSINGOUR, Djahit | Grèce | 40437/98 | 06/07 | 6-1 ; 41 |
| SAVVIDOU, Lena | Grèce | 38704/97 | 01/08 | 6-1 ; 41 ; P1-1 |
| FATOUROU, Athina | Grèce | 41459/98 | 03/08 | 6-1 ; 41 |
| BIBA, Shpetim | Grèce | 33170/96 | 26/09 | 6-1 ; 6-3-c ; 41 |

| | | | |
|---|------------|-----------------------|--|
| KARAKASIS, Charilaos | Grèce | 38194/97 17/10 | 6-1 ; 35-1 ; 41 |
| KLAVDIANOS, Georgios | Grèce | 38841/97 17/10 | 6-1 ; 37-1 ; 39 |
| IKONOMITSIOS, Vassilios | Grèce | 43615/98 19/10 | 6-1 ; 41 |
| ZARMAKOUPIIS, A.; SAKELLAROPOULOS, G. | Grèce | 44741/98 19/10 | 6-1 ; 41 |
| <i>IATRIDIS, Georgios</i> | Grèce | <i>31107/96 19/10</i> | <i>41</i> |
| IVANYI, P. ; ROTH, M. ; SZERDAHELYI, S. | Hongrie | 32367/96 05/10 | 6-1 ; 41 |
| <i>SCOZZARI, Dolorata ; GIUNTA, Carmela</i> | Italie | <i>39221/98 13/07</i> | <i>3 ; 6-1 ; 8 ; 36-1 ; 46 ; P1-2</i> |
| ANTONETTO, Irma | Italie | 15918/89 20/07 | 6-1 ; 41 ; P1-1 |
| MATTOCCIA, Massimiliano | Italie | 23969/94 25/07 | 6-1 ; 6-3-a ; 6-3-b ; 41 |
| PISANO, Massimo | Italie | 36732/97 27/07 | 6-1 ; 6-3-d |
| TALENTI, Pier Francesco | Italie | 38102/97 27/07 | 6-1 |
| DI NIRO, Carmela | Italie | 43011/98 27/07 | 6-1 ; 41 |
| IADAROLA, Nicola | Italie | 43091/98 27/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| LEPORE, T. ; LEPORE, M. ; IANNOTTI, T. | Italie | 43102/98 27/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| PIROLA, Paolo | Italie | 45065/98 27/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| TOSCANO S., C., A., M. R. | Italie | 45068/98 27/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| PERSICHETTI & C. S.r.l. | Italie | 45070/98 27/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| MORENA, Filomena | Italie | 45066/98 27/07 | 6-1 ; 41 |
| MORETTI, Luigi | Italie | 45067/98 27/07 | 6-1 ; 41 |
| SARTORI, Giuseppe | Italie | 45069/98 27/07 | 6-1 ; 41 |
| NOVOTNY, Eliane | Italie | 45072/98 27/07 | 6-1 ; 41 |
| MATTIELLO, Immacolata | Italie | 42993/98 27/07 | 6-1 ; 41 |
| L.G. | Italie | 22671/93 03/08 | 41 ; P1-1 |
| MESSINA, Antonio | Italie | 25498/94 28/09 | 8 ; 13 ; 41 |
| GALGANI, Mauro ; DE MATTEIS, Duilio | Italie | 39871/98 28/09 | 6-1 ; 41 |
| DE LISI, Aniello | Italie | 40974/98 28/09 | 6-1 ; 41 |
| BRUNNO, Sebastiano | Italie | 43053/98 28/09 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| ROMANO, Maria Giuseppa | Italie | 43098/98 28/09 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| CARUSO, Alfredo | Italie | 46535/99 05/10 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| GIOMI, Giovanni | Italie | 53361/99 05/10 | 6-1 ; 41 |
| <i>MENNITTO, Mario</i> | Italie | <i>33804/96 05/10</i> | <i>6-1 ; 41</i> |
| POLIZZI, Natale | Italie | 45073/98 12/10 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| CAPUTO, Antonino | Italie | 45074/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| TRIPODI, Aldo | Italie | 45078/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| FORTUNATI, Giuseppe | Italie | 45079/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| ALTAMURA, Giuseppe ; ALTAMURA, Ciro | Italie | 45084/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| ZURZOLO, Domenico | Italie | 45087/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| MIOLA, Leone | Italie | 45098/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| PASQUETTI, Massimo | Italie | 45101/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| TRAPANI, Francesco | Italie | 45104/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| D'ANGELO, Tullio | Italie | 45108/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| GIBERTINI, Maria Luisa | Italie | 45109/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| GRAPPIO, Giuseppina | Italie | 45110/98 12/10 | 6-1 ; 41 |
| CONTE, Nunzio | Italie | 32765/96 17/10 | 6-1 ; 41 |
| O.O. ; O.M. | Italie | 44335/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| SILVERI, Angelo | Italie | 44353/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| MAZZOTTI, Pierluigi | Italie | 44354/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| PALAZZO, Andrea | Italie | 44356/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| PALOMBO, Vincenzo | Italie | 44358/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| LIPPERA ZANIBONI, Carla | Italie | 45055/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| STUDIO TECNICO AMU S.A.S. | Italie | 45056/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| BONO, Pietro | Italie | 45059/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| S.S. | Italie | 45061/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| X200 S.R.L. | Italie | 45060/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| MARI, Eleonora | Italie | 45063/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| VON BERGER, Icilio ; VON BERGER, Luciano | Italie | 45064/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| FICARA, Domenico | Italie | 45062/98 17/10 | 6-1 ; 41 |
| MUSMECI, Francesca | Italie | 44355/98 17/10 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| RETTURA, Luigi | Italie | 45058/98 17/10 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| AMBRUOSI, Virginia | Italie | 31227/96 19/10 | 41 ; P1-1 |
| LEONI, Pier Paolo | Italie | 43269/98 26/10 | 6-1 ; 41 |
| JECIUS, Juozas | Lituanie | 34578/97 31/07 | 5-1 ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 35-1 ; 41 ; 57 |
| GRAUSLYS, Algis | Lituanie | 36743/97 10/10 | 5-1 ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 41 ; 57 |
| GRAUZINIS, Arminas | Lituanie | 37975/97 10/10 | 5-3 ; 5-4 ; 41 |
| DAKTARAS, Henrikas | Lituanie | 42095/98 10/10 | 6-1 ; 6-2 ; 41 |
| J.G. | Luxembourg | 21156/93 26/10 | 6-1 ; 41 ; 36-1 |
| AKIN, Ayse | Pays-Bas | 34986/97 04/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| CILIZ, Mehmet | Pays-Bas | 29192/95 11/07 | 8-1 ; 8-2 ; 36-1 ; 41 |
| VAN VLIMMEREN ET VAN ILVERENBEEK | Pays-Bas | 25989/94 26/09 | 6-1 ; 41 |
| CAMP, Eveline E.C.H. ; BOURIMI, Sofian A. | Pays-Bas | 28369/95 03/10 | 8 ; 14+8 ; 41 |
| NIEDBALA, Maciej | Pologne | 27915/95 04/07 | 5-3 ; 5-4 ; 8 ; 41 |
| TRZASKA, Andrzej | Pologne | 25792/94 11/07 | 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 41 |
| KAZIMIERCZAK, Janusz | Pologne | 33863/96 27/07 | 5-3 ; 37-1-c |

| | | | | |
|---|--------------|----------|-------|--|
| WOJNOWICZ, Krzysztof | Pologne | 33082/96 | 21/09 | 6-1 ; 41 |
| CHOJAK, Jacek | Pologne | 32220/96 | 12/10 | 5-3 ; 37-1-a |
| WLOCH, Adam | Pologne | 27785/95 | 19/10 | 5-1-c ; 5-4 ; 6-1 ; 41 |
| SOBCZYK, Aleksander | Pologne | 25693/94 | 26/10 | 6-1 ; 41 |
| KUDLA, Andrzej | Pologne | 30210/96 | 26/10 | 3 ; 5-3 ; 6-1 ; 13 ; 41 |
| A.S. | Portugal | 36421/97 | 27/07 | 6-1 ; 41 |
| LOPES GOMES DA SILVA, Vicente Jorge | Portugal | 37698/97 | 28/09 | 10 ; 10-2 ; 41 |
| CASTANHEIRA BARRROS, Jorge Manuel | Portugal | 36945/97 | 26/10 | 6-1 ; 41 |
| BARFUSS, Jiri | Rép. Tchèque | 35848/97 | 31/07 | 5-3 ; 6-1 ; 41 |
| SMITH, Jeanette ; GRADY, Graeme | Royaume-Uni | 33985/96 | 25/07 | 8 ; 13 ; 41 |
| LUSTIG-PREAN, Duncan ; BECKETT, John | Royaume-Uni | 31417/96 | 25/07 | 8 ; 41 |
| A.D.T. | Royaume-Uni | 35765/97 | 31/07 | 8 ; 14 ; 41 |
| I.J.L. ; G.M.R. ; A.K.P. | Royaume-Uni | 29522/95 | 19/09 | 6-1 ; 6-2 ; 41 |
| GLASER, Maric | Royaume-Uni | 32346/96 | 19/09 | 6-1 ; 8 ; 9 |
| HOWARTH, Jeremy | Royaume-Uni | 38081/97 | 21/09 | 3 ; 6-1 ; 41 |
| OLDHAM, Eric | Royaume-Uni | 36273/97 | 26/09 | 5-4 ; 41 |
| McDAID ET AUTRES | Royaume-Uni | 34822/97 | 10/10 | 6-1 ; 37-1 |
| TIERCE, J.-M. ; MARRA, R. ; GABRIELLI, P. | Saint-Marin | 24954/94 | 25/07 | 6-1 ; 41 |
| DEGRO, Frantisek | Slovaquie | 43737/98 | 06/07 | 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| TATETE, Marie-Claire | Suisse | 41874/98 | 06/07 | 2 ; 3 ; 37-1 ; 39 |
| DIKME, Metin ; DIKME, Emine | Turquie | 20869/92 | 11/07 | 3 ; 5-2 ; 5-3 ; 6-1 ; 6-3-c ; 35-1 |
| JABARI, Hoda | Turquie | 40035/98 | 11/07 | 3 ; 13 ; 41 |
| G.H.H. ET AUTRES | Turquie | 43258/98 | 11/07 | 2 ; 3 ; 8 ; 13 ; 34 |
| SENER, Pelin | Turquie | 26680/95 | 18/07 | 6-1 ; 10 ; 18 ; 41 |
| EKINCI, Seho | Turquie | 25625/94 | 18/07 | 2 ; 35-1 |
| YAKAN, Osman Nuri | Turquie | 43362/98 | 19/09 | 6-1 ; 37-1-a |
| AKKOC, Nebahat | Turquie | 22947/93 | 10/10 | 2 ; 2-1 ; 3 ; 10 ; 13 ; 34 ; 35-1 ; 41 |
| SATIK ET AUTRES | Turquie | 31866/96 | 10/10 | 2 ; 3 ; 41 |
| AKSOY, Ibrahim | Turquie | 28635/95 | 10/10 | 10 ; 10-2 ; 14+10 ; 41 |
| KARATAS, Seher ; BOGA, Guven | Turquie | 24669/94 | 17/10 | 3 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 |
| BUKER, Cengiz | Turquie | 29921/96 | 24/10 | 6-1 ; 41 |

2. Décisions prises par la Cour

Au moment où nous rédigeons ce Bulletin, concernant certaines décisions partiellement irrecevables, la Cour n'a pas statué définitivement quant à l'article en cause.

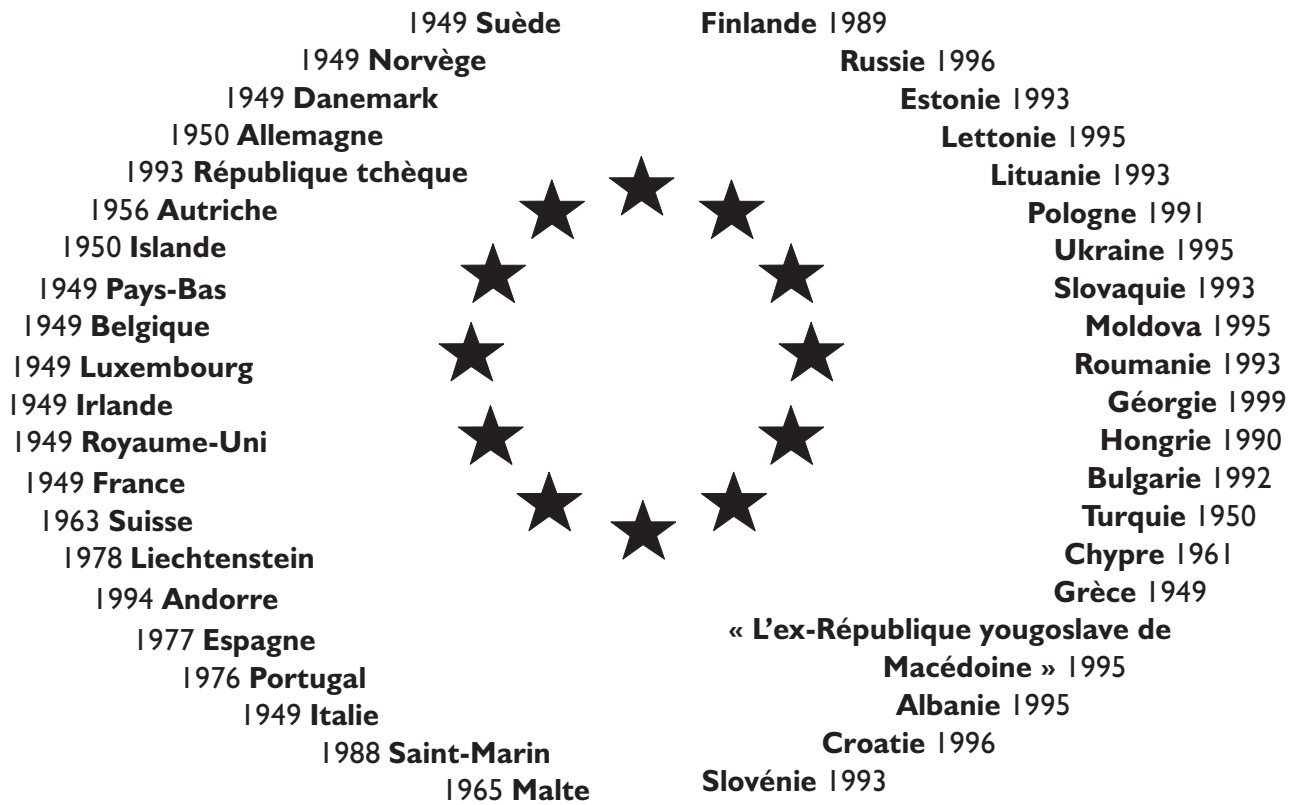
| Affaire | | N° de req. | Date | Conclusion | Article(s) |
|-------------------------------------|-------------------|------------|-------|---------------------|--|
| SOCIETE GUERIN AUTOMOBILES | 15 Etats de l'U E | 51717/99 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 ; 6-3 ; 13 ; 35-3 |
| H.T. | Allemagne | 38073/97 | 11/07 | Recevable | 6-1 |
| AKYÜZ, Emine | Allemagne | 58388/00 | 28/09 | Irrecevable | 3 |
| MIANOWICZ, Tomasz | Allemagne | 42505/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 ; P1-1 ; 35-1 |
| ERDEM, Selahattin | Allemagne | 38321/97 | 28/09 | Recevable | 5-3 ; 8 |
| KALANTARI, Ali Reza | Allemagne | 51342/99 | 28/09 | Recevable | 3 ; 35-1 |
| CERNECKI, Andrzej | Autriche | 31061/96 | 11/07 | Irrecevable | P7-5 |
| HECKER, Christian | Autriche | 30427/96 | 05/09 | Part. irrecevable | 6-1 |
| KÖTTERL, F., E., G. ; SCHITTILY, B | Autriche | 32957/96 | 05/09 | Part. irrecevable | 6-1 ; 13 |
| HOFSTÄDTER, Franz | Autriche | 25407/94 | 12/09 | Irrecevable | 6-1 ; 35-1 |
| UNABHÄNGIGE INITIATIVE | | | | | |
| INFORMATIONSVIELFALT | Autriche | 28525/95 | 12/09 | Recevable | 10 |
| SCHARSACH, Hans-Henning ; | | | | | |
| NEWS Verlagsgesellschaft m.b.H. | Autriche | 39394/98 | 19/09 | Part. irrecevable | |
| MIHOV, Mihail | Bulgarie | 35519/97 | 19/09 | Part. irrecevable | 5-3 ; 5-4 ; 35-1 |
| AL AKIDI, Mohamed Nuli | Bulgarie | 35825/97 | 19/09 | Part. irrecevable | 5-1-a ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 13 ; 35-1 |
| HRISTOV, Vladimir Ivanov | Bulgarie | 35436/97 | 19/09 | Part. irrecevable | 5-1-a ; 5-1-c ; 5-3 ; 6-2 ; 6-3-b ; 6-3-c |
| NIKOLOV, Borislav | Bulgarie | 38884/97 | 19/09 | P. rec. ; P. irrec. | 5-1 ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 35-1 |
| LYSSIOTIS, Andreas | Chypre | 57683/00 | 11/07 | Irrecevable | P1-1 ; 6-1 |
| KUTIC, Vojin ; KUTIC, Ana | Croatie | 48778/99 | 11/07 | Part. irrecevable | |
| UDRUGA FINANCIJSKIH ULAGACA | Croatie | 45435/99 | 31/08 | Part. irrecevable | 34 |
| UGLESIC, Julijana | Croatie | 50941/99 | 07/09 | Part. irrecevable | 2 |
| MLADENIC N., M., Z. | Croatie | 48485/99 | 07/09 | Part. irrecevable | 3 ; 4 ; 6-1 ; 6-2 ; 6-3 ; P1-1 ; 8 ; 13 ; 35-3 |
| LEONTIC, Krunoslav | Croatie | 46926/99 | 14/09 | Radiation du rôle | 6-1 ; 37-1-c |
| ILIC, Stojanka | Croatie | 42389/98 | 19/09 | Irrecevable | 6-1 ; 13 ; P1-1 |
| ROEPSTORFF, Michael | Danemark | 32955/96 | 06/07 | Irrecevable | 6-1 ; 11 |
| ORTIZ ORTIZ, Josefa ET 27 AUTRES | Espagne | 50146/99 | 07/09 | Part. irrecevable | 6-1 ; 35-1 |
| NVONO ECORO, Yolanda | Espagne | 48729/99 | 14/09 | Irrecevable | 3 ; 5 ; 6-1 ; 6-3-a |
| VAINIOKANGAS, Heikki | Finlande | 31766/96 | 07/09 | Irrecevable | 6 |
| E.T. | Finlande | 33375/96 | 07/09 | Irrecevable | 6 |
| E. ET S | Finlande | 40521/98 | 07/09 | Irrecevable | 8 |
| JOLY, Pierre | France | 43713/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 ; 35-1 |
| DELBEC, Annick | France | 43125/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. | 5-1-e ; 5-4 ; 34 ; 35-1 |
| PAREGE, Jean | France | 40868/98 | 11/07 | Recevable | 6-1 |
| STELLA et la Féd. nat. des familles | France | 45574/99 | 11/07 | Part. irrecevable | P1-1 ; 34 |

| | | | | |
|--------------------------------------|---------|---------------------|-------|-------------------------|
| RIBES, J.-M., M.-A. | France | 41946/98 ; 50586/99 | | |
| | | | 11/07 | Part. irrecevable |
| | | | | 3 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 35-1 |
| GAILLARD, Olivier | France | 47337/99 | 11/07 | Irrecevable |
| SYND. COPR., 20 bd de la Mer, Dinard | France | 47339/99 | 11/07 | Part. irrecevable |
| LOUERAT, M. ; LOUERAT, C. | France | 44964/98 | 11/07 | Part. irrecevable |
| S.G. | France | 40669/98 | 11/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| FRANCISCO, José | France | 38945/97 | 29/08 | P. rec. ; P. irrec. |
| YAPICI, Sancak | France | 46370/99 | 05/09 | Radiation du rôle |
| HUTT-CLAUSS A., P. | France | 44482/98 | 05/09 | Part. irrecevable |
| MALARDE, Alain | France | 46813/99 | 05/09 | Irrecevable |
| MAHIEU, Daniel | France | 43288/98 | 12/09 | Recevable |
| EZZOUHDI, Said | France | 47160/99 | 12/09 | P. rec. ; P. irrec. |
| SAPL | France | 37565/97 | 12/09 | Recevable |
| JULIEN, Lucien | France | 42276/98 | 12/09 | Part. irrecevable |
| BOSONI, Michel ; ADOUD, Alain | France | 34595/97 ; | | |
| | | 35237/97 | 12/09 | Recevable |
| | | | | 6-1 |
| BROCHU, Claude | France | 41333/98 | 12/09 | Recevable |
| DANGEVILLE S.A. | France | 36677/97 | 12/09 | P. rec. ; P. irrec. |
| KROLICZEK, Mieczyslaw | France | 43969/98 | 14/09 | Part. irrecevable |
| KADRI, Hocine | France | 41715/98 | 26/09 | Recevable |
| L.L. | France | 41943/98 | 26/09 | Recevable |
| SANTELLI, Pierre | France | 40717/98 | 26/09 | Recevable |
| LAINE, Jacques | France | 41476/98 | 26/09 | Recevable |
| ZANNOUTI, Driss | France | 42211/98 | 26/09 | Recevable |
| HABABOU, Michael Jacques | France | 48167/99 | 28/09 | Recevable |
| BITROS A.B.E.E. ET AUTRES | Grèce | 37056/97 | 12/09 | Irrecevable |
| SKODRAS, Dimitrios | Grèce | 47851/99 | 14/09 | Radiation du rôle |
| BARRY, James | Irlande | 41957/98 | 06/07 | Irrecevable |
| BEVILACQUA, Giorgio | Italie | 44442/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| MARCHI, Armando | Italie | 44443/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| GEMIGNANI, Vittorio | Italie | 47772/99 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| TRASPADINI, Gianluigi | Italie | 44439/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| M. S.r.l. | Italie | 44406/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| A.V. | Italie | 44390/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| CORNAGLIA, Faustino | Italie | 44385/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| PETTIROSSI, Carlo | Italie | 44380/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| CONTI, Giuliana | Italie | 47774/99 | 04/07 | Recevable |
| GIANNI, Eligio | Italie | 47773/99 | 04/07 | Recevable |
| IANNITI, Luciano ET AUTRES | Italie | 44447/98 | 04/07 | Recevable |
| BOCCA, Carlo | Italie | 44437/98 | 04/07 | Recevable |
| BUFFALO S.r.l. | Italie | 44436/98 | 04/07 | Recevable |
| BERLANI, Valentino Emilio | Italie | 44435/98 | 04/07 | Recevable |
| W.I.E. S.n.c. | Italie | 44445/98 | 04/07 | Recevable |
| BELUZZI ET AUTRES | Italie | 44431/98 | 04/07 | Recevable |
| TEDESCO, Michele | Italie | 44425/98 | 04/07 | Recevable |
| MARZINOTTO, Danilo | Italie | 44422/98 | 04/07 | Recevable |
| SBROJAVACCA-PIETROBON, Giovanna | Italie | 44419/98 | 04/07 | Recevable |
| TAGLIABUE, Giovanni | Italie | 44417/98 | 04/07 | Recevable |
| SALZANO, Iolanda | Italie | 44404/98 | 04/07 | Recevable |
| VALENTINO, Francesco | Italie | 44398/98 | 04/07 | Recevable |
| VISENTIN, Gino | Italie | 44395/98 | 04/07 | Recevable |
| ALBERGAMO, Pasquale | Italie | 44392/98 | 04/07 | Recevable |
| DELLI PAOLI, Pietro | Italie | 44337/98 | 04/07 | Recevable |
| G.B. | Italie | 44397/98 | 04/07 | Recevable |
| ILARDI, Michele | Italie | 47777/99 | 04/07 | Recevable |
| LIBERATORE, Stefanelle | Italie | 44394/98 | 04/07 | P. rec. ; P. irrec. |
| FRANZ KAETE, Erna | Italie | 46972/99 | 06/07 | Radiation du rôle |
| A.C. ET AUTRES | Italie | 40812/98 | 11/07 | Irrecevable |
| F.D.M. | Italie | 38659/97 | 11/07 | Irrecevable |
| MONACO RICCIOTTI, Pietro | Italie | 47782/99 | 07/09 | Radiation du rôle |
| MERCURI, Pasquale | Italie | 47247/99 | 07/09 | Part. irrecevable |
| ACCAME ET S7 MARINS | Italie | 47787/99 | 07/09 | Part. irrecevable |
| S.A. ET D.D.L. | Italie | 30973/96 | 07/09 | Recevable |
| DE SIMONE, Pasquale | Italie | 42520/98 | 07/09 | Recevable |
| PAGLICCIA ET AUTRES | Italie | 35392/97 | 07/09 | Irrecevable |
| LAMPERI BALENCI, Wilma | Italie | 31260/96 | 07/09 | Recevable |
| E.P. | Italie | 34558/97 | 07/09 | Part. irrecevable |
| M.P. ET AUTRES | Italie | 32664/96 | 07/09 | Recevable |
| SENESE, Domenico | Italie | 33198/96 | 07/09 | Radiation du rôle |
| L.D.F. | Italie | 34453/97 | 07/09 | Radiation du rôle |
| I.F. | Italie | 31930/96 | 07/09 | P. rec. ; P. irrec. |
| PROVENZANO, Alfonsina | Italie | 34713/97 | 14/09 | Irrecevable |
| MASTROMATTEO, Raffaele | Italie | 37703/97 | 14/09 | Recevable |

| | | | | | |
|---|--------|--|-------|---------------------|------------|
| PATERNI, Giuseppe | Italie | 40648/98 | 19/09 | Irrecevable | 6-1 |
| MONACO RICCIOTTI, Pietro | Italie | 44428/98 | 26/09 | Radiation du rôle | 37-1-a |
| SERGI, Fernando | Italie | 46998/99 | 26/09 | Irrecevable | 6-1 |
| ROTONDI, Angelo | Italie | 45343/99 | 26/09 | Irrecevable | 6-1 |
| CAMPANA, Giuseppe | Italie | 48423/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| E.I. | Italie | 48422/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| ALDOMONTE, Antonino | Italie | 48421/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| PISANO, Efsio | Italie | 48420/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| BUONOCORE, Salvatore | Italie | 48419/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| CESARO, Irma | Italie | 48418/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| MOLE, Antonietta | Italie | 48417/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| CORCELLI, Vincenzo | Italie | 48416/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| SIENA, Giovanna | Italie | 48415/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| CARLUCCI, Catalado | Italie | 48414/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| MORESE, Vittorio | Italie | 48413/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| A.M. | Italie | 48412/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| TOZZI, Concetta | Italie | 48410/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| REINO, Matteo | Italie | 48409/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| CALO, Romualdo | Italie | 48408/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| STEFANUCCI, Mara | Italie | 48406/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| CATILLO, Lucio Mario | Italie | 48405/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| DRAGONETTI, Carmela | Italie | 48404/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| MINICI, Vincenzo | Italie | 48403/99 | 26/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| TARTAGLIA, Cosimo | Italie | 48402/99 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| ARESU, Giovanna | Italie | 44628/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| G. D.I. | Italie | 44533/98 | 26/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| COLACRAI, Antonietta | Italie | 44532/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| PEZZUTO, Giovanni | Italie | 44529/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| R.P., Ra.P., Ro.P., G.P., N.P., M.P. et Gi.P. | Italie | 44526/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| RAGAS, Mario | Italie | 44524/98 | 26/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| LAGANA, Giovanni | Italie | 44520/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| CARRONE, Antonio et Abbondanza | Italie | 44516/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| V.L. | Italie | 44515/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| IEZZI, Tonio, Emilio; CERRITELLI, Dina | Italie | 44514/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| GRECO, Orazio | Italie | 44512/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| G.C. ET C.C. | Italie | 44510/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| SQUILLANTE, Gennaro | Italie | 44503/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| GUSSO, Gino ; GRASSO, Maria | Italie | 44502/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| SCANNELLA, Giuseppe | Italie | 44489/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| DE VITA ET AUTRES | Italie | 44473/98 ; 44474/98 ; 44475/98 ; 44476/98 ; 44477/98 | 26/09 | Recevable | 6-1 |
| VANDI, Sandro | Italie | 46511/99 | 26/09 | Irrecevable | 6-1 |
| SEMINARA, Domenico | Italie | 44467/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| VAIRANO, Maria Rosaria | Italie | 44459/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| DE SIMINE, Teresa | Italie | 44455/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| CASTROGIOVANNI, Francesco | Italie | 44448/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| PASTORE, Domenico Francesco | Italie | 44444/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| G.C. | Italie | 44441/98 | 28/09 | Recevable | P1-1 ; 6-1 |
| MEL SUD S.r.l. | Italie | 44438/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| FOLLO, Nicola | Italie | 44424/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| GUERRERA, Carmine | Italie | 44423/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| VIOLA, Antonio | Italie | 44416/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| NAPOLITANO, Angelina | Italie | 44415/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| DI SISTO, Gino Sebastiano | Italie | 44414/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| QUATTRONE, Pasquale | Italie | 44412/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| RIZZO, Giuseppe | Italie | 44409/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| GUERRERA, Carmine | Italie | 44403/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| SERVODIDIO, Carmela et Agnese | Italie | 44402/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| SCARFONE, Angela | Italie | 44389/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| VALVO, Rosaria ; BRANCA, Angela | Italie | 44384/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| ALICINO, Savino | Italie | 44383/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| RAFFA, Renata | Italie | 44381/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| FINESSI, Roberto | Italie | 44379/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| CENTINEO, Giovanni | Italie | 44377/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| ROCCHI, Roberto | Italie | 44375/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| B.S. | Italie | 44364/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| DI DECO, Pietro | Italie | 44362/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| FANELLI, Salvatore Antonio | Italie | 44361/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| MARRAMA, Alessandro | Italie | 44359/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| MASSIMO, Giuseppe | Italie | 44352/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| VENTURINI, Alberto | Italie | 44346/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| LATTANZI, D. ; CASCIA, Maria Agata | Italie | 44334/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| D'IMPERIO, Carmine | Italie | 36008/97 | 28/09 | Radiation du rôle | 37-1-a |

| | | | | | |
|---------------------------------------|-------------|--|-------|----------------------------------|-----------------------------|
| RINAUDO, S. ; MONTAGUTI, A. ; | | | | | |
| SALVADOR, Maria Rosa | Italie | 44345/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 |
| MASSIMO, Giuseppe | Italie | 44343/98 | 28/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 ; 35-1 |
| G.M. | Luxembourg | 48841/99 | 19/09 | Part. irrecevable | 6-1 ; 34 ; 35-1 |
| ATTARD, Joseph | Malte | 46750/99 | 28/09 | Irrecevable | 5-5 ; 13 ; 35-1 |
| HELLUM, Olav | Norvège | 36437/97 | 05/09 | Irrecevable | 10 ; 34 |
| LARSEN, Ivar | Norvège | 31752/96 | 19/09 | Irrecevable | 6-1 ; 35-1 |
| THUNES, Terje | Norvège | 35772/97 | 19/09 | Irrecevable | 6-1 |
| KOK, Robert Mink | Pays-Bas | 43149/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 ; 6-2 ; 6-3-d ; 35-1 |
| SOLOMON, Tunde | Pays-Bas | 44328/98 | 05/09 | Irrecevable | 8 |
| KNEL, H. J. ; VEIRA, Mark Albert | Pays-Bas | 39003/97 | 05/09 | Irrecevable | 8 |
| STEUR, Peter | Pays-Bas | 39657/98 | 05/09 | Part. irrecevable | 6-1 ; 6-2 ; 7 ; 34 |
| YOUSEF, Ramzi Samir | Pays-Bas | 33711/96 | 05/09 | Recevable | 8 |
| A.D.D.B. | Pays-Bas | 37328/97 | 05/09 | Recevable | 8 ; 13 ; 35-1 |
| KÖKSAL, Salih ; KÖKSAL, Ercan | Pays-Bas | 31725/96 | 19/09 | P. rec. ; P. irrec. | 2 ; 3 ; 6-2 ; 35-1 |
| M.C. | Pologne | 27507/95 | 06/07 | Irrecevable | 3 ; 8 |
| GOC, Stanislaw | Pologne | 48001/99 | 06/07 | Part. irrecevable | |
| KEPA, Stanislaw | Pologne | 43978/98 | 06/07 | | |
| JANIK, Barbara | Pologne | 38564/97 | 06/07 | Part. irrecevable | P1-1 ; 6-1 ; 13 ; 35-1 |
| HULEWICZ, Jadwiga | Pologne | 35656/97 | 06/07 | Part. irrecevable | |
| KUZDUBOWSKI, Mieczyslaw | Pologne | 38814/97 | 06/07 | Part. irrecevable | 6-1 ; 35-1 |
| KEPKA, Janusz | Pologne | 31439/96 ; 35123/97 | | | |
| | | | 11/07 | Irrecevable | 6-1 |
| J.G. | Pologne | 36258/97 | 11/07 | Part. irrecevable | 6-1 |
| W.M. | Pologne | 39505/98 | 11/07 | Part. irrecevable | |
| MIEDZIANOWSKI, Tadeusz | Pologne | 30220/96 | 11/07 | Radiation du rôle | 6 ; 7-1 ; 37-1-a |
| OATES, Antony Gordon | Pologne | 35036/97 | 07/09 | Radiation du rôle | 5-1-f ; 37-1-b |
| SZOFER, Marek | Pologne | 34447/97 | 14/09 | Part. irrecevable | 5-3 |
| SELIGMAN, Henryk | Pologne | 33583/96 | 14/09 | Irrecevable | P1-1 ; 35-3 |
| STRECIWILK, Jozef | Pologne | 32723/96 | 19/09 | Irrecevable | 6-1 ; 6-3-d ; 34 |
| UTHKE, Anna | Pologne | 48684/99 | 28/09 | Part. irrecevable | P1-1 |
| SKORA, Antoni | Pologne | 30866/96 | 28/09 | Irrecevable | 6-1 |
| WYLEGLY, Jolanta ; WYLEGLY, Janusz | Pologne | 33334/96 | 28/09 | Part. irrecevable | 6 ; 13 ; P1-1 ; 35-3 |
| MATWIEJCZUK, Tomasz | Pologne | 37641/97 | 12/10 | Part. irrecevable | 35-1 |
| CORREIA DE MATOS, Carlos | Portugal | 48188/99 | 14/09 | Part. irrecevable | 6-3-c ; 35-1 |
| GIL LEAL PEREIRA, Antonio José | Portugal | 48956/99 | 19/09 | Part. irrecevable | 34 |
| F. SANTOS Lda. ; FACHADAS, Maria José | Portugal | 49020/99 | 19/09 | Part. irrecevable | 34 ; 35-3 |
| BENTO DA MOTA, Fernando Eduardo | Portugal | 42636/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| BRANDAO FERREIRA, Joao José | Portugal | 41921/98 | 28/09 | Irrecevable | 6 inapplicable |
| DO NASCIMENTO, Agripino Evaristo | Portugal | 42918/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| MAILLARD BOUS, Anne-Marie | Portugal | 41288/98 | 28/09 | Recevable | 6-1 |
| NERVA ET AUTRES | Royaume-Uni | 42295/98 | 11/07 | Part. irrecevable | |
| BROOK, Trevor | Royaume-Uni | 38218/97 | 11/07 | Irrecevable | 10 |
| ROUX, Joseph Patrick | Royaume-Uni | 39569/98 | 11/07 | Radiation du rôle | 5 ; 37-1-b |
| CARDOSO, Roberto ; JOHANSEN, Peter | Royaume-Uni | 47061/99 | 05/09 | Radiation du rôle | 3 ; 8 ; 37-1-a |
| BECK, J. ; COPP, H. ; BAZELEY, K. | Royaume-Uni | 48535/99 ; 48536/99 ; 48537/99 | | | |
| | | | 05/09 | Recevable | 3 ; 8 ; 10 ; 13 ; 14 ; 35-1 |
| PERKINS, Terence ; RILEY, Emma | Royaume-Uni | 43208/98 ; 44875/98 | | | |
| | | | 05/09 | Recevable | 8 ; 14 |
| COCKETT, Stephen | Royaume-Uni | 39360/98 | 05/09 | P. rec. ; P. irrec. | 5-3 ; 6-2 ; 7 ; 13 ; 14 |
| ZHU, Ha You | Royaume-Uni | 36790/97 | 12/09 | Irrecevable | 3 ; 35-1 |
| BAKER ET AUTRES | Royaume-Uni | 29047/95 ; 29048/95 ; 29049/95 ; 29050/95 ; 29304/95 ; 30068/96 ; 30396/96 ; 30477/96 ; 30986/96 | 12/09 | Radiation du rôle | 5-1 ; 6-1 ; 6-3 ; 37-1-c |
| PRICE, Adele Ursula | Royaume-Uni | 33394/96 | 12/09 | Recevable | 3 ; 35-1 |
| SINGH ET AUTRES | Royaume-Uni | 30024/96 | 26/09 | Radiation du rôle ; Part. irrec. | 2 ; 3 ; 8 |
| ALLFREY, Patrick | Royaume-Uni | 38914/97 | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 6-1 ; 35-1 |
| SLOUGH ET AUTRES | Royaume-Uni | 37679/97 ; 37682/97 | | | |
| | | | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 13 |
| FINDLATER, Gordon | Royaume-Uni | 38881/97 | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 14 |
| ACCURACY INT. LIM. ET AUTRES | Royaume-Uni | 37684/97 | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 13 |
| DENIMARK LIMITED ET AUTRES | Royaume-Uni | 37660/97 | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 14 |
| C.E.M. FIREARMS LIM. ET AUTRES | Royaume-Uni | 37674/97 ; 37677/97 | | | |
| | | | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 13 |
| LONDON ARMOURY LIM. ET AUTRES | Royaume-Uni | 37666/97 ; 37671/97 ; 37972/97 ; 37977/97 ; 37981/97 ; 38909/97 | | | |
| | | | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 13 |
| ANDREWS, Michael Sean | Royaume-Uni | 37657/97 | 26/09 | Irrecevable | P1-1 ; 14 |
| DAVIES, Vernon John | Royaume-Uni | 42007/98 | 26/09 | Part. irrecevable | |
| J.M. | Royaume-Uni | 41518/98 | 28/09 | Radiation du rôle | 3 ; 8 ; 13 ; 14 ; 37-1-c |
| NIKISHINA, Natalya Vasilyevna | Russie | 45665/99 | 12/09 | Irrecevable | P1-2 ; 8 ; 9 ; 14 ; 34 |
| MOLNAROVA, D. ; KOCHANOVA, A. | Slovaquie | 44965/98 | 06/07 | Part. irrecevable | P1-1 ; 6-1 |
| OMASTA, Pavol | Slovaquie | 40221/98 | 31/08 | Part. irrecevable | 6 ; P1-1 ; 13 ; 35-1 ; 35-3 |
| STANCIAK, Dusan | Slovaquie | 40345/98 | 31/08 | Recevable | 6-1 |
| JAZVINSKY, Anton | Slovaquie | 33088/96 ; 52236/99 ; 52451/99 ; 52452/99 ; 52453/99 ; 52455/99 ; 52457/99 ; | | | |

| | | | | | |
|--------------------------------------|---------------------|----------|-------------------|--|--|
| | 52458/99 ; 52459/99 | 07/09 | Part. irrecevable | 3 ; 6-1 ; 7 ; 8 ; 11 ; 13 ; 14 ; 35-1 ; 35-3 | |
| GOLDSTEIN, Richard Lee | Suède | 46636/99 | 12/09 | Irrecevable | 3 ; 13 |
| NJIE, Serring Momodou | Suède | 47956/99 | 26/09 | Radiation du rôle | 3 ; 6 ; 8 ; 37-1 |
| JANOSEVIC, Velimir | Suède | 34619/97 | 26/09 | Recevable | 6-1 ; 35-1 |
| FR. | Suisse | 37292/97 | 11/07 | Recevable | 6-1 |
| LAMBELET, José | Suisse | 33275/96 | 07/09 | Irrecevable | 6-1 |
| ZUODAR, Yecin | Suisse | 27355/95 | 07/09 | Irrecevable | 8 |
| TEMEL ET AUTRES | Turquie | 36203/97 | 04/07 | Part. irrecevable | 5-3 ; 6-1 ; 6-3-c ; 14 |
| DUR SUN ET AUTRES | Turquie | 44267/98 | 04/07 | Part. irrecevable | 5-3 ; 35-1 |
| Y.G. | Turquie | 40688/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| KAPLAN, Abdullah ; KARACA, Yasar | Turquie | 40536/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| GÖKDEN, Harum ; KARACOL, Hüseyin | Turquie | 40535/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| A.Ö. | Turquie | 40276/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| A.R.T. | Turquie | 39830/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| BATUR, Mehmet Sükrü | Turquie | 38604/97 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| DURAN ET AUTRES | Turquie | 38925/97 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| ERBEK, Ahmet | Turquie | 38923/97 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| DERE, Mehmet Fatih | Turquie | 43916/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| ABUL, Mesut | Turquie | 40807/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| GÜLGÖNÜL, Sitki | Turquie | 40806/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| YILDIRIM, Önder | Turquie | 40800/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| DENDEN ET AUTRES | Turquie | 40754/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| EREZ, Hüseyin Kamil | Turquie | 40752/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| DURGUN, Halit | Turquie | 40751/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| M.D. | Turquie | 40689/98 | 04/07 | Irrecevable | 6-1 |
| DEMIREL, Kekil | Turquie | 48581/99 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| COBAN, Küçük Hasan | Turquie | 48069/99 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| ERDEM, Süleyman | Turquie | 49574/99 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| ALDEMIR, Yilmaz ; EKINCI, Vedat | Turquie | 50944/99 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| TASKIN ET AUTRES | Turquie | 45795/99 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| YAZICI, O. ; SAGIN, K. ; POLAT, E. | Turquie | 45778/99 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| ÖZKAN, Fadime | Turquie | 41977/98 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| BEKTAS, Cafer Tayyar | Turquie | 41000/98 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| KOVANKAYA, Nuran | Turquie | 39447/98 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| KÖROGLU, Dilek | Turquie | 39446/98 | 04/07 | Part. irrecevable | |
| MACIN, Emrullah ; MACIN, Riza | Turquie | 52083/99 | 06/07 | Part. irrecevable | 5-1-c |
| CARDAKCI ET AUTRES | Turquie | 39224/98 | 11/07 | Part. irrecevable | |
| EFE, Sevdet | Turquie | 39235/98 | 07/09 | Part. irrecevable | 3 ; 5 |
| BABA, Murat | Turquie | 35075/97 | 12/09 | Part. irrecevable | |
| SEN, Ali | Turquie | 42146/98 | 12/09 | Part. irrecevable | P1-1 ; 35-1 |
| AYDIN, Mehmet Ferit | Turquie | 41954/98 | 14/09 | Irrecevable | 5-1-a ; 6 |
| PEKER, Nurettin | Turquie | 53014/99 | 14/09 | Part. irrecevable | 3 ; 5-1-a ; 14 ; 35-1 |
| ÖNDER, Yalçın | Turquie | 31136/96 | 14/09 | Recevable | 3 ; 35-1 |
| ZANA, Mehdi | Turquie | 29851/96 | 19/09 | P. rec. ; P. irrec. | 6-1 ; 9 ; 10 ; 35-1 |
| İNCE ET AUTRES | Turquie | 33325/96 | 19/09 | Recevable | 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; P1-1 ; 35-1 |
| AYGÖRDÜ ET AUTRES | Turquie | 33323/96 | 19/09 | Recevable | 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; P1-1 ; 35-1 |
| AGGÜL ET AUTRES | Turquie | 33324/96 | 19/09 | Recevable | 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; P1-1 ; 35-1 |
| KAPLAN, Mehmet Faruk | Turquie | 24932/94 | 19/09 | P. irrec. ; P. rec. | 3 ; 5-3 ; 13 ; 14 ; 35-1 |
| ERDOST, Muzaffer | Turquie | 50747/99 | 19/09 | Part. irrecevable | 5-1-a ; 14 |
| YILDIRIM ET AUTRES | Turquie | 37191/97 | 26/09 | Recevable | 5-3 ; 35-1 |
| ÜNVER, Hüseyin Cahit | Turquie | 36209/97 | 26/09 | Irrecevable | 6-1 ; P1-1 ; 35-1 |
| ALABAY, Esat Kenan ; GÜZEL, Emir | Turquie | 41334/98 | 26/09 | Recevable | 9 ; 10 ; 11 ; 14 |
| CELİK, Abdurrahman ; İMRET, Kasım | Turquie | 44093/98 | 26/09 | P. rec. ; P. irrec. | 3 ; 5-1-c ; 5-3 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 14 ; 35-1 |
| SKYROPIIA YIALIAS LTD. | Turquie | 47884/99 | 26/09 | Recevable | P1-1 ; 14 |
| O.A. ET AUTRES | Turquie | 39543/98 | 26/09 | Irrecevable | |
| ISIK, Zeynep | Turquie | 50102/99 | 26/09 | Part. irrecevable | |
| TALAY, Turan | Turquie | 45909/99 | 26/09 | Part. irrecevable | |
| UZUN, Nergiz | Turquie | 48544/99 | 26/09 | Part. irrecevable | |
| CAVUSOGLU, Ö. ; ÖZEN, I. ; AKDAG, V. | Turquie | 47757/99 | 26/09 | Part. irrecevable | 6-1 ; 14 |
| YILMAZ, Hamza | Turquie | 46732/99 | 26/09 | Part. irrecevable | |
| ERGÜL, Mahmut ; ERGIN, Fahri | Turquie | 52744/99 | 28/09 | Part. irrecevable | 5-1-a ; 6-1 ; 14 ; 35-1 |
| AKKAS, Caglar | Turquie | 52665/99 | 28/09 | Part. irrecevable | 3 |
| KURAK, Cemil ; TEMELLI, Serif | Turquie | 51001/99 | 28/09 | Part. irrecevable | P1-1 |
| GÜNAY, Nehyet ; GÜNAY, Sadun | Turquie | 51210/99 | 28/09 | Part. irrecevable | |
| GÜNDOĞDU, Cebrail | Turquie | 49240/99 | 28/09 | Part. irrecevable | |
| FALKOVICH, Sergey Mikhaylovich | Ukraine | 45539/99 | 11/07 | Irrecevable | 3 ; 6-1 ; 6-2 ; 6-3-d |



Direction générale II – Droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

<http://www.droitsdelhomme.coe.int>